



## Accord de libre-échange et de partenariat économique Suisse - Japon (ALEPE)

—

### Quelles opportunités pour l'économie suisse ?



1<sup>re</sup> édition, octobre 2009

Les termes japonais qui ne sont pas passés dans le vocabulaire courant sont en *italique*. La présente publication utilise le système de transcription Hepburn (cf. [http://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9thode\\_Hepburn](http://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9thode_Hepburn)) répandu en Occident. Selon ce système, les voyelles longues sont signalées par un macron (*ā, ī, ū, ē, ō*) et les combinaisons *e-i* (= e long) sont transcrites *ei*; les apostrophes indiquent le début ou la fin d'une syllabe, lorsque c'est nécessaire.

Conformément au système occidental, le prénom des personnes est cité avant leur nom de famille, contrairement à la tradition japonaise.

Photographies de couverture :

- Train à grande vitesse Shinkansen en gare de Tokyo (photo : Nathan Duckworth, [www.flickr.com/photos/kamoda/46057081/sizes/o/](http://www.flickr.com/photos/kamoda/46057081/sizes/o/));
- Kiyomizu-dera à Kyōto (photo : Garret Nuzzo-Jones, [www.flickr.com/photos/gafoto/437834625/sizes/o/](http://www.flickr.com/photos/gafoto/437834625/sizes/o/));
- Avions à l'aéroport de Zurich (photo : caribb, [www.flickr.com/photos/caribb/91209665/sizes/o/](http://www.flickr.com/photos/caribb/91209665/sizes/o/));
- La fontaine de Tinguely, à Bâle (photo : Diane Duane, [www.flickr.com/photos/dianeduane/183307137/sizes/o/](http://www.flickr.com/photos/dianeduane/183307137/sizes/o/)).

Sauf indication contraire, toutes les photographies illustrant la présente brochure sont utilisées sous licence *Creative Commons* (cf. <http://creativecommons.org/international/ch/>).

Une version électronique de la présente brochure est publiée sur le site du SECO : <http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00008/00023>.

## Synthèse

L'accord de libre-échange et de partenariat économique (ALEPE) est le quatrième accord économique bilatéral entre la Suisse et le Japon, les précédents datant de 1864, 1896 et 1911. Au vu de la densité des relations économiques entre les deux pays, l'ALEPE est sans conteste du point de vue économique **l'accord de libre-échange le plus important conclu par la Suisse après l'accord avec la Communauté européenne.**

La plupart des droits de douane prélevés sur les exportations suisses vers le Japon vont disparaître grâce à l'ALEPE. Pratiquement tous les **produits industriels** d'origine suisse bénéficieront d'un accès en franchise douanière au marché japonais, ce qui devrait permettre aux exportateurs suisses d'économiser quelque 100 millions de francs par an. Dans le secteur **agricole**, une sélection de **produits suisses** (dont certaines spécialités fromagères, la viande séchée, le vin et le chocolat) obtiendront un accès préférentiel au marché porteur qu'est le marché japonais. **Pour de plus amples informations sur les tarifs douaniers appliqués dans le cadre de l'ALEPE et sur les étapes de leur abaissement à l'échelon du Système tarifaire harmonisé (SH) à 6 positions, veuillez consulter le site du SECO ([www.seco.admin.ch/themen/00513/02655/02731/02970/index.html?lang=fr](http://www.seco.admin.ch/themen/00513/02655/02731/02970/index.html?lang=fr)).**

De plus, l'accès au marché japonais sera largement facilité pour les prestataires de services suisses, en particulier ceux fournissant des **services** aux entreprises dans les domaines des finances, des télécommunications, de la logistique, de l'environnement et des transports.

La Suisse et le Japon sont en outre convenus de dispositions allant au-delà de celles existantes entre les Etats de l'OCDE au sujet de la protection des **investissements**.

En matière de **propriété intellectuelle**, l'ALEPE comporte des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et des droits connexes, des marques, des dessins et modèles industriels, des brevets, des nouvelles variétés végétales, des indications géographiques, des données non divulguées résultant d'essais soumises aux autorités compétentes dans le cadre des procédures d'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques et agrochimiques, ainsi que des dispositions relatives à la concurrence déloyale.

Au chapitre des services et en particulier de la **circulation des personnes à des fins professionnelles**, l'ALEPE entraînera des facilitations dans la mesure où le Japon a élargi le cercle des personnes autorisées à exercer leur activité au titre d'un visa de courte durée.

Pour la première fois, des dispositions relatives au **commerce électronique** et à la collaboration entre les autorités en matière de **concurrence** des deux pays ont été intégrées dans un accord de libre-échange.

Les deux parties se sont en outre entendues sur la procédure visant la réduction des **obstacles non tarifaires au commerce** (soit des obstacles techniques au commerce, en anglais *technical barriers to trade*, ou **TBT**). La première mise en pratique fut l'accréditation d'Electrosuisse comme *Conformity Assessment Body* (CAB) selon le droit japonais.

Enfin, avec le chapitre sur le **resserrement des relations économiques entre les deux pays**, cet accord de libre-échange est le premier conclu par la Suisse à prévoir la création d'une **plate-forme visant à résoudre les problèmes concrets rencontrés par les milieux économiques**. Des exemples concrets d'obstacles au commerce et aux investissements pourront ainsi être traités au sein d'un sous-comité aux séances duquel des représentants des milieux économiques des deux parties pourront être conviés.

# Sommaire

	Page
<b>Synthèse</b> .....	<b>3</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>4</b>
<b>Table des illustrations et des tableaux</b> .....	<b>6</b>
<b>Avant-propos</b> .....	<b>7</b>
<b>Remerciements</b> .....	<b>9</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>10</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE — INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PAYS</b> .....	<b>12</b>
1    Gouvernement et système politique .....	12
2    Géographie et structure administrative .....	13
3    Population et structure sociale .....	15
3.1    Une population vieillissante .....	15
3.2    Emploi .....	15
3.3    Croyances et religions .....	16
4    Economie et commerce .....	17
4.1    Situation économique .....	17
4.2    Commerce japonais et investissements directs .....	20
4.3    Politique bilatérale et multilatérale du Japon .....	20
<b>DEUXIÈME PARTIE — RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LA SUISSE ET LE JAPON</b> .....	<b>22</b>
1    Historique .....	22
1.1    Premiers contacts .....	22
1.2    Le traité d'amitié et de commerce de 1864 .....	23
1.3    Développement des échanges économiques .....	24
2    Relations économiques actuelles .....	25
2.1    Commerce .....	26
2.2    Investissements .....	28
<b>TROISIÈME PARTIE — ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ET DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE SUISSE - JAPON (ALEPE)</b> .....	<b>31</b>
1    Genèse de l'ALEPE .....	31
2    Grandes lignes de l'ALEPE .....	33
3    Commerce des marchandises .....	35
3.1    Généralités .....	35
3.2    Concessions dans le domaine industriel .....	36
3.3    Concessions dans le domaine agricole .....	37
3.4    Règles d'origine .....	38
3.5    Procédures douanières et facilitation des échanges .....	40
4    Commerce des services .....	40
4.1    Généralités .....	40
4.2    Portée .....	40
4.3    Accès aux marchés pour les services et les prestataires de services suisses .	41
4.4    Règles spécifiques à un secteur ou à un thème .....	41
5    Commerce électronique .....	42
6    Investissements .....	44

6.1	Portée .....	44
6.2	Accès au marché pour les investissements .....	44
6.3	Protection des investissements .....	44
7	Propriété intellectuelle .....	45
7.1	Généralités .....	46
7.2	Brevets et données non divulguées .....	46
7.3	Indications géographiques .....	47
7.4	Mise en œuvre du droit .....	48
8	Concurrence .....	48
8.1	Droit de la concurrence japonais .....	48
8.2	Application .....	48
9	Accès aux marchés publics .....	49
9.1	Obligations dans le cadre de l'OMC .....	49
9.2	ALEPE comme plateforme bilatérale .....	50
<b>QUATRIÈME PARTIE — RISQUES ET OPPORTUNITÉS POUR LES ENTREPRISES SUISSES .....</b>		<b>51</b>
1	Introduction .....	51
2	Quelques tendances du marché .....	53
2.1	Microtechnique et technique médicale .....	53
2.2	Silver business : comment tirer profit de l'évolution démographique .....	54
2.3	Produits bio .....	54
2.4	Composants de véhicules .....	55
2.5	Autres segments présentant un intérêt pour les entreprises suisses .....	56
<b>CINQUIÈME PARTIE — ENTRÉE SUR LE MARCHÉ JAPONAIS .....</b>		<b>57</b>
1	S'implanter au Japon .....	57
2	Dispositions sur les produits .....	58
2.1	Dispositions en matière d'importation et d'exportation .....	58
2.2	Normes et standards .....	58
3	Fiscalité .....	59
3.1	Impôts directs .....	59
3.2	Impôts indirects .....	60
4	Salaires et charges salariales .....	60
4.1	Système salarial .....	60
4.2	Assurances sociales .....	60
5	Entrée et séjour au Japon .....	61
5.1	Entrée et sortie .....	61
5.2	Obligations de s'annoncer .....	62
5.3	Permis de travail .....	63
6	Etiquette dans les affaires .....	63
7	Autres informations utiles .....	65
7.1	Langue et écriture .....	65
7.2	Jours fériés et heures d'ouverture .....	68
7.3	Adresses postales au Japon .....	68
7.4	Coordonnées et sites internet .....	69

## Table des illustrations et des tableaux

	Page
Illustration 1 : Le Mont Fuji et la tour de Tokyo.....	8
Illustration 2 : Carte du Japon et des principales régions.....	11
Illustration 3 : Régions et préfectures nipponnes.....	14
Illustration 4 : Puissance économique des huit grandes régions japonaises et de pays comparables (en milliards de dollars).....	17
Illustration 5 : Produit intérieur brut du Japon et variations entre 1999 et 2010.....	19
Illustration 6 : Carte du Japon par Renward Cysat, chancelier municipal de Lucerne (1586).....	22
Illustration 7 : « <i>La garde de la légation suisse, à Yedo</i> ».....	23
Illustration 8 : Relations commerciales Suisse – Japon, 1898-1954.....	25
Illustration 9 : Relations commerciales Suisse – Japon, 1955-2008.....	26
Illustration 10 : Exportations et importations selon les catégories de marchandises (valeur), 2008.....	27
Illustration 11 : Evolution des investissements directs réciproques (1986-2007).....	29
Illustration 12 : Nicolas G. Hayek Center dans le centre commercial Ginza à Tokyo.....	30
Illustration 13 : Signature de l’ALEPE par la Conseillère fédérale Doris Leuthard et le Ministre des Affaires étrangères japonais Hirofumi Nakasone, le 19 février 2009, à Tokyo.....	32
Illustration 14 : Discounter à Nagasaki.....	35
Illustration 15 : Décollage d’une fusée au centre de lancement spatial de Tanegashima, dans la préfecture de Kagoshima.....	43
Illustration 16 : Brasserie de saké Kamotsuru, préfecture d’Hiroshima.....	47
Illustration 17 : Ambiance automnale, préfecture Wakayama.....	50
Illustration 18 : Indice de compétitivité 2009.....	51
Illustration 19 : Le sanctuaire de Miyajima, dans la préfecture d’Hiroshima, qui est inscrit au patrimoine mondial de l’UNESCO.....	53
Illustration 20 : Champ de riz dans l’agglomération de Kyoto.....	55
Illustration 21 : La raffinerie de Seibu, dans la préfecture de Yamaguchi.....	56
Illustration 22 : Scène de pêche à Hokkaido.....	61
<hr/>	
Tableau 1 : Indicateurs-clés de d’économie japonaise pour la période 2005-2010.....	18
Tableau 2 : Les principaux partenaires commerciaux du Japon (2008).....	20
Tableau 3 : Chronologie des accords de libre-échange et de partenariat économique du Japon (année/mois).....	21
Tableau 4 : Evolution du commerce extérieur de la Suisse avec le Japon, 2000-2008.....	26
Tableau 5 : Classement des principales catégories de produits échangés en 2007/2008, selon leur valeur.....	27
Tableau 6 : Principaux investisseurs au Japon (2007).....	28
Tableau 7 : La genèse de l’ALEPE Suisse – Japon (2007-2009).....	32
Tableau 8 : Liste des caractères <i>hiragana</i> .....	66

## Avant-propos

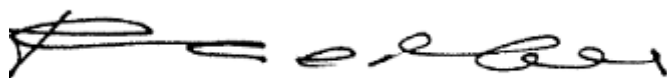
La signature solennelle de l'Accord de libre-échange et de partenariat économique (ALEPE) entre le Japon et la Suisse par la conseillère fédérale Doris Leuthard et le ministre japonais des Affaires étrangères Hirofumi Nakasone à Tokyo, le 19 février 2009, a marqué non seulement la fin de deux années de négociations intensives et amicales, mais encore l'avènement d'une ère nouvelle de coopération économique entre nos deux pays. Il s'agit du premier ALEPE de ce type que le Japon ait signé avec un pays européen. Il ne tient maintenant qu'à vous, entreprises suisses, d'exploiter cette chance historique et d'en tirer profit pour prospecter plus avant ce marché, troisième de par son importance après les Etats-Unis et l'UE.

De par leur nature, les accords de libre-échange sont des documents juridiques volumineux et complexes, ce qui les rend parfois particulièrement peu accessibles aux PME. Il serait toutefois dommage que ces textes négociés par des experts et ratifiés par les Parlements finissent au fond d'un tiroir ou d'obscures archives électroniques. Mobilisez votre esprit d'entreprise et saisissez cette opportunité qui vous est offerte d'intensifier les échanges, de collaborer plus étroitement avec des entreprises japonaises et de rapprocher nos deux nations.

C'est dans cet esprit que nous avons mis au point la présente brochure, qui a un double objectif : tout d'abord, expliquer les dispositions fondamentales de l'ALEPE et leurs conséquences et, ensuite, présenter les services auxquels vous pouvez demander conseil pour développer vos activités au Japon.

Car si la crise n'épargne pas le Japon, le pays n'en reste pas moins attrayant, avec ses excellentes infrastructures, ses nombreux actifs qualifiés et ses consommateurs disposant d'un bon pouvoir d'achat. Enfin, le pays compte de nombreuses PME qui, malgré des barrières linguistiques et culturelles ne devant pas être sous-estimées, peuvent vous ouvrir les portes du marché nippon et nouer avec vous des partenariats fructueux.

Je vous invite donc à saisir ces nouvelles opportunités 一緒にがんばりましょう！  
(« Travaillons-y ensemble ! »)



Jean-Daniel Gerber  
Secrétaire d'Etat, directeur du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Illustration 1 : Le Mont Fuji et la tour de Tokyo.



Photo : mafleen ([www.flickr.com/photos/mafleen/47533773/sizes/o/](http://www.flickr.com/photos/mafleen/47533773/sizes/o/)).

人はいさ  
心も知らず  
ふるさとは  
花ぞむかしの  
香に匂ひける  
紀貫之



## Remerciements

La présente brochure est le fruit de la coopération entre les unités suivantes de la Direction des affaires économiques extérieures du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) : au sein du centre de prestations Services spécialisés économie extérieure, les secteurs Droit économique international (AFWR), Circulation internationale des marchandises (AFWA), Services (AFDL), Mesures non tarifaires (AFNT), Investissements internationaux et entreprises multinationales (AFIN), et au sein du centre de prestations Commerce mondial, les secteurs Accords de libre-échange (WHFH) et OMC (WHWT). L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, l'Administration fédérale des finances (rattachée au Département fédéral des finances), l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office vétérinaire fédéral (rattachés au Département fédéral de l'économie) ont, eux aussi, apporté de précieuses contributions.

Nous tenons à remercier tout particulièrement la section économique de la représentation suisse ainsi que le Swiss Business Hub de Tokyo.

La brochure a été réalisée et éditée par le responsable pays pour le Japon, Patrick Ziltener, et son stagiaire, Felix Rosenberger.

Massimo Baggi  
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Relations économiques bilatérales Asie / Océanie (BWAO)  
Responsable de secteur

## Introduction

La Suisse étant un pays fortement axé sur les exportations, on serait en droit de penser qu'il est superflu de présenter à ses acteurs économiques l'une des plus grandes économies mondiales. L'objectif de la présente brochure est pourtant bel et bien de rappeler aux entreprises suisses le potentiel que recèle le marché nippon, et les opportunités qu'elles pourraient y saisir. Et quelle occasion s'y prêterait mieux que l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange et de partenariat économique (ALEPE) entre la Suisse et le Japon, le premier accord de ce type entre le Pays du Soleil levant et un pays européen ?

Pauvres en matières premières, mais dotés d'une industrie puissante et novatrice, la Suisse et le Japon ont plusieurs traits communs qui les unissent, malgré des différences de taille manifestes. Les deux nations sont stables sur les plans économique et politique, ce qui leur permet d'aborder sereinement leurs relations bilatérales. De nombreux intérêts économiques partagés et une communauté de vues sur certaines questions fondamentales ont été des facteurs essentiels dans la concrétisation de l'ALEPE. Il appartient maintenant aux entreprises des deux pays, sans égard à leur taille, de donner vie à cet accord et de profiter pleinement de tous les avantages qu'il offre, en élargissant et en approfondissant la coopération économique.

La présence économique suisse au Japon remonte aux années 1860, qui correspondent à la fin de l'époque d'Edo, et la « marque Suisse » y jouit depuis longtemps d'un grand prestige. Il convient à présent d'entretenir cette *suissitude* et de la faire valoir dans de nouveaux segments de marché. C'est cette idée qui sous-tend la publication de la présente brochure : destinée aux entreprises suisses, elle vise à leur fournir une grande palette d'informations sur le Japon et sur son marché, avec de nombreux sites internet à l'appui. La première partie fournit des informations générales sur la politique du pays, sur sa géographie et sur son économie ; la seconde porte sur l'évolution des relations économiques nippono-suisses. La troisième partie se consacre spécifiquement à la teneur et aux avantages de l'ALEPE. La quatrième partie présente les opportunités et les risques existant pour les entreprises suisses au Japon, tandis que la cinquième et dernière partie de la brochure comporte des précisions sur l'accès au marché et certains aspects culturels, ainsi que des conseils pratiques.

Illustration 2 : Carte du Japon et des principales régions.



Source : [http://commons.wikimedia.org/wiki/File:Carte\\_japon.jpg](http://commons.wikimedia.org/wiki/File:Carte_japon.jpg).

# PREMIÈRE PARTIE

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PAYS

### 1 Gouvernement et système politique

Le Japon est une démocratie représentative qui trouve sa base dans la Constitution de 1947. Les pouvoirs sont séparés en trois volets : législatif, judiciaire et exécutif. Selon la Constitution, l'empereur du Japon est le « symbole de l'Etat » ; il n'a aucun pouvoir gouvernemental et exerce uniquement certaines fonctions officielles. L'empereur actuel, Akihito, a accédé au trône le 7 janvier 1989, et sa devise *Heisei* (« accomplissement de la paix ») a donné son nom à l'ère actuelle du Japon.

Le pouvoir **législatif** est assumé par le Parlement japonais, *kokkai*, qui est l'organe suprême de l'Etat et le seul organe édictant des lois ; ses membres sont élus directement par le peuple. Il se compose de deux Chambres, la Chambre basse (*shūgi'in*) et la Chambre haute (*sangi'in*). La première prime la deuxième pour l'adoption des lois et du budget, la ratification de traités et le choix du premier ministre.

La Chambre basse se compose de 480 membres élus pour quatre ans. Sur décision du cabinet, elle peut toutefois être dissoute de manière anticipée. La Chambre haute, qui ne peut pas être dissoute, compte 242 membres élus pour six ans, la moitié des conseillers étant remplacés tous les trois ans.

Lors des élections de la Chambre haute en 1997, la coalition dominante, emmenée par le parti libéral démocrate (PLD), a perdu la majorité dans la seconde Chambre face au plus grand parti d'opposition, le parti démocrate du Japon (PDJ). Il s'agissait d'un nouveau revers pour le PLD, parti très hétérogène et divisé en factions, qui domine la scène politique japonaise depuis sa création en 1955. Après avoir perdu la majorité en 1993, et une année d'interrègne en 1993/1994, les libéraux démocrates ont dû miser sur des partenaires de coalition, notamment le *Shin-Kōmeitō*, formation d'inspiration bouddhiste.

Le **pouvoir exécutif** suprême du Japon est exercé par le cabinet (*naikaku*), qui contrôle et surveille les organes administratifs du gouvernement. Le premier ministre (*sōri [daijin] ou shushō*), qui est généralement aussi à la tête du parti majoritaire de la Chambre basse, préside le cabinet et est habilité à nommer les ministres d'Etat et à les démettre de leurs fonctions. La politique japonaise se caractérise par de fréquents changements du chef de parti et du chef du gouvernement et les remaniements ministériels, plus fréquents encore. Ces derniers, lorsqu'ils n'étaient pas provoqués par des scandales, ont souvent servi à répartir les postes gouvernementaux de manière égale entre les différentes factions du PLD, afin de prévenir que l'une d'entre elles n'acquière durablement une position dominante.

Le gouvernement central a été restructuré en 2001, passant de 23 ministères et agences gouvernementales à 13, dont 1 office du cabinet. A la suite de cette réforme, un grand nombre d'établissements de droit public proches de l'Etat, dont les sociétés de gestion des autoroutes, ont été privatisés. Les banques et les assurances postales devraient, elles aussi, être intégralement privatisées avant octobre 2017.

Lors des élections législatives du 30 août 2009, le Parti libéral démocrate a été chassé du pouvoir et le Premier ministre Tarō Aso a dû céder sa place le 16 septembre 2009 au président du Parti démocrate du Japon (PDJ, Yukio Hatoyama, qui dispose d'une confortable majorité dans les deux Chambres du Parlement).

L'ordre **judiciaire** japonais se caractérise par un système à plusieurs niveaux ; les tribunaux sommaires (*kan'i saibansho*), présidés par des juges uniques, traitent les cas de peu d'importance relevant du droit civil et du droit pénal. Leurs jugements de droit civil peuvent être portés devant le tribunal de district (*chiho saibansho*) de la préfecture correspondante, qui a également compétence pour traiter en première instance les cas plus importants relevant du droit civil ou pénal. Les tribunaux familiaux (*katei saibansho*) sont rattachés aux tribunaux régionaux et, outre leur fonction de tribunaux des mineurs et de tribunaux matrimoniaux, ils connaissent aussi de toute une série de questions liées au droit de la famille et d'établissement, bien qu'ils n'interviennent alors souvent qu'en tant que médiateur (et d'instance inférieure au tribunal régional). Les recours de droit pénal et les jugements des tribunaux de district peuvent être portés devant les tribunaux supérieurs (*kōtō saibansho*) des grandes régions. Un tribunal spécial a été créé à cet échelon, la Cour de la propriété intellectuelle (*chiteki-zaisan kōtō saibansho*) à Tokyo, afin d'accélérer les procédures en la matière. Dans tous les cas, la Cour suprême (*saikō saibansho*), également sise à Tokyo, est la dernière instance. Elle se prononce également sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un acte étatique. Un nouveau code de procédure pénale est entré en vigueur en mai 2009 ; pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale, il permet à certains juges non professionnels de participer à des procès<sup>1</sup>.

## 2 Géographie et structure administrative

Le Japon est une chaîne d'îles étroites qui, du nord au sud, s'étend sur plus de 3300 kilomètres. Il se compose de quatre îles principales (Hokkaidō, Honshū, Shikoku et Kyūshū) et de 6848 îles plus petites ; ensemble, elles couvrent une superficie de 377 926 kilomètres carrés.

Bordé à l'est par l'océan Pacifique, l'Archipel est séparé du continent asiatique par la mer du Japon et la mer Jaune. Il se trouve grosso modo dans les mêmes latitudes que la Méditerranée. La rencontre d'un courant chaud et d'un courant froid le long de ses côtes lui garantissent des fonds marins riches en poisson.

Les trois quarts de la surface du pays sont montagneux ; la chaîne centrale compte un nombre impressionnant de sommets de plus de 3000 mètres, dont le plus haut est le Mont Fuji, qui culmine à 3776 mètres. Trois plaques tectoniques se rencontrent sous les îles japonaises, si bien que le Japon concentre près de 10 % de tous les volcans actifs du monde (840), alors que le pays ne représente que 0,0025 % de la surface terrestre ; on y recense chaque année quelque 1000 séismes.<sup>2</sup> Le grand tremblement de terre de Kobe, en janvier 1995, a fait plus de 6400 morts, plus de 40 000 victimes, et laissé plus de 200 000 personnes sans abri. Le pays se trouve en outre régulièrement sur la trajectoire d'autres catastrophes naturelles, comme les typhons et les tempêtes.

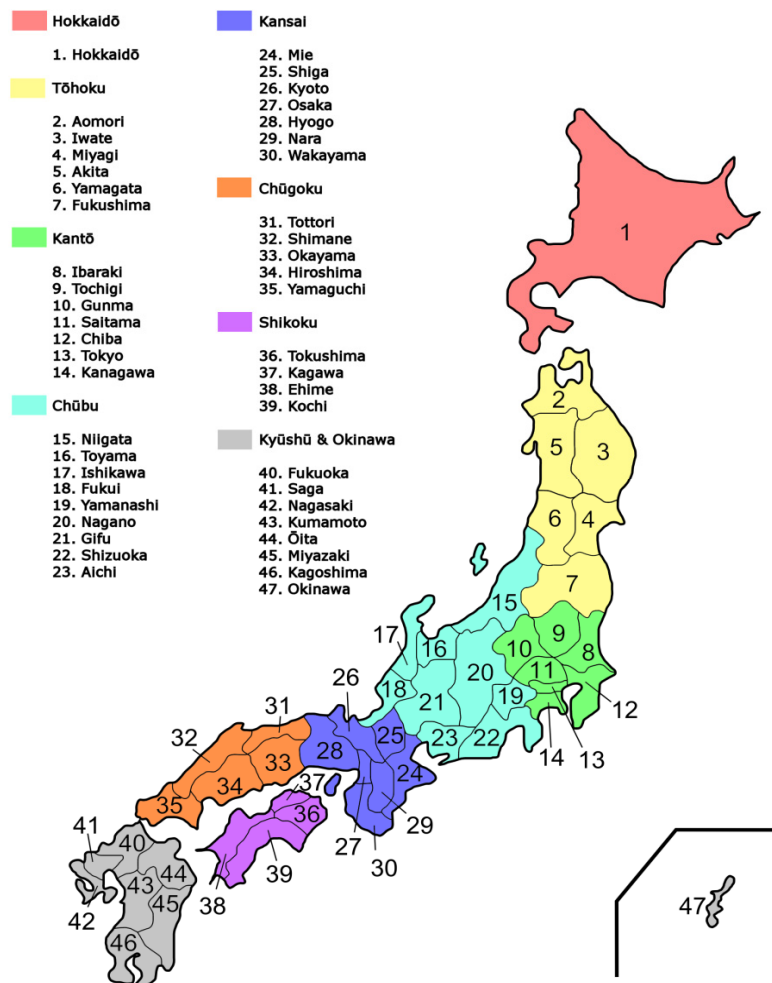
---

<sup>1</sup> Les sites du Ministère des affaires étrangères (<http://web-japan.org/>) et du Foreign Press Center Japan (<http://fpcj.jp/uploads/photos/99.pdf>) fournissent davantage d'informations à ce sujet.

<sup>2</sup> Cf. conseils de l'ambassade de Suisse à Tokyo pour prévenir les dommages liés aux tremblements de terre ([www.eda.admin.ch/eda/en/home/reps/asia/vjpn/embjpn/consul/jpeaqk.html](http://www.eda.admin.ch/eda/en/home/reps/asia/vjpn/embjpn/consul/jpeaqk.html)).

L'un des traits marquants du climat nippon en sont les changements de température très nets entre les quatre saisons. Le nord-est du pays, l'île d'Hokkaidō, se caractérise par un climat continental humide avec une température annuelle moyenne de 8 °C et des précipitations annuelles moyennes de 1128 mm. Dans la moitié sud-ouest de l'île d'Honshū, sur Shikoku et sur Kyūshū, il règne un climat modérément humide marqué par des étés chauds. Tout au sud, dans la préfecture d'Okinawa, où le climat est sub-tropical, la température annuelle moyenne est supérieure à 22 °C, et la moyenne des précipitations annuelles dépasse les 2000 mm. Du fait de l'humidité, la perception des températures est souvent exacerbée.

Illustration 3 : Régions et préfectures nipponnes.



Source: [http://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/c/c1/Regions\\_and\\_Prefectures\\_Japan.png](http://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/c/c1/Regions_and_Prefectures_Japan.png).

Sous l'angle administratif, le Japon est divisé en 47 préfectures, qui forment huit régions officielles : Hokkaidō, Tōhoku, Kantō, Chūbu, Kansai / Kinki, Chūgoku, Shikoku ainsi que Kyūshū et Okinawa. La région de Kantō est de loin la plus densément peuplée et accueille près du tiers de la population résidante japonaise. La région Tokyo–Yokohama constitue le principal pôle économique nippon et abrite le siège de la plupart des grandes entreprises nationales et internationales.

Collectivement, les 47 préfectures sont appelées *todōfuken*, un terme dérivé des classifications des préfectures. La première syllabe *-to* pour la métropole Tokyo (*Tōkyō-to*), *-dō* pour *Hokkai-dō*, *-fu* pour les deux grandes villes historiques et les préfectures d'Ōsaka et de Kyōto, et enfin *-ken*, pour les autres préfectures.

Les préfectures sont chacune subdivisées en unités administratives, collectivement désignées par le terme *shichōson*. Là aussi, il

## CLIMAT

Températures moyennes (janvier/juillet en °C) et précipitations annuelles.

<b>Bern/CH</b>	-1,3	17,3	986 mm
<b>Sapporo</b>	-4,1	20,5	1128 mm
<b>Tokyo</b>	5,8	25,4	1467 mm
<b>Ōsaka</b>	5,8	27,2	1306 mm
<b>Hiroshima</b>	5,3	26,9	960 mm
<b>Nagasaki</b>	6,4	26,6	1945 mm

s'agit de l'apposition des suffixes pour ville *-shi* (« city », en anglais), ville de moindre importance *-chō* (ou *machi*, « town » en anglais) et village *-son* (ou *mura*, « village » en anglais).<sup>3</sup> Sur le plan postal, les deux dernières catégories sont réunies en districts (*-gun*). Les 23 arrondissements (*-ku*) de Tokyo jouissent d'une situation spéciale : contrairement aux arrondissements des autres villes, ils sont sur un pied d'égalité avec les villes (*-shi*), disposent de leurs propres systèmes exécutif et législatif et sont soumis directement à la préfecture de Tokyo. La ville de Tokyo n'existe pas en tant qu'unité administrative, raison pour laquelle il n'existe pas non plus d'autorités municipales distinctes.

### 3 Population et structure sociale

#### 3.1 Une population vieillissante

La population résidante totale<sup>4</sup> du Japon diminue depuis 2007 pour la première fois après la Seconde Guerre mondiale ; le 1<sup>er</sup> octobre 2008, elle s'élevait à 127 692 000 habitants, ce qui correspond à une diminution de 79 000 personnes<sup>5</sup>. Les étrangers sont au nombre de 2,15 millions. L'exode rural continue, si bien que près de 90 % de la population vit aujourd'hui dans les villes (*-shi*), et les préfectures de la zone Kantō (Tokyo, Chiba, Kanagawa, Saitama) comptent parmi les rares à enregistrer une augmentation de la population (du fait de la migration intérieure)<sup>6</sup>.

Les Japonais ayant l'une des plus hautes espérances de vie du monde (79 ans pour les hommes et 86 pour les femmes en 2007), le vieillissement de la société avance rapidement, en particulier dans les régions rurales. La proportion de personnes de plus de 65 ans est passée de 7,1 % en 1970 à 22,1 % en 2008. Au 1<sup>er</sup> novembre 2008, le nombre des moins de quinze ans a atteint son niveau le plus bas de l'après-guerre, soit 17,01 millions, ce qui correspond à un recul de 280 000 par rapport au 1<sup>er</sup> octobre 2007. Ils représentent maintenant 13,5 % de la population. Selon les estimations, les personnes de plus de 65 ans représenteront 30 % de la population en 2020.

Parallèlement, le nombre de ménages augmente continuellement depuis 1968, atteignant un nouveau record en 2009, avec 52 325 millions, tandis que le nombre moyen de personnes par ménage ne cesse, quant à lui, de diminuer (2,43 par ménage, selon le dernier recensement). Ce phénomène se caractérise par la hausse de la part des ménages ne comptant qu'une personne à 25,3 % en 2006, et de celle des ménages constitués uniquement de personnes âgées à 17,8 %. Les estimations tablent sur la poursuite de la réduction de la taille des ménages au cours des quinze prochaines années.

#### 3.2 Emploi

Autrefois considéré comme typiquement japonais, avec le salaire fonction de l'ancienneté, le système de l'emploi à vie a été bouleversé lors de la crise des années 1990, particulièrement longue et profonde, l'économie japonaise ayant dû faire face à une

<sup>3</sup> Ex.: *Hiroshima-shi*, *Yoshino-chō* ou *Ōhira-mura*. Si les villes doivent compter au minimum 50 000 habitants, il appartient aux préfectures de faire la distinction entre les petites villes et les villages. Ces dernières années, nombre de ces petites villes et villages ont été fusionnés, sachant que les autorités visent une taille minimum de 100 000 habitants. En avril 2009, le gouvernement japonais a mis en place une série de nouvelles appellations pour les grandes villes. Celles-ci ne constituent toutefois pas de nouveau suffixe.

<sup>4</sup> Sources pour ce chapitre : Ministère de l'intérieur et de la communication ([www.soumu.go.jp/menu\\_news/snews/2008/080731\\_6.html](http://www.soumu.go.jp/menu_news/snews/2008/080731_6.html)) et agence nippone de la statistique ([www.stat.go.jp/english/data/jinsui/2008np/index.htm#15k20-a](http://www.stat.go.jp/english/data/jinsui/2008np/index.htm#15k20-a), [www.stat.go.jp/english/data/jinsui/tsuki/index.htm](http://www.stat.go.jp/english/data/jinsui/tsuki/index.htm)).

<sup>5</sup> Le 1<sup>er</sup> mars 2009, le Ministère de l'intérieur et de la communication recensait encore officiellement 127 066 178 habitants sur la base des registres de la population communaux.

<sup>6</sup> Cf. Urs Schöttli, *Japans Bevölkerung wird kleiner und älter: Beschleunigung des Trends erwartet*, NZZ, 4 mai 2009, p. 5

concurrence internationale accrue à la suite de la mondialisation. De nombreuses entreprises ont réduit leurs effectifs, dans le sens où elles n'ont pas remplacé les départs, et emploient toujours plus de travailleurs à temps partiel, parfois sur la base de rapports de travail précaires. Il ressort d'une étude réalisée en février 2009 que la part des employés à temps partiel, main-d'œuvre temporaire, s'élevait déjà à 27 % de la population active<sup>7</sup>.

Parallèlement, la situation des jeunes, en particulier, se dégrade : à leur sortie de l'école secondaire, voire après quatre années d'université, ils ne trouvent pas d'emploi régulier, ce qui les empêche d'entrer par la suite dans des rapports de travail fixes, ou rend tout au moins cette étape plus difficile. En 2007, le Ministère recensait parmi les 15-34 ans 1,81 million (2,7 % de la population active) de « freeter » (personnes exerçant par nécessité, rarement par choix, un ou plusieurs travaux à temps partiel dont ils changent fréquemment) et 620 000 NEETs (« *not in employment, education, or training* »)<sup>8</sup>.

Le 31 mars 2009, le Japon comptait 65,71 millions d'actifs. Le secteur primaire en occupait 3,85 %, le secondaire 17,66 % et le tertiaire 78,49 %. Le taux de chômage était de 4,6 %, taux très élevé pour le Japon<sup>9</sup>.

### 3.3 Croyances et religions

Le système de croyances originel du Japon, le shintoïsme, repose sur des rites shamaniques et a survécu jusqu'à aujourd'hui, malgré son instrumentalisation comme religion d'Etat jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le bouddhisme est arrivé au Japon en plusieurs phases et sous diverses formes depuis la presqu'île coréenne et la Chine à partir du VI<sup>e</sup> siècle. L'apparition de l'écriture chinoise (*kanji*) au Japon y est étroitement liée, puisqu'elle découle de l'unification du Japon sous l'un des clans rivaux, qui s'établit tout d'abord dans l'actuelle ville de Nara, puis dans l'actuelle ville de Kyōto. Outre les sutras bouddhistes, traductions chinoises des originaux sanscrits, les classiques du canon chinois tels que Confucius et Mencius ont été repris et étudiés par la noblesse japonaise.

Cette coexistence de formes du shintoïsme, du bouddhisme et du confucianisme, couplée à l'isolement marqué et répété du Japon a fait que les limites entre les systèmes de croyance se sont estompées dans la croyance populaire, ce qui a entraîné des pratiques religieuses fortement influencées par le Japon dans des sanctuaires shinto (*jinja*) et des temples bouddhistes (*tera*). Après de longues années de conflit pour s'établir en tant que religion dominante, les deux systèmes coexistent aujourd'hui, tandis que le confucianisme demeure un important vecteur d'organisation sociétal.

Au quotidien, l'approche de la religion est très pragmatique et relativement syncrétique. Les événements importants ou les tranches de vie sont plus ou moins fermement rattachés à une institution. Ainsi, pour la plupart des Japonais, il n'y a aucune contradiction dans le fait de se marier dans une église chrétienne, de participer à un enterrement dans un temple bouddhiste et de célébrer les aïeux selon la tradition shintoïste.

<sup>7</sup> Source : Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales japonais ([www.mhlw.go.jp/english/database/db-l/index.html](http://www.mhlw.go.jp/english/database/db-l/index.html)).

<sup>8</sup> Source : Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales japonais, sur la base du «Labour Survey» de l'Agence statistique japonaise ([www.mhlw.go.jp/english/policy/affairs/dl/02.pdf](http://www.mhlw.go.jp/english/policy/affairs/dl/02.pdf)).

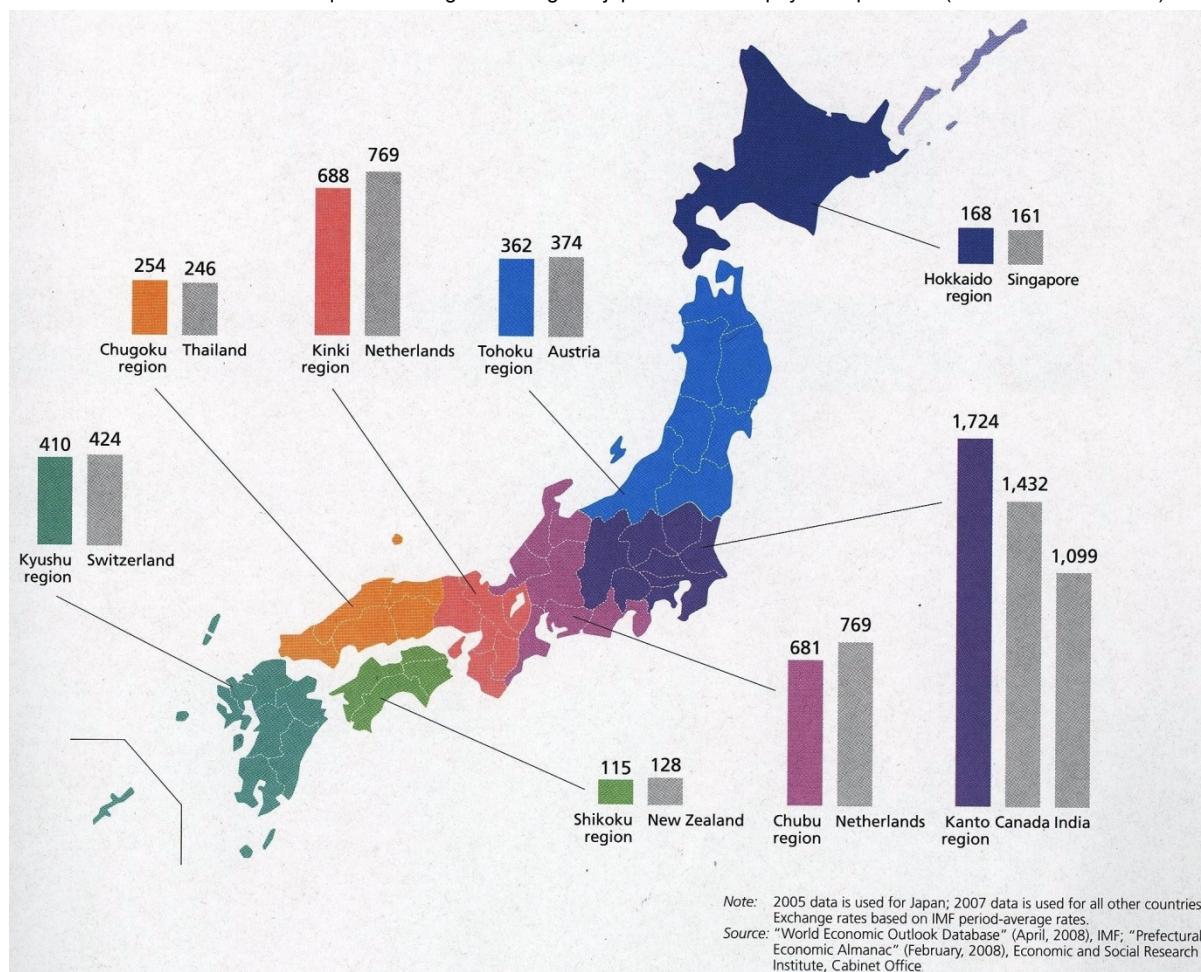
<sup>9</sup> Source : Agence statistique japonaise ([www.stat.go.jp/english/data/roudou/154qb.htm](http://www.stat.go.jp/english/data/roudou/154qb.htm) et [www.e-stat.go.jp/SG1/estat/ListE.do?lid=000001054329](http://www.e-stat.go.jp/SG1/estat/ListE.do?lid=000001054329)).



## 4 Economie et commerce

### 4.1 Situation économique

Illustration 4 : Puissance économique des huit grandes régions japonaises et de pays comparables (en milliards de dollars)



Reproduit avec l'autorisation et l'aimable soutien de JETRO, Genève (Source : *10 Advantages to Investing in Japan*, JETRO).

En dépit des problèmes économiques actuels, le Japon reste le troisième espace économique mondial après les Etats-Unis et l'UE. Comme le montre l'illustration 4, la région Kantō, autour de Tokyo, est à elle seule plus importante que le Canada ou l'Inde, économiquement parlant, tandis que le poids économique de la Suisse dépasse légèrement celui de la région de Kyūshū, située à l'ouest, et abritant les métropoles de Fukuoka et de Kitakyūshū.

Au début de la décennie, l'économie japonaise est finalement parvenue à se sortir du marasme économique dans lequel elle a plongé au début des années 1990, au moment de la fin abrupte du boom économique qui avait notamment entraîné l'explosion de la bulle spéculative sur le marché immobilier. La grave crise bancaire qui a suivi avec un retard de plusieurs années s'est révélée de nature systémique et a entraîné la disparition, la nationalisation ou la fusion forcée de plusieurs établissements régionaux et nationaux. Le léger rétablissement amorcé par le secteur financier au moment du passage au nouveau millénaire a été réduit à néant par l'éclatement de la bulle internet, et le Japon s'est retrouvé entraîné dans une spirale déflationniste.

L'efficacité des mesures d'impulsion de plusieurs billions de yens engagées par le gouvernement japonais visant en particulier à freiner l'envolée du taux de chômage, notamment dans le secteur politiquement sensible de la construction rurale, ainsi que les diverses phases de la politique de taux zéro appliquée par la Banque du Japon (BoJ), demeure contestée. Le fait est que le secteur privé n'a pas beaucoup investi. Cela tient probablement aussi au blocage du marché du crédit du côté des banques, qui devaient faire face à des crédits pourris, blocage qui n'a pu être surmonté qu'après des interventions massives de l'Etat. Le gouvernement ayant lancé d'importants trains de mesures sur plusieurs années et tardé à supprimer les allègements fiscaux, le Japon est devenu le pays le plus endetté de l'OCDE, ce qui le place dans une position inconfortable pour affronter la crise actuelle<sup>10</sup>.

Tableau 1 : Indicateurs-clés de l'économie japonaise pour la période 2005-2010

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Produit intérieur brut (PIB) à prix courants (milliards USD)</b>	4 561	4 364	4 384	4 924	4 993	4 725
<b>PIB par habitant à prix courants (USD)</b>	35 699	34 159	34 318	38 559	39 116	37 052
<b>PIB, variation par rapport à l'année précédente (%)</b>	1,9	2,0	2,4	-0,6	-6,2	0,5
<b>Inflation, variation par rapport à l'année précédente (%)</b>	-0,4	0,3	0,7	0,4	-1,3	-0,4
<b>Balance courante (en % du PIB)</b>	3,6	3,9	4,8	3,2	1,5	1,2
<b>Solde budgétaire (en % du PIB)</b>	-5,0	-4,0	-2,5	-5,6	-9,9	-9,8
<b>Déficit budgétaire (en % du PIB)</b>	191,6	191,3	187,7	196,3	217,2	227,4
<b>Taux de chômage (%)</b>	4,4	4,1	3,8	4,0	4,6	5,6

■ : Estimation

Source : Fonds monétaire international (FMI), Perspectives de l'économie mondiale, avril 2009 ([www.imf.org/external/french/pubs/ft/weo/2009/01/pdf/textf.pdf](http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/weo/2009/01/pdf/textf.pdf)).

Si les banques nippones ne sont pas directement affectées par les turbulences sur le marché des crédits américains, la crise mondiale des exportations a un fort impact sur le pays. Les exportations japonaises, en particulier les véhicules, les produits électroniques et les machines, ont ainsi baissé de 16,4 % durant l'année fiscale 2008<sup>11</sup>, s'établissant à 71,1 billions de yens (814,2 milliards de francs). Parallèlement, les importations ont, elles aussi, reculé de 4,1 %, se chiffrant à 71,9 billions de yens (823,3 milliards de francs), ce qui a provoqué le premier déficit de la balance commerciale japonaise depuis 1980. Pour 2009 aussi, le gouvernement s'attend à un recul sans précédent des exportations, estimé à 27,6 %.

Suite à la chute des exportations, le PIB a reculé de 13,5 % entre septembre et décembre 2008 en glissement annuel. Pour l'ensemble de l'année 2008, le recul s'est monté à 3,3 %, selon les indications données par le gouvernement japonais. Il s'agit de la deuxième année consécutive de croissance négative du PIB (cf. Illustration 5 : Produit intérieur brut du Japon et variations entre 1999 et 2010).

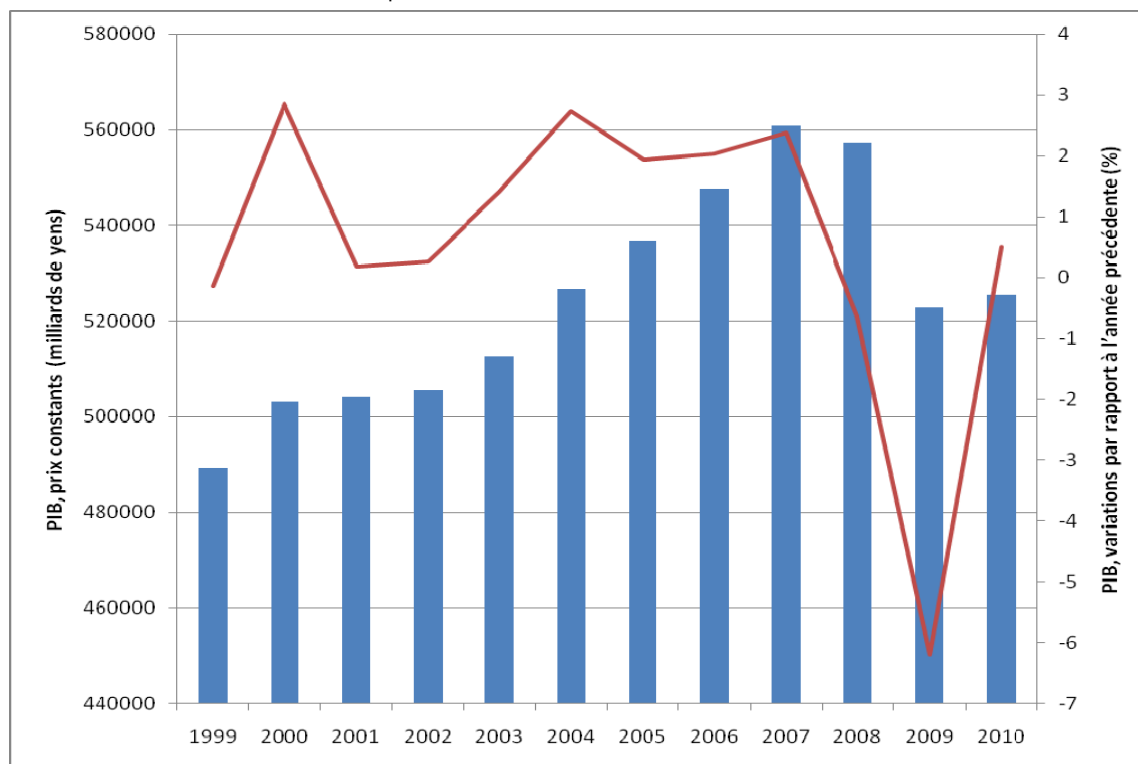
Le FMI table sur un recul du PIB réel du Japon de 6,2 % en 2009 ; de son côté, le gouvernement japonais s'attend à une baisse de 3,3 %, soit le repli conjoncturel le plus marqué de l'après-guerre.

<sup>10</sup> Cf. FMI, Perspectives économiques régionales : Asia and Pacific, Chapter IV: Revisiting Japan's Lost Decade, avril 2009, en anglais ([www.imf.org/external/pubs/ft/reo/2009/APD/eng/areo0509.htm](http://www.imf.org/external/pubs/ft/reo/2009/APD/eng/areo0509.htm)).

<sup>11</sup> Les statistiques japonaises se fondent généralement sur l'année fiscale, qui débute le 1<sup>er</sup> avril et court jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Les instituts de recherche privés sont encore plus pessimistes et misent sur une croissance négative de l'ordre de -4 à -8 %. Le recul des exportations (-27,6 %) et des investissements (-14,1 %) risque donc de se poursuivre cette année. Dans ce contexte, l'évolution sur le marché du travail aura une incidence importante sur ces estimations. De nombreux employés à temps partiel ou temporaires ont d'ores et déjà été licenciés ; les entreprises nippones essaient par ailleurs de maintenir leurs effectifs fixes en réduisant les salaires<sup>12</sup>.

Illustration 5 : Produit intérieur brut du Japon et variations entre 1999 et 2010



Source : FMI, Perspectives de l'économie mondiale, avril 2009 ; estimations pour 2008-2010.

Depuis octobre 2008, le gouvernement japonais a lancé trois trains de mesures conjoncturelles pour une valeur globale de 75 billions de yens (858,9 milliards de francs). Il a par ailleurs demandé au Parlement un supplément budgétaire record de 14,7 billions de yens (168,3 milliards de francs). Le projet global, toutes mesures confondues (versements en espèces, baisses fiscales, mesures de soutien à l'emploi, garanties de crédits pour entreprises en danger et subventions pour le photovoltaïque et les véhicules économes en carburant), se monte à 56,8 billions de yens (650,4 milliards de francs). Le gouvernement prévoit que les mesures de relance conjoncturelles provoqueront une hausse du PIB de 1,9 % durant l'année fiscale 2009, et qu'elles permettront de créer environ 200 000 emplois ; mais il table malgré tout sur un taux de chômage de 5,2 %. Etant donné qu'il faut s'attendre à une baisse de la consommation, l'utilité de ces mesures devrait se limiter aux constructeurs automobiles et aux fabricants d'appareils à bon rendement énergétique.

Pour financer le supplément budgétaire, le Japon prévoit d'émettre de nouveaux emprunts obligataires pour plus de 10,8 billions de yens (123,7 milliards de francs), ce qui portera les nouveaux emprunts à un montant record de 44,1 billions de yens (505 milliards de francs) en 2009. La dette publique cumulée atteindra par conséquent 168 % du PIB (voire 217 % selon les chiffres du FMI) à la fin de l'année fiscale, selon les chiffres fournis par le gouvernement nippon, si bien que le Japon aura le ratio d'endettement le plus élevé des Etats de l'OCDE.

<sup>12</sup> Cf. Schulz, Martin, 2009, Japan in der Krise: Was ist diesmal anders?, in: MAGAZIN Swiss Economic Forum, H. 1, p. 26-27 ([www.swisseeconomic.ch/index.cfm?sef=1,424,18,0,0,1,0](http://www.swisseeconomic.ch/index.cfm?sef=1,424,18,0,0,1,0)).

## 4.2 Commerce japonais et investissements directs

Suivant le mouvement global, le commerce extérieur japonais s'est tourné davantage vers l'Asie au cours de la dernière décennie. En 2004, la Chine (avec Hong Kong) a ainsi remplacé les Etats-Unis comme principal partenaire commercial du Japon. L'augmentation des échanges commerciaux avec la Chine et d'autres Etats asiatiques résulte en partie de la plus grande division internationale du travail. Les entreprises japonaises exportent des machines et des produits semi-finis, comme des modules et des composants électroniques, vers des sites de production en Chine qu'elles ont elles-mêmes mis en place par le biais d'investissements directs, avant de réimporter les produits finis au Japon. Les progrès de la Chine et d'autres pays asiatiques en termes de savoir-faire technologique sont tels qu'il faut s'attendre à ce que leurs industries fassent rapidement concurrence aux fabricants japonais.

Tableau 2 : Les principaux partenaires commerciaux du Japon (2008)

	<b>Pays</b>	<b>Exportations (millions USD)</b>	<b>Part (%)</b>	<b>Variation (%)</b>		<b>Pays</b>	<b>Exportations (millions USD)</b>	<b>Part (%)</b>	<b>Variation (%)</b>
1	Etats-Unis	136 200	17,6	-5,0	1	Chine	142 337	18,8	11,5
2	Chine	124 035	16,0	13,7	2	Etats-Unis	77 017	10,2	8,7
3	Corée du Sud	58 985	7,6	8,8	3	Arabie saoudite	50 470	6,7	42,8
4	Taïwan	45 708	5,9	2,1	4	Australie	47 280	6,3	51,7
5	Hong Kong	39 988	5,2	3,0	5	EAU	46 415	6,1	43,7
6	Thaïlande	29 253	3,8	12,9	6	Indonésie	32 293	4,3	22,1
7	Singapour	26 425	3,4	21,3	7	Corée du Sud	29 247	3,9	7,3
8	Allemagne	23 796	3,1	5,4	8	Malaisie	23 027	3,1	32,6
	UE (27)	109 383	14,1	3,9		UE (27)	69 915	9,3	7,6
	<b>Suisse</b>	<b>4 313</b>	<b>0,6</b>	<b>42,9</b>		<b>Suisse</b>	<b>6 393</b>	<b>0,9</b>	<b>22,7</b>
	<b>Total</b>	<b>775 918</b>	<b>100,0</b>	<b>8,9</b>		<b>Total</b>	<b>756 086</b>	<b>100,0</b>	<b>21,7</b>

Source : JETRO, sur la base du Ministère des finances japonais, *Trade statistics*.

Suite à cette évolution, le Japon a reporté le gros de ses investissements directs des Etats-Unis vers la Chine au cours des dernières années, ce qui s'est traduit par une hausse de 330 % entre 2000 et 2008.

## 4.3 Politique bilatérale et multilatérale du Japon

Longtemps sceptique à leur égard, le Japon poursuit depuis peu une politique tournée vers les accords de libre-échange bilatéraux. Il met notamment l'accent sur les petites économies d'Asie, les Etats d'Amérique latine et les pays du Golfe (cf. Tableau 3). Dans la course qui oppose le Japon à la Chine pour mettre en place le nouvel ordre économique de la région, les accords avec les Etats de l'ANASE jouent un rôle particulièrement important.

Le Japon a également conclu un grand nombre d'accords bilatéraux portant sur les investissements, la double imposition et la coopération dans divers domaines, notamment avec la Suisse.

Tableau 3 : Chronologie des accords de libre-échange et de partenariat économique du Japon (année/mois)

Partenaires	Début des négociations	Grandes lignes des accords	Signature	Entrée en vigueur
Singapour	2001/01	2001/10	2002/01	2002/11
Mexique	2002/11	2004/03	2004/09	2005/04
Corée du Sud	2003/12			
Malaisie	2004/01	2005/05	2005/12	2006/07
Philippines	2004/02	2004/11	2006/09	2008/12
Thaïlande	2004/02	2005/09	2007/04	2007/11
ANASE	2005/04	2007/08	2008/04	2008/12: Singapour, Laos, Vietnam, Myanmar 2009/01: Brunei 2009/02: Malaisie 2009/06: Thaïlande
Indonésie	2005/07	2006/11	2007/08	2008/07
Chili	2006/02	2006/09	2007/03	2007/09
Brunei	2006/06	2006/12	2007/06	2008/08
CCG <sup>13</sup>	2006/09			
Inde	2007/01			
Vietnam	2007/01	2008/09	2008/12	
Australie	2007/04			
<b>Suisse</b>	<b>2007/05</b>	<b>2008/09</b>	<b>2009/02</b>	<b>2009/09</b>
Pérou	2009/04			

Source : SECO. Voir aussi : [www.mofa.go.jp/policy/economy/fta/index.html](http://www.mofa.go.jp/policy/economy/fta/index.html)

Le Japon est présent à l'échelon multilatéral et membre d'une majorité des organes subsidiaires des Nations Unies, comme le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), l'Organisation internationale du travail (OIT) ou la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), ainsi que des institutions onusiennes spécialisées, comme les institutions de Bretton Woods, le Groupe de la Banque mondiale, avec la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et le Fonds monétaire international. Le Japon a adhéré au GATT en 1955; il est membre de l'OCDE depuis 1964 et membre fondateur de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il est également membre d'instances politiques telles que le groupe des sept ou huit pays les plus industrialisés (G7 / G8) ainsi que des vingt principaux pays industrialisés ou émergents (G20).

Dans la région Asie-Pacifique, le Japon est membre fondateur de l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique (OCEAP)<sup>14</sup> et membre des banques interaméricaine et asiatique de développement (BID et BAsD). Enfin, il est lié à l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE, ASEAN en anglais) par le biais du mécanisme «ASEAN Plus Three»<sup>15</sup>.

<sup>13</sup> Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (*Gulf Cooperation Council*) ; membres : Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Emirats arabes unis (EAU), Oman.

<sup>14</sup> Source : [www.apec.org/apec/member\\_economies.html](http://www.apec.org/apec/member_economies.html)

<sup>15</sup> Membres de l'ANASE plus la Chine, le Japon et la Corée du Sud ([www.asean.org/4918.htm](http://www.asean.org/4918.htm)).

## DEUXIÈME PARTIE

# RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LA SUISSE ET LE JAPON

## 1 Historique

### 1.1 Premiers contacts

Si, au XIII<sup>e</sup> siècle, les récits du fameux commerçant vénitien Marco Polo concernant le « Cipangu » doré avaient certainement atteint la Suisse, ce n'est qu'au cours du XVI<sup>e</sup> siècle que le Japon et la Suisse ont réellement « fait connaissance ».

Illustration 6 : Carte du Japon par Renward Cysat, chancelier municipal de Lucerne (1586)



Avec l'aimable autorisation de la bibliothèque centrale et universitaire de Lucerne (ZHB Luzern).

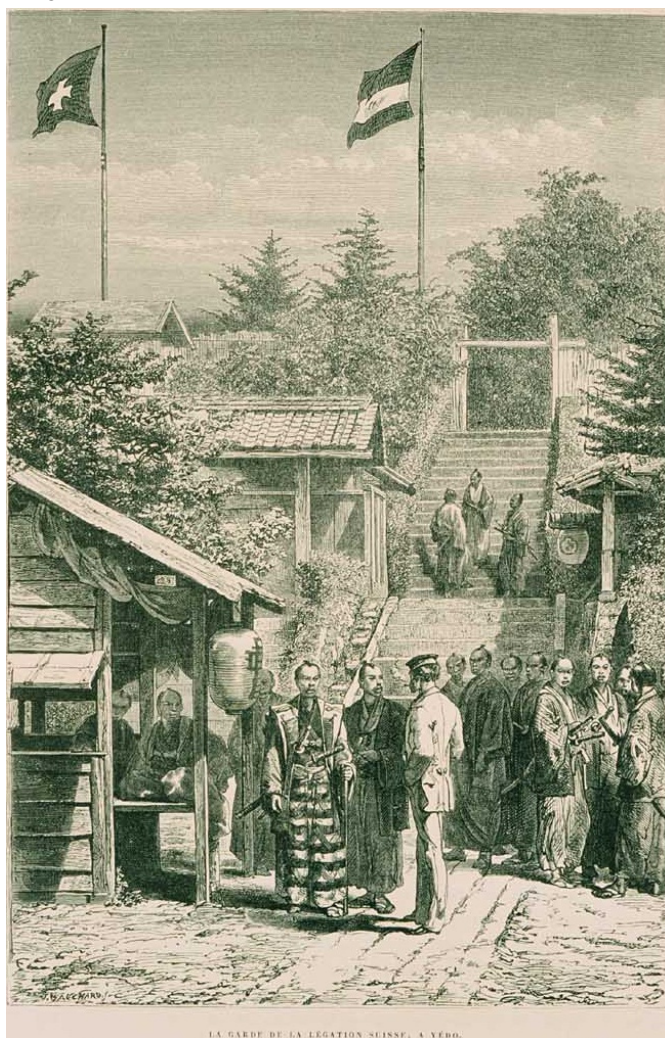
En 1586, le chancelier municipal de Lucerne Renward Cysat (1545–1614) a publié un ouvrage intitulé « Warhafftiger Bericht von den Newerfundenen Japponischen Inseln und Königreichen » et une carte du Japon (cf. Illustration 6). Cysat n'a pourtant jamais mis les pieds au Japon ; le texte et la carte reposent sur les récits de tiers. Selon les données dont on dispose aujourd'hui, le premier Suisse à aller au Japon s'appelait Eli Ripon ; originaire de la région lausannoise, il servait dans la Compagnie néerlandaise des Indes orientales et s'est rendu à Nagasaki (et peut-être Ōsaka) en 1623. La Compagnie néerlandaise des Indes orientales, qui disposait d'un monopole commercial entre le Japon et l'Europe, a également été la première à exporter des produits suisses, en particulier des montres et des textiles, au

pays du Soleil Levant. Les premiers objets japonais sont apparus en Suisse dès le XVII<sup>e</sup> siècle, comme l'attestent des collections détenues par des musées suisses.

## 1.2 Le traité d'amitié et de commerce de 1864

Après l'ouverture forcée de certains ports japonais, d'abord aux Américains, en 1854, puis, au cours des quatre années suivantes, également aux autres grandes puissances maritimes, les Pays-Bas ont perdu leur monopole commercial avec le Japon. Voyant leurs exportations diminuer, les producteurs de textiles et les horlogers de la région neuchâteloise ont, sous la conduite du Conseiller aux Etats Aimé Humbert, vu dans cette évolution une opportunité de gagner un nouveau marché de destination. Ils ont par conséquent envoyé une délégation officielle, avalisée par la Confédération, au Japon en 1859, mais celle-ci n'est pas parvenue à convaincre les Japonais d'engager des négociations. L'industrie horlogère a néanmoins ouvert une représentation à Yokohama, avec des employés néerlandais et français, afin de pouvoir opérer sous la protection de ces Etats<sup>16</sup>.

Illustration 7 : « La garde de la légation suisse, à Yédo »



En 1864, la Légation suisse à « Yédo » (Tokyo) bénéficie de l'hospitalité de la mission néerlandaise.

Source : Humbert, Aimé, 1867, *Le Japon illustré*, Ouvrage contenant 476 vues, scènes, types, monuments et paysages dessinés par E. Bayard, H. Catenaci, E[mile Théodore] Théron, Paris, Londres, Leipzig : Libraires de L. Hachette et Cie, vol. 1, p. 305. ([http://elib.doshisha.ac.jp/denshika/illustre/229/images/229\\_320.jpg](http://elib.doshisha.ac.jp/denshika/illustre/229/images/229_320.jpg)).

<sup>16</sup> Pour davantage d'informations, cf. Ziltener, Patrick (éd.), 2009, *Handbuch Schweiz–Japan / Manuel des relations nippon-suisses*, Zurich : Chronos.

Il faudra attendre la deuxième mission suisse, emmenée par Aimé Humbert lui-même, dotée d'un crédit fédéral de 100 000 francs et partie de Suisse en 1862, pour pouvoir négocier, en 1864 à Edo (ou : « Yédo »), l'actuelle Tokyo, avec le shogunat Tokugawa, alors sur le déclin.

Le premier accord bilatéral en résultant entre la Suisse et le Japon, le « **Traité d'amitié et de commerce entre le Conseil fédéral de la Confédération Suisse et Sa Majesté le Taïcoun<sup>17</sup> du Japon** », du 6 février 1864<sup>18</sup>, suivait de près les accords conclus par le Japon avec les grandes puissances de l'époque. Il contient principalement des dispositions relatives aux activités des Suisses au Japon (liberté du commerce et d'établissement dans les ports ouverts, extraterritorialité, etc.), sans contrepartie pour les Japonais. Le nouveau gouvernement japonais arrivé au pouvoir en 1868 dans le cadre de la restauration de Meiji, tenait donc beaucoup à renégocier ces « traités inégaux ».

En 1882 et en 1886/87, la Suisse a donc participé à des conférences internationales organisées à Tokyo à ces fins. Le gouvernement japonais s'est déclaré prêt à ouvrir l'intégralité de son territoire, sous réserve de la levée de l'extraterritorialité. Les efforts persistants du Japon n'ont toutefois abouti que dans les années 1890. A nouveau dans le sillage des grandes puissances, la Suisse a négocié, en 1896, un nouveau « **Traité d'amitié, d'établissement et de commerce**<sup>19</sup> » avec le Japon « sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuels ».

Ce traité est resté en vigueur jusqu'en 1911 ; les nouvelles négociations (comme celles de 1896) ont été menées à Berne avec l'envoyé du Japon, résidant à Vienne. La seule modification importante comprise dans le « **Traité d'établissement et de commerce** » de 1911<sup>20</sup> portait sur le droit d'acquérir des biens fonciers. Le traité ne pouvait être dénoncé jusqu'en 1923, puis demeurait exécutoire jusqu'à ce que l'une des parties le dénonce. L'accord de 1911 a constitué la base des relations économiques bilatérales entre la Suisse et le Japon jusqu'au XXI<sup>e</sup> siècle.

### 1.3 Développement des échanges économiques

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les maisons de commerce suisses à Yokohama comptaient parmi les principaux exportateurs de soie japonaise. Mais elles étaient aussi très actives dans le commerce entre le Japon et les pays tiers. L'une de ces maisons de commerce a ainsi importé d'Angleterre les premiers lampadaires pour Tokyo. Dans un premier temps, la Suisse exportait principalement des textiles et des montres, avant que ne viennent s'y ajouter les produits chimiques et le lait condensé. Les premiers rapports des consulats de Yokohama et d'Ōsaka font état de grandes difficultés pour accéder au marché en raison du manque d'informations, ce qui, outre les problèmes de variation des taux de change et l'augmentation des droits de douance sur les produits de luxe, entraînait des excédents de stocks pour les textiles.

Les fabricants de machines suisses ont rapidement pu s'établir sur le marché japonais et livrer des produits pour les chemins de fer, les entreprises électriques et les filatures du pays, qui s'industrialisait à grands pas. On dispose de statistiques des échanges bilatéraux

<sup>17</sup> Par *Taikoun*, on entend aujourd'hui *shogun*, soit le souverain de facto du Japon, par opposition au Mikado, l'empereur japonais, ou *Tennō*, qui n'avait pour ainsi dire aucun pouvoir jusqu'en 1868.

<sup>18</sup> FF 1864 II 201. Message du Conseil fédéral avec brève description du déroulement des négociations : FF 1864 II 189.

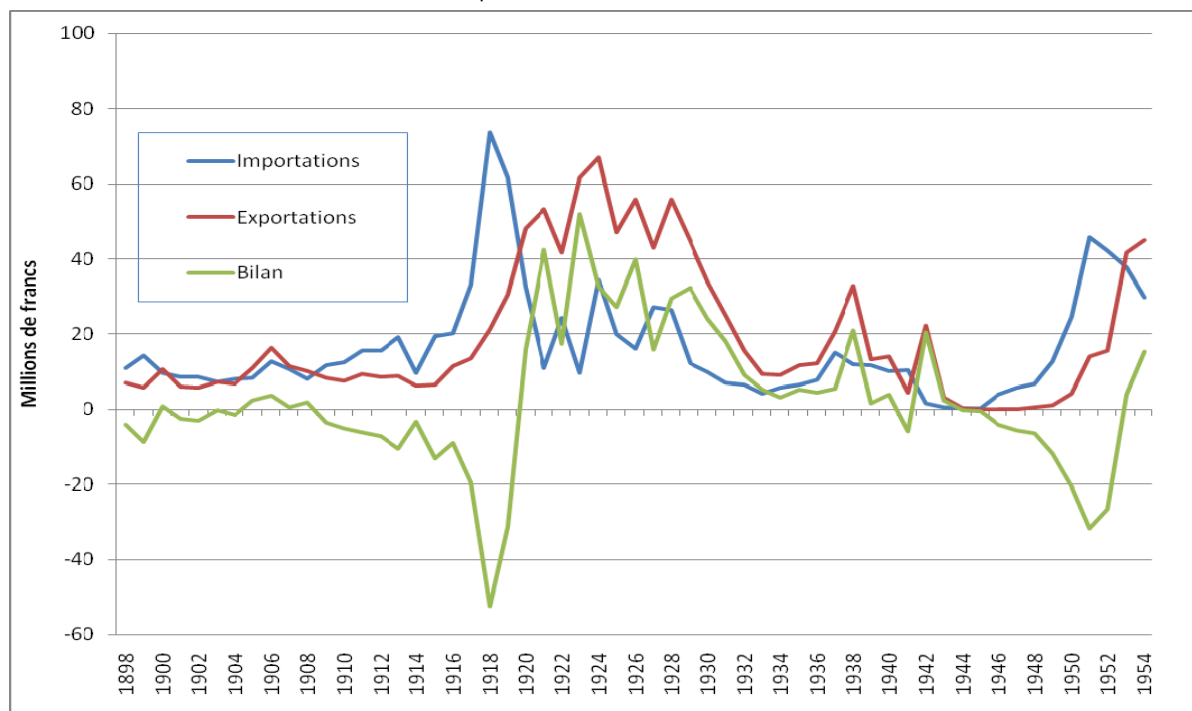
<sup>19</sup> FF 1896 IV 829. Le message du Conseil fédéral concernant ce traité (FF 1896 IV 812) fait état de l'évolution et de la modernisation fulgurante de l'industrie japonaise durant la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>20</sup> RS 0.142.114.631. Il ressort du message du Conseil fédéral concernant ce traité (FF 1911 III 1193) qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du 20<sup>e</sup>, ce sont particulièrement les droits de douane sur les montres (en or) suisses et sur le lait en poudre qui étaient sujet à controverse.



à partir de 1898 (Illustration 8). Durant la Première Guerre mondiale, notamment, le commerce bilatéral entre la Suisse et le Japon a connu un développement dynamique. Les importations depuis le Japon ont dans un premier temps fortement augmenté, entraînant un déficit record de la balance commerciale de la Suisse en 1918. Les exportations de la Suisse ont, peu après, augmenté elles aussi, et, à partir de 1920 (jusqu'en 1940), la Suisse affichait une balance commerciale positive.

Illustration 8 : Relations commerciales Suisse – Japon, 1898-1954



Sources : Annuaire statistique de la Suisse, vol. 1892-1931. Statistique du commerce extérieur de l'Administration fédérale des douanes, rapports annuels 1931-1954 ([www.ezv.admin.ch/themen/00504/index.html?lang=fr](http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/index.html?lang=fr)). Y compris la Corée en tant que colonie japonaise jusqu'en 1948 (sic).

Dans les années 1920/1930, le Japon était l'un des principaux marchés d'outre-mer pour les exportations de montres, et même le plus important pour les exportations de machines. Les volumes d'échanges bilatéraux ont diminué au cours des années 1930 pour disparaître quasi complètement durant les années de guerre 1942/1943 (les deux pics d'exportation en 1937/1938 et en 1942 tiennent aux exportations de matériel de guerre de la Suisse vers le Japon) et sont demeurés très faibles immédiatement après la guerre, lorsque l'économie japonaise se trouvait sous contrôle américain. Il a fallu attendre 1950 pour que les exportations suisses vers le Japon retrouvent un niveau digne d'être mentionné, après quoi, la demande a fortement augmenté. Dès 1953, la balance commerciale de la Suisse était de nouveau positive, et elle l'est restée jusqu'au début des années 1970<sup>21</sup>.

## 2 Relations économiques actuelles

La Suisse et le Japon étant tous deux membres de l'OCDE et de l'OMC, leurs relations économiques bilatérales sont aujourd'hui largement régies par les engagements qu'ils ont pris dans le cadre des accords et des régimes de ces organisations. Parallèlement, ils ont conclu un accord bilatéral visant à éviter la double imposition<sup>22</sup> en 1971, et un accord sur la

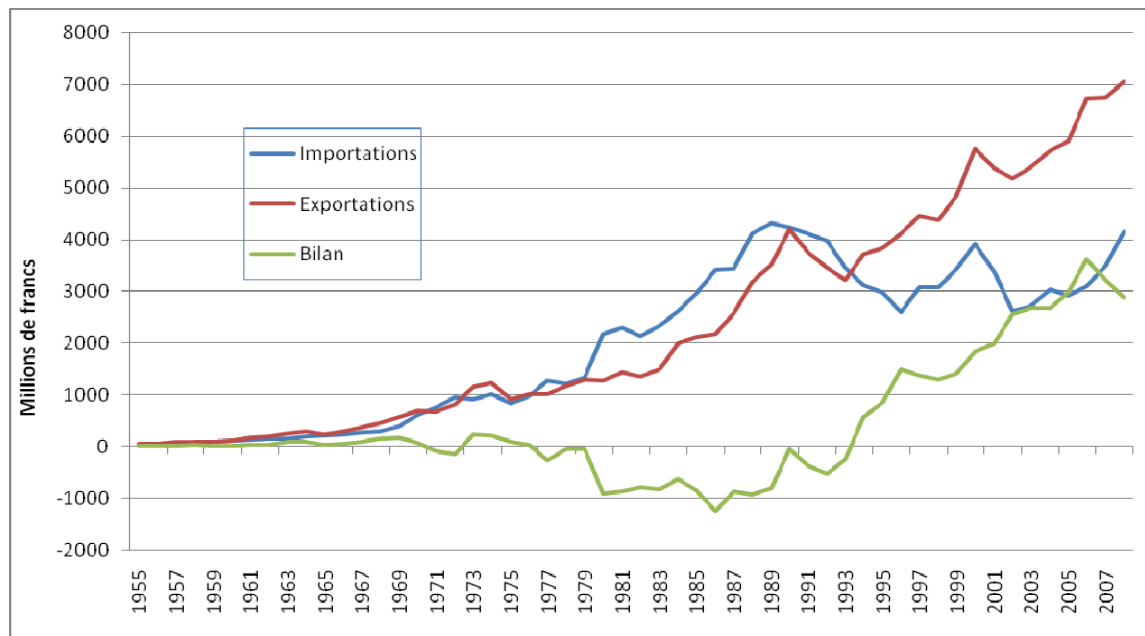
<sup>21</sup> Cf. Ziltener (Ed.), 2009.

<sup>22</sup> RS 0.672.946.31

coopération scientifique et technologique<sup>23</sup> en 2007. La conclusion de l'ALEPE vient aujourd'hui couronner les relations amicales entre la Suisse et le Japon.

## 2.1 Commerce

Illustration 9 : Relations commerciales Suisse – Japon, 1955-2008



Source : AFD, Statistique du commerce extérieur 1955-2008.

L'illustration 9, qui semble indiquer un net recul des importations suisses depuis le Japon à partir de la fin des années 1980, est quelque peu faussée par deux phénomènes : tout d'abord, après la période d'essor des années 1980, durant laquelle les cours de la Bourse japonaise avaient triplé en l'espace de seulement quatre ans, l'économie japonaise est effectivement entrée dans une crise profonde et de longue durée lors de l'explosion de la bulle immobilière et de la bulle spéculative sur les actifs financiers, la première crise de cette ampleur depuis la Seconde Guerre mondiale.

Tableau 4 : Evolution du commerce extérieur de la Suisse avec le Japon, 2000-2008

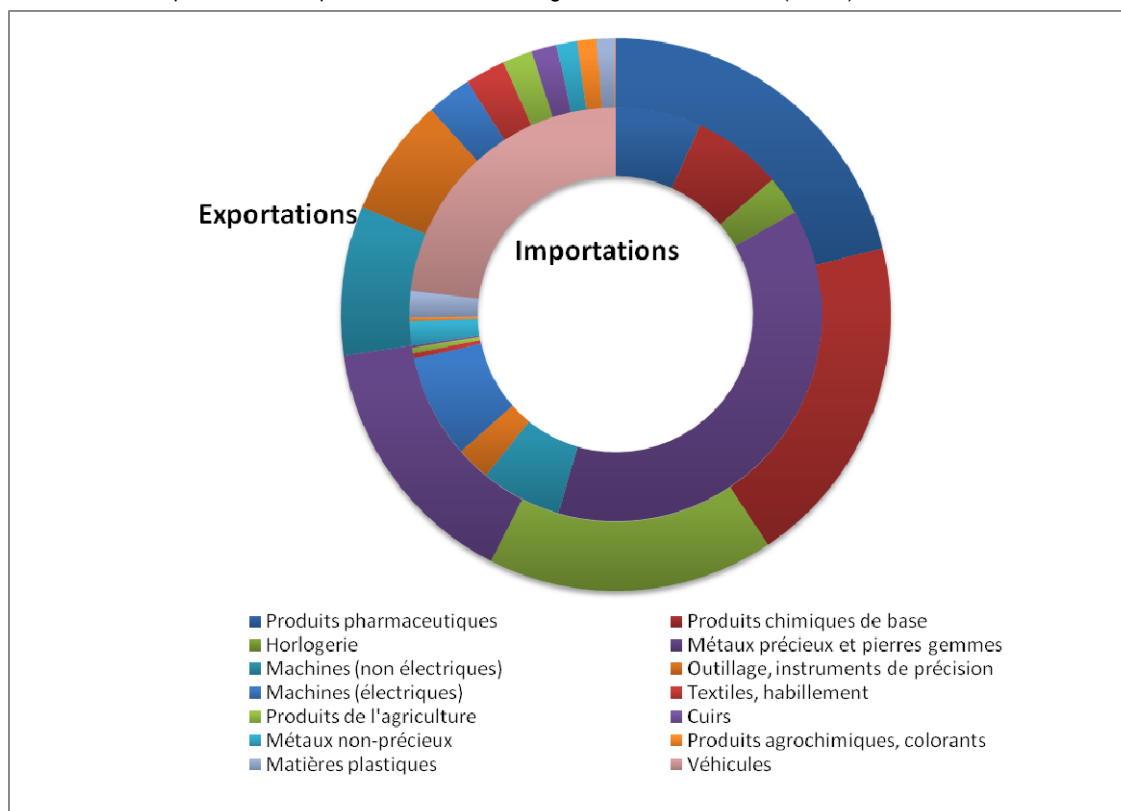
Année	Exportations (millions de francs)	Variation par rapport à l'année précédente (%)	Importations (millions de francs)	Variation par rapport à l'année précédente (%)	Solde (millions de francs)	Volume (millions de francs)	Variation par rapport à l'année précédente (%)
2000	5 767	18,8	3 926	14,2	1 842	9 693	–
2001	5 383	–6,7	3 391	–13,6	1 992	8 774	–9,5
2002	5 179	–3,8	2 619	–22,8	2 560	7 798	–11,1
2003	5 406	4,4	2 729	4,2	2 677	8 135	4,3
2004	5 718	5,8	2 931	7,4	2 787	8 649	6,3
2005	5 892	3,0	2 918	–0,4	2 974	8 810	1,9
2006	6 726	14,2	3 105	6,4	3 621	9 831	11,6
<b>2007</b>	<b>6 730</b>	<b>0,0</b>	<b>3 503</b>	<b>12,8</b>	<b>3 227</b>	<b>10 233</b>	<b>4,1</b>
<b>2008</b>	<b>7 058,0</b>	<b>4,9</b>	<b>4 170,2</b>	<b>19,0</b>	<b>2 888</b>	<b>11 228</b>	<b>9,7</b>

Source : AFD, Statistique du commerce extérieur 2000-2008. A partir de 2002, le commerce extérieur comprend le courant électrique, les marchandises en retour et le trafic de perfectionnement à façon.

<sup>23</sup> RS 0.420.463.1

La seconde raison expliquant ce recul relatif des importations suisses depuis le Japon tient à la division du travail dans une économie mondialisée. De nombreuses sociétés industrielles ont externalisé leur production dans des pays à bas salaires d'Asie ou d'Europe de l'Est, ce qui fait que les voitures ou les ordinateurs de fabricants japonais sont maintenant importés depuis ces États.

Illustration 10 : Exportations et importations selon les catégories de marchandises (valeur), 2008



Source : AFD, Statistique du commerce extérieur 2008.

Les exportations suisses vers le Japon ont augmenté de 4,9 % en 2008, pour atteindre 7,05 milliards de francs, tandis que les importations de produits japonais ont augmenté de 19 %, s'élevant à 4,17 milliards de francs. En Asie, le Japon est donc le principal marché de destination des exportations suisses avant la Chine (sans Hong Kong), et la seconde source d'importations, après la Chine.

Tableau 5 : Classement des principales catégories de produits échangés en 2007/2008, selon leur valeur

Exportations vers le Japon	2008		2007		+/- % 2007/08
	Valeur (millions de francs)	Part (%)	Valeur (millions de francs)	Part (%)	
1. Produits pharmaceutiques	1 453,09	20,6	1 275,05	18,9	14,0
2. Produits chimiques de base	1 341,46	19,0	1 269,70	18,9	5,7
3. Horlogerie	1 154,63	16,4	1 207,35	17,9	-4,4
4. Pierres gemmes, métaux précieux, bijoux	1 041,05	21,3	858,56	12,8	21,3
5. Machines (non électriques)	601,48	8,5	662,41	9,8	-9,2
6. Instruments optiques et médicaux	476,89	6,8	460,30	6,8	3,6
7. Machines (électriques)	182,13	2,6	202,86	3,0	-10,2

Importations depuis le Japon	2008		2007		+/- % 2007/08
	Valeur (millions de francs)	Part (%)	Valeur (millions de francs)	Part (%)	
1. Pierres gemmes, métaux précieux, bijoux	1 531,45	36,7	882,82	25,2	73,5
2. Véhicules, avions	943,09	22,6	945,77	27,0	-0,3
3. Machines (électriques)	328,57	7,9	315,99	9,0	4,0
4. Produits chimiques de base	286,19	6,9	282,86	8,1	1,2
5. Produits pharmaceutiques	272,70	6,5	247,58	7,1	10,1
6. Machines (non électriques)	257,71	6,2	301,65	8,6	-14,6
7. Horlogerie	124,03	3,0	100,20	2,9	23,8

Source : AFD, Statistique du commerce extérieur 2007/2008 (sans commerce de l'or).

Le risque lié à des investissements au Japon est jugé minime (catégorie 0) par l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE). Pour le Japon, l'ASRE octroie actuellement des garanties pour des crédits à moyen et long terme<sup>24</sup> ; elle a conclu en 2007 un accord de réassurance avec l'agence publique japonaise d'assurance-crédit à l'exportation *Export Credit Agency NEXI*.

## 2.2 Investissements

La Suisse est un investisseur important au Japon. Pour la Suisse, il est le deuxième site d'investissement en Asie après Singapour. Selon les statistiques de la Banque nationale suisse (BNS)<sup>25</sup>, les investissements directs suisses au Japon se montaient, fin 2007, à quelque 13,7 milliards de francs, soit 1,8 % des investissements directs suisses à l'étranger. Selon les données fournies par le Japon, 2,9 % des investissements étrangers directs au Japon proviennent de Suisse, ce qui la place au 7<sup>e</sup> rang des investisseurs étrangers dans le pays. En 2007, le flux des investissements directs suisses au Japon a atteint environ 2,8 milliards de francs (BNS), soit un nouveau record. Les entreprises suisses emploient 65 303 personnes au Japon.

Tableau 6 : Principaux investisseurs au Japon (2007)

	Pays	Investissements directs (Etat en fin d'année, en millions de dollars)	Part (%)	Variation	Flux (millions USD)
1	Etats-Unis	44 795	33,5	29,6	13 270
2	Pays-Bas	26 025	19,4	-1,5	-390
3	France	12 776	9,5	3,9	504
4	Iles Caïman	10 469	7,8	14,1	1 480
5	Grande-Bretagne	5 962	4,5	9,1	540
6	Singapour	4 620	3,5	27,7	1 282
<b>7</b>	<b>Suisse</b>	<b>3 942</b>	<b>2,9</b>	<b>29,5</b>	<b>1 162</b>
8	Allemagne	3 811	2,8	-21,3	-813
9	Hong Kong	2 301	1,7	2,0	47
10	Luxembourg	2 250	1,7	21,5	484
	UE (27)	55 117	41,2	1,2	642
	Total	133 888	100,0	16,6	22 181

<sup>24</sup> [www.serv-ch.com/index.php?id=55&sprache=f&L=2&cc=387](http://www.serv-ch.com/index.php?id=55&sprache=f&L=2&cc=387). L'ASRE classe les risques sur une échelle allant de 0 (minime) à 7 (très élevé).

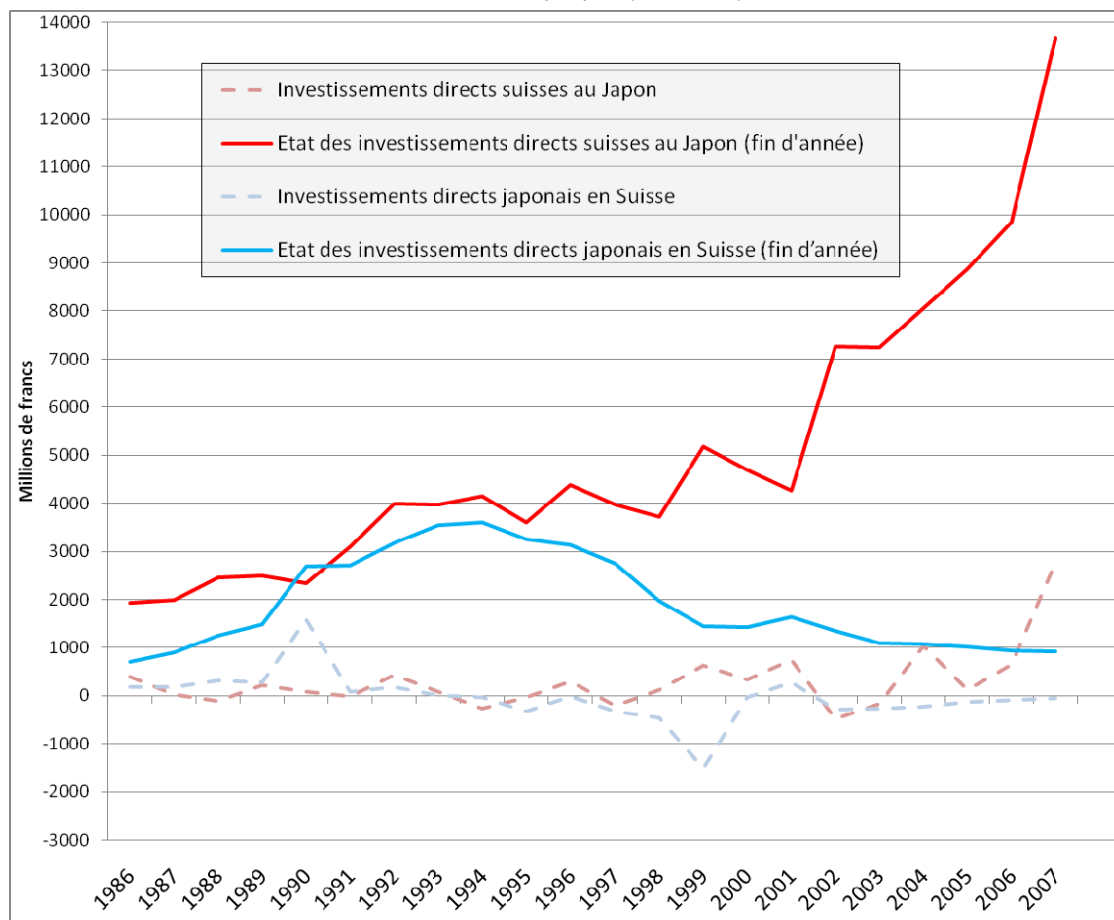
<sup>25</sup> Source : [www.snb.ch/fr/i/about/stat/statpub/fdi/stats/fdi](http://www.snb.ch/fr/i/about/stat/statpub/fdi/stats/fdi).

	Pays	Investissements de portefeuille (Etat en fin d'année, en millions de dollars)	Part (%)	Variation	Flux (millions USD)
1	Etats-Unis	622 223	31,8	2,9	18 286
2	Grande-Bretagne	536 802	27,4	-2,8	-15 042
3	France	126 827	6,5	30,0	38 089
4	Luxembourg	97 669	5,0	7,0	6 807
<b>5</b>	<b>Suisse</b>	<b>47 512</b>	<b>2,4</b>	<b>7,7</b>	<b>3 661</b>
6	RP Chine	42 162	2,2	38,4	16 210
7	Singapour	40 213	2,1	25,4	10 208
8	Arabie saoudite	35 916	1,8	18,0	6 467
9	Belgique	33 786	1,7	-15,1	-5 091
10	EAU	33 284	1,7	33,5	11 164
	UE (27)	899 837	46,0	0,3	2 616
	Total	1 957 985	100,0	5,3	104 240

Source : JETRO, sur la base du Ministère des finances japonais, *Statistiques de la balance des paiements*.

Exception faite de l'année 2001, on a observé chaque année, entre 1994 et 2007, un recul des capitaux japonais, si bien que les investissements directs japonais en Suisse sont passés en dessous du milliard de francs, représentant à peine 0,4 % des investissements étrangers directs en Suisse.

Illustration 11 : Evolution des investissements directs réciproques (1986-2007)



Source : BNS, investissements directs 1986-2007.

Une évaluation des investissements étrangers directs en Suisse selon le pays de l'investisseur détenant le contrôle final<sup>26</sup> arrive à une conclusion très différente s'agissant du volume d'investissements japonais en Suisse : il en ressort en effet qu'en 2005, en tenant compte des investissements japonais indirects en Suisse, les investissements japonais étaient nettement plus élevés et avoisinaient les 7 milliards de francs.

Illustration 12 : Nicolas G. Hayek Center dans le centre commercial Ginza à Tokyo



Photo publiée avec l'aimable autorisation de The Swatch Group Ltd., Bienne

<sup>26</sup> On distingue l'investisseur qui détient le contrôle immédiat sur l'investissement de celui qui détient le contrôle final. Certains investisseurs immédiats sont en effet eux-mêmes contrôlés par des sièges de groupes sis dans d'autres pays. Ainsi, en 2005, 28 % du total du capital social des implantations étrangères en Suisse étaient déjà détenus par des sociétés intermédiaires. Source : BNS (2006), *Evolution des investissements directs en 2005*.

# TROISIÈME PARTIE

## —

### ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ET DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE SUISSE - JAPON (ALEPE)



#### 1 Genèse de l'ALEPE

En 1995, la Suisse et le Japon ont commencé à mener régulièrement des consultations économiques bilatérales. Au cours de celles-ci, et dans le cadre d'autres contacts bilatéraux, ils ont évoqué la possibilité de renforcer leurs relations économiques à travers la conclusion d'un accord de libre-échange (ALE). En raison de structures commerciales différentes entre le Japon et les différents Etats de l'AELE et, surtout, de l'existence de domaines sensibles tels que le poisson et les produits de la mer, le Japon a exclu d'engager des négociations dans le cadre de l'AELE, si bien que la voie bilatérale était la seule option réaliste, du moins à court et moyen termes. En 2003/2004, la Suisse et le Japon ont élaboré des projets d'accord de libre-échange sur la base des études de faisabilité réalisées par chacun des deux pays (SECO pour la Suisse, et JETRO pour le Japon) et qu'ils se sont échangées. En octobre 2004, le président de la Confédération Joseph Deiss avait profité de sa rencontre avec le premier ministre japonais Jun'ichirō Koizumi à Tokyo pour faire avancer les discussions en vue de l'ouverture des négociations pour un ALE. La mise en place d'un groupe d'étude conjoint composé de représentants des autorités compétentes fut décidée en avril 2005, à Tokyo, lors d'une rencontre au sommet entre M. Koizumi et le président de la Confédération Samuel Schmid.

Le rapport du « *Joint Governmental Study Group for strengthening economic relations between Japan and Switzerland* »<sup>27</sup> a été élaboré au cours de cinq rencontres entre octobre 2005 et décembre 2006, avant d'être publié en janvier 2007. Le groupe d'étude a analysé tous les aspects habituellement couverts par un ALE de large portée (dans l'approche japonaise, il s'agit d'un accord de partenariat économique, APE) et a comparé les approches respectives de la Suisse et du Japon. Il a en outre examiné d'autres domaines de collaboration. Le rapport est parvenu à la conclusion qu'un ALE bilatéral pourrait substantiellement améliorer les relations économiques bilatérales (circulation des marchandises, services, investissements) et renforcer la compétitivité des entreprises des deux pays. Les auteurs du rapport préconisaient dès lors l'ouverture rapide des négociations. Le 19 janvier 2007, la présidente de la Confédération Micheline Calmy-Rey et le premier ministre japonais Shinzō Abe ont pris acte du rapport du groupe de travail lors d'un entretien téléphonique et ont officiellement annoncé l'ouverture des négociations.

Il fut convenu que les négociations se tiendraient en alternance au Japon et en Suisse, et que la première ronde aurait lieu à Tokyo. Les huit rondes de négociation se sont déroulées sous la **présidence commune** de l'ambassadeur du Japon chargé des questions économiques et commerciales du ministère des Affaires étrangères, Jun Yokota, et du délégué permanent de la Suisse près les organisations internationales à Genève et délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux, l'ambassadeur Luzius Wasescha<sup>28</sup>.

<sup>27</sup> Le rapport du groupe d'étude se trouve sur la page du SECO dédiée à l'ALEPE : <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/02655/02731/02970/index.html?lang=fr>.

<sup>28</sup> Cf. : Ziltener (Ed.), 2009.

Illustration 13 : Signature de l'ALEPE par la Conseillère fédérale Doris Leuthard et le Ministre des Affaires étrangères japonais Hirofumi Nakasone, le 19 février 2009, à Tokyo.

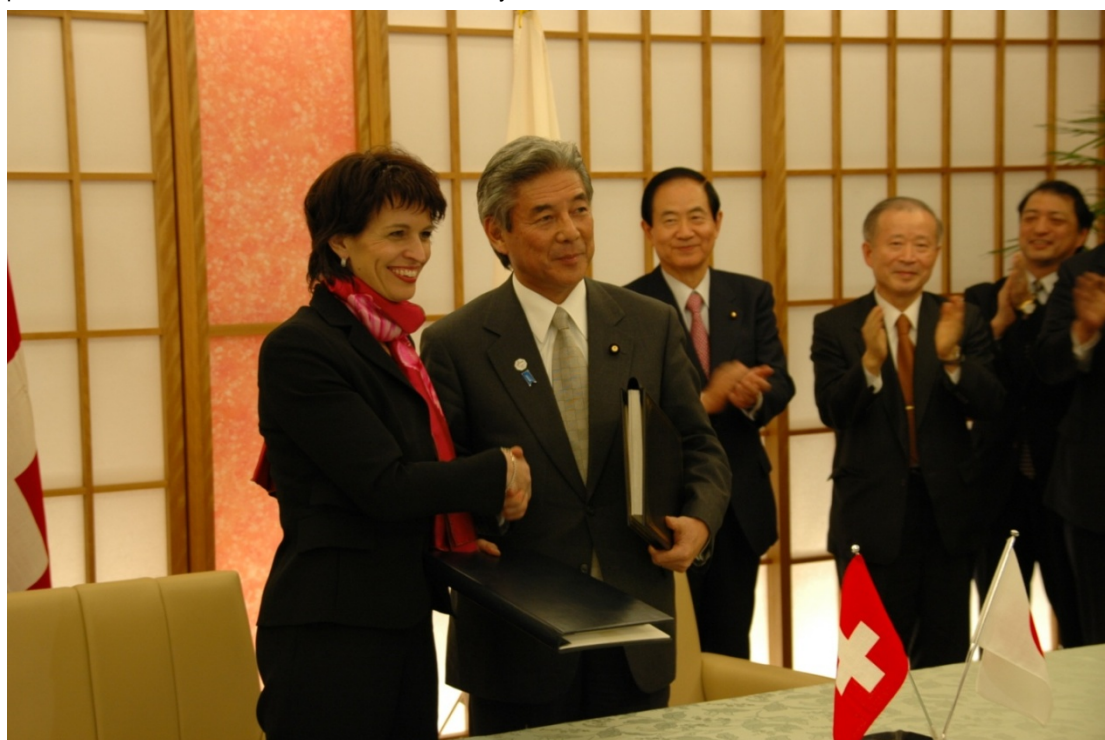


Photo publiée avec l'aimable autorisation de *swissinfo.ch*, Christian Raaflaub.

Tableau 7 : La genèse de l'ALEPE Suisse – Japon (2007-2009).

Depuis 1995	Consultations économiques bilatérales régulières entre la Suisse et le Japon
2003 / 2004	Etudes de faisabilité d'un ALE réalisées en parallèle (SECO, JETRO)
Octobre 2004	Le Président de la Confédération, Joseph Deiss, se rend à Tokyo ; entretiens sur des aspects touchant à l'ALE
Avril 2005	Le Président de la Confédération, Samuel Schmid, se rend à Tokyo ; il décide, avec le Premier ministre japonais Koizumi, de mettre en place un <i>Joint study group</i>
Octobre 2005 à novembre 2006	<i>Joint Governmental Study Group for Strengthening Economic Relations between Japan and Switzerland</i> (cinq réunions)
19 janvier 2007	La Présidente de la Confédération Micheline Calmy-Rey et le Premier ministre japonais Abe décident de l'ouverture officielle de négociations.
Mars 2007 à septembre 2008	Rencontres préparatoires et huit rondes de négociation en Suisse et au Japon
24 septembre 2008	Accord de principe et paraphe de l'Accord la nuit du 24 septembre par les négociateurs en chef, au Bernerhof.
Octobre 2008 à janvier 2009	Règlement des derniers détails, révision légale du texte de l'Accord
19 février 2009	Signature par la Conseillère fédérale Doris Leuthard et le ministre des Affaires étrangères Hirofumi Nakasone, au Ministère des affaires étrangères à Tokyo
25 mai et 8 juin 2009	Ratification par le Conseil national et par le Conseil des Etats
28 mai et 24 juin 2009	Ratification par la Chambre basse et par la Chambre haute japonaises, adaptations de règlements nationaux
1 <sup>er</sup> septembre 2009	Entrée en vigueur de l'ALEPE Suisse – Japon



## 2 Grandes lignes de l’ALEPE

L’Accord de libre-échange et de partenariat économique (ALEPE) Suisse-Japon<sup>29</sup> couvre un **champ d’application sectoriel très large**. Il comporte notamment des dispositions sur le commerce des marchandises, le commerce des services, la circulation transfrontalière des personnes physiques à des fins professionnelles, les investissements et leur protection, la protection de la propriété intellectuelle, le commerce électronique et la concurrence. L’accord contient par ailleurs diverses clauses évolutives et des clauses de négociation (p. ex. pour les marchés publics), des dispositions institutionnelles et des dispositions sur la procédure de règlement des différends.

- Pour le **commerce des marchandises**, les droits de douane moyens appliqués par le Japon aux produits industriels étaient de 3,6 % en 2006. Avec l’ALEPE, une grande partie des droits frappant les exportations suisses vers le Japon disparaissent. Presque tous les **produits industriels** d’origine suisse ont dorénavant accès au marché japonais en franchise de douane, ce qui devrait permettre aux exportateurs suisses d’économiser quelque 100 millions de francs par an. Dans le domaine agricole, certains **produits agricoles** suisses (notamment les spécialités fromagères, la viande séchée, le vin et le chocolat) bénéficient d’un accès préférentiel au marché porteur japonais. Inversement, la Suisse accorde des concessions tarifaires au Japon sur certaines spécialités nippones comme le *saké* (alcool de riz) ou les *bonsai*. Comme l’ALEPE est un accord bilatéral entre la Suisse et le Japon et non un accord conclu dans le cadre de l’AELE, il n’a pas été conclu d’accord agricole distinct ; les concessions pour les produits agricoles transformés et les produits agricoles de base sont contenues dans l’ALEPE. Les concessions en matière agricole sont compatibles avec les objectifs de la politique agricole de la Suisse. Au chapitre des **réglementations techniques**, l’accord prévoit le renforcement de la collaboration en vue de réduire les obstacles au commerce, y compris la possibilité de conclure des accords sectoriels. Dans le domaine des **mesures sanitaires et phytosanitaires**, il permet d’engager des consultations bilatérales en cas de problème. Les **règles d’origine** figurant dans l’Accord sont simples à appliquer pour les utilisateurs. L’ALEPE prévoit par ailleurs des dispositions sur la **facilitation des échanges** et la collaboration entre autorités douanières.
- Les dispositions très complètes dans le domaine de la libéralisation réciproque du **commerce des services** se fondent sur l’Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l’OMC et, dans certains domaines, vont au-delà de celui-ci, ce qui se traduit par une nette amélioration de l’accès aux marchés japonais pour les prestataires de services suisses, notamment dans le domaine des services fournis aux entreprises de services financiers, de télécommunication, de distribution, environnementaux et de transport. Les exceptions relatives à l’accès au marché, au traitement national et à la clause de la nation la plus favorisée figurent dans des listes de réserves dites « listes négatives ». Selon cette méthode, tous les domaines sont soumis aux obligations concernant l’accès aux marchés, le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée, à moins d’en être explicitement exclus par les parties sous forme de listes d’exceptions.
- Les dispositions concernant **l’entrée et le séjour temporaire de personnes physiques** figurent dans un chapitre à part. Les engagements y relatifs du Japon se situent pour

<sup>29</sup> Le texte de l’Accord et ses annexes peuvent être téléchargés dans la version officielle anglaise sur le site du SECO ([www.seco.admin.ch/themen/00513/02655/02731/02970/](http://www.seco.admin.ch/themen/00513/02655/02731/02970/)) ainsi que dans les langues nationales sous le RS 0.946.294.632 (accord principal, uniquement avec l’annexe «Schedule of Switzerland») et RS 0.946.294.632.1.

l'essentiel au niveau des engagements déjà pris par le Japon dans le cadre de l'OMC et d'ALE précédemment conclus par la Suisse. Ces dispositions ne sont pas comparables à l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE.

- Le chapitre sur le **commerce électronique** contient des dispositions spécifiques sur le commerce de produits et services électroniques, sur les signatures numériques et sur la protection des cyber-consommateurs.
- L'ALEPE garantit aux investisseurs le droit d'accéder au marché en vertu du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée, et contient d'importantes dispositions relatives à la protection des **investissements**, qui complètent les règles existantes entre les Etats de l'OCDE.
- En matière de **propriété intellectuelle**, l'ALEPE comporte des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et des droits connexes, des marques, des dessins et modèles industriels, des brevets, des nouvelles variétés végétales, des indications géographiques, des données non divulguées résultant d'essais soumises aux autorités compétentes dans le cadre des procédures d'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques et agrochimiques, ainsi que des dispositions relatives à la concurrence déloyale. Il contient également des dispositions concernant la mise en œuvre du droit dans les domaines administratif, civil et pénal.
- S'agissant de la **concurrence**, outre les dispositions usuelles d'un ALE visant à prévenir le contournement des objectifs de l'accord par le biais d'ententes déloyales, l'ALEPE prévoit des dispositions détaillées sur la collaboration entre les autorités de la concurrence japonaises et suisses.
- Tant le Japon que la Suisse sont membres de l'accord plurilatéral de l'OMC sur les **marchés publics** (AMP). Dans ce domaine, l'ALEPE contient une clause de négociation, qui prévoit des négociations sur une base de réciprocité, si l'une des parties octroie par voie d'accord à un pays tiers un accès au marché allant au-delà de ce que prévoit l'AMP.
- Pour **administrer, mettre en œuvre et développer l'accord**, un comité mixte constitué de représentants des deux parties et prenant des décisions à l'unanimité sera institué. En cas de différend sur l'application de l'accord, l'ALEPE prévoit un mécanisme de consultation dans le cadre de ce comité mixte. S'il ne permet pas d'aboutir à un règlement à l'amiable, il existe, pour les deux parties, une procédure d'arbitrage contraignante. En cas de différend touchant aux investissements, l'accord prévoit, comme dans les accords de protection des investissements conclus par la Suisse, une procédure de règlement des différends investisseur-Etat.

Avec des dispositions visant à promouvoir le **resserrement des relations économiques**, l'accord créé un cadre privilégié qui permet aux secteurs privés des deux pays de discuter directement de leurs attentes ou problèmes avec les représentants des autorités des deux parties à l'accord. Cette possibilité est d'autant plus précieuse que les entreprises suisses, et en particulier les PME, sont souvent confrontées à des obstacles informels leur barrant l'accès au marché japonais.

Afin de tenir compte des domaines de compétences exclusifs du Parlement japonais et du gouvernement japonais, un accord de mise en œuvre distinct a été conclu parallèlement à l'ALEPE entre le Conseil fédéral et le gouvernement japonais ; il contient des dispositions précisant l'accord de base.

## 3 Commerce des marchandises

### 3.1 Généralités

Le chapitre 2 (Commerce des marchandises) dispose que le champ d'application de l'Accord de base couvre toutes les marchandises du tarif douanier et s'étend au territoire des parties (Japon et union douanière Suisse-Liechtenstein). L'Accord contient par ailleurs des dispositions sur le traitement national, sur l'interdiction d'imposer des droits de douane à l'exportation, ainsi que sur l'interdiction d'ériger des obstacles au commerce non autorisés dans le cadre de l'OMC. Il prévoit par ailleurs que les Parties renoncent à verser des subventions à l'exportation, exception faite de celles que la Suisse octroie pour les marchandises figurant au chapitre 19 du tarif des douanes (préparations à base de malt, farines, pâtes alimentaires, corn flakes, biscuits), pour lesquelles le Japon n'accorde pas de concession à la Suisse. Les mesures de protection bilatérales sont admissibles dans les limites prévues, mais elles ne peuvent pas durer plus de deux, voire trois ans dans des circonstances tout à fait extraordinaires. Elles ne peuvent être renouvelées qu'après une durée égale à celle durant laquelle la mesure de protection précédente a été appliquée, ou après un an, si elle a été appliquée pendant moins d'un an la fois précédente. Des clauses dérogatoires correspondantes sont par ailleurs prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), notamment les clauses de sauvegarde en cas de difficultés liées à la balance des paiements ainsi que pour maintenir l'ordre public, protéger la santé et assurer la sécurité intérieure et extérieure du pays<sup>30</sup>.

Illustration 14 : Discounter à Nagasaki.



Photo : Claude Estèbe ([www.flickr.com/photos/colodio/179405803/sizes/o/](http://www.flickr.com/photos/colodio/179405803/sizes/o/)).

Au chapitre des règles d'origine<sup>31</sup> (annexe II de l'ALEPE «Rules of Origin»), les Parties sont convenues d'une règle générale qui stipule que le critère déterminant l'origine est une part de valeur ajoutée indigène d'au moins 40 %, ou le changement du numéro tarifaire à quatre chiffres. Parallèlement, elles sont convenues, pour certains produits, d'une liste de dispositions relatives à l'origine spécifiques, qui été organisée de telle sorte qu'elle devrait permettre un accès au marché à des conditions fortement préférentielles. La règle du

<sup>30</sup> Cf. Circulaire de la Direction générale des douanes relative à l'ALEPE ([www.ezv.admin.ch/dokumentation/00450/index.html?lang=fr](http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/00450/index.html?lang=fr)).

<sup>31</sup> Cf. chapitre 3.3.4 de la présente brochure.

transport direct permet de répartir les envois sous contrôle douanier dans des pays tiers, sans que l'origine ne soit affectée. Comme attestation d'origine, l'Accord prévoit un certificat correspondant au certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou, pour les exportateurs agréés, une première pour un ALE japonais, une facture comportant la déclaration de l'exportateur. Les dispositions relatives aux procédures douanières et à la facilitation des échanges, y compris les règles touchant à la collaboration entre les autorités douanières des deux pays, sont traitées dans des chapitres distincts de l'accord de base et de l'accord de mise en œuvre.

En 2006, la charge douanière japonaise normale moyenne était de 6,5 % (biens agricoles 17,1 %, biens industriels 3,7 %). Si 41,7 % des lignes tarifaires bénéficiaient déjà de la franchise douanière, 86,5 % le feront après les réductions des droits de douane et, pour certaines d'entre elles, après le délai imparti à cette fin. Avec l'ALEPE, une grande partie des droits de douane frappant les exportations suisses de produits industriels vers le Japon disparaissent. Même s'il est probable qu'une partie importante des exportations suisses (notamment les machines, l'horlogerie, certains produits pharmaceutiques) est déjà exempte de droits de douane ou entre au Japon à des tarifs négligeables, on peut quand même escompter que les exportateurs de produits suisses réaliseront des économies d'environ 100 millions de francs par an. **Pour de plus amples informations sur les tarifs douaniers appliqués dans le cadre de l'ALEPE et sur les étapes de leur abaissement à l'échelon du Système tarifaire harmonisé (SH) à 6 positions, veuillez consulter le site du SECO.**<sup>32</sup> Une révision générale des concessions tarifaires est prévue au cours de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

### 3.2 Concessions dans le domaine industriel

Les droits de douane moyens pour les produits industriels des chapitres 25 à 97 du tarif des douanes est de 2,4 %. Près de 99 % des lignes tarifaires sont consolidées et correspondent aux taux appliqués. La prévisibilité du tarif douanier japonais est donc très grande.

Lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, les droits de douane japonais sur les produits industriels seront, à quelques exceptions près (qui ne sont pas d'une grande importance pour les exportateurs suisses), supprimés. Pour la majorité des importations de produits d'origine suisse, les droits de douane sont supprimés dès le premier jour suivant l'entrée en vigueur. Pour certains produits, la réduction des droits de douane se fera progressivement, sur cinq, sept ou dix ans. Il s'agit notamment de certains produits pétroliers, de produits chimiques de base, de

---

#### *Entraves sanitaires au commerce de viande de bœuf*

Depuis les premiers cas d'ESB en Suisse, les exportations de produits à base de viande bovine ne sont plus possibles vers le Japon. Ce dernier interdit non seulement l'importation de produits fabriqués à partir d'animaux suisses, mais aussi celle de produits fabriqués à partir de matières provenant de pays qui, selon les règles de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), présentent un risque négligeable d'ESB.

Sur pression politique et après des consultations intensives, le Japon et les Etats-Unis sont convenus de conditions auxquelles la viande américaine peut-être exportée au Japon. Les Etats-Unis et la Suisse présentent tous deux, selon les règles de l'OIE, un risque contrôlé d'ESB et offrent donc une sécurité similaire en matière d'ESB. Dès lors, l'importation de viande bovine au Japon devrait être possible aussi bien des USA que de la Suisse. Cependant, le Japon a refusé jusqu'ici l'égalité de traitement, tout en imposant une laborieuse évaluation des risques liés à la viande suisse.

---

<sup>32</sup> Le document Annex I, Appendix 1, «Schedule of Japan» relatif à l'ALEPE contient tous les renseignements à cet égard sous forme de tableaux ([www.seco.admin.ch/themen/00513/02655/02731/02970/index.html?lang=fr](http://www.seco.admin.ch/themen/00513/02655/02731/02970/index.html?lang=fr)).

matières plastiques sous forme primaire, d'articles en cuir et de chaussures, ainsi que d'articles en verre et de bijoux.

### 3.3 Concessions dans le domaine agricole

Dans le secteur agricole, les concessions tarifaires des Parties se limitent à un certain nombre de produits originaires de l'une d'entre elles, choisis en fonction de leur potentiel d'exportation. Pour les **produits agricoles de base**, le Japon accorde notamment à la Suisse un accès préférentiel à son marché pour les produits suivants :

- **Viande séchée** : Taux préférentiel de 80,75 yens / 100 kg (ce qui correspond à une baisse de 50 % par rapport au taux normal) pour un contingent tarifaire initial de deux tonnes, qui sera progressivement étendu à dix tonnes sur une période de six ans. En plus du certificat d'origine, le Japon exige un autre certificat par lequel l'importateur japonais doit solliciter au préalable l'accès au marché à des conditions préférentielles dans le cadre du contingent tarifaire auprès du Ministère de l'agriculture japonais (*International Affairs Department of the Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries of Japan*, MAFF). Ce dernier est administré par le Ministère de l'agriculture japonais, qui communiquera régulièrement l'état du contingent.
- **Fromage** : Pour les **fromages bénéficiant d'une indication géographique suivants**, le droit de douane sera réduit de 29,8 % à 14,9 % en six ans dans le cadre d'un contingent tarifaire initial de 600 tonnes, qui sera progressivement porté à 1000 tonnes en l'espace de dix ans : Emmental, Gruyère (« d'Alpage »), Sbrinz, Vacherin fribourgeois, Berner Alpkäse / Berner Hobelkäse, Formaggio d'alpe ticinese, L'Etivaz (avec ou sans la spécification « à rebibes »), Raclette du Valais / Walliser Raclette, Vacherin Mont-d'Or et Tête de Moine, Fromage de Bellelay. Les Parties sont par ailleurs convenues d'une procédure simplifiée pour intégrer à l'accord les nouveaux fromages AOC afin qu'ils puissent eux aussi être importés aux conditions préférentielles. Outre ces dix fromages à indications de provenance géographique, l'Appenzeller, le Glarner Schabziger et le Tilsit bénéficieront des mêmes améliorations de l'accès au marché. Ils ne figurent pas expressément sur la liste des concessions, car il s'agit de marques commerciales. La loi sur les douanes japonaise ne permet pas l'inscription de marques dans des listes douanières. Afin d'assurer la sécurité juridique dans ce domaine, les fromages en question ont donc été précisés dans un « Record of Understanding ». Pour pouvoir bénéficier d'un accès au marché préférentiel, l'exportateur doit apposer sur le certificat d'origine une déclaration définie dans l'accord, par laquelle il confirme qu'il s'agit du type de fromage spécifique bénéficiant de l'accès au marché préférentiel au titre de la liste des concessions japonaise. L'importateur japonais, quant à lui, doit demander au Ministère de l'agriculture japonais l'accès au marché préférentiel au titre du contingent tarifaire. Ce dernier est administré par le Ministère de l'agriculture japonais, qui communiquera régulièrement l'état du contingent.
- **Fondue prête à l'emploi** : Dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 23 tonnes, le taux préférentiel s'élèvera à 21 % (rabais de 30 %). Ici aussi, l'importateur devra demander l'accès préférentiel au Ministère de l'agriculture japonais dans le cadre du contingent tarifaire. Ce dernier est administré par le Ministère de l'agriculture japonais, qui communiquera régulièrement l'état du contingent.
- **Vin en bouteilles** : Les parties sont convenues de supprimer les droits de douane après neuf ans. Il s'agit de la meilleure concession que le Japon ait jamais accordée à un pays en renonçant, qui plus est, à toute contrepartie.

Parallèlement, de nombreux **fruits et légumes** pourront être importés en franchise de douane (parfois après des délais transitoires) ou bénéficier de réduction tarifaires.

S'agissant des **produits agricoles transformés**, la Suisse et le Japon se sont accordés des concessions qui, en Suisse, sont couvertes par la « loi chocolatière ». Côté Suisse, ces concessions, qui sont également accordées à d'autres partenaires de libre-échange, se limitent aux produits pour lesquels la Suisse a, elle aussi, obtenu des concessions du Japon (réciprocité). Pour les produits couverts par l'accord, les Parties ne verseront plus, une fois l'accord entré en vigueur, de restitutions à l'exportation. Sont exclus de cette disposition les produits visés au chapitre 19 du système harmonisé (pâtisserie), pour lesquels la Suisse n'accorde pas de conditions préférentielles aux importations.

Il convient par ailleurs de souligner les concessions japonaises suivantes :

- **Chocolat blanc** : contingent annuel de 100 tonnes à un taux préférentiel de 20 %.
- **Chocolat contenant du cacao** : contingent annuel de 1500 tonnes à un taux préférentiel de 8 %.
- **Barres chocolatées** : contingent annuel en franchise de douane de 5 tonnes.
- **Müesli** : taux préférentiel de 8,1 %.
- **Café torréfié** : franchise douanière dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord.

L'accès au marché à des conditions préférentielles de produits agricoles transformés dans le cadre de contingents tarifaires requiert également que l'importateur japonais en fasse la demande au Ministère de l'agriculture, qui gère le contingent tarifaire et informe régulièrement de l'état de ce dernier.

Le Japon réduit par ailleurs de 50 % le taux consolidé à l'OMC pour les **cigarettes** suisses, ce qui le porte à 8,5 %. Bien que le Japon ne perçoive actuellement pas de droits de douane sur les cigarettes, cette concession améliore la sécurité juridique pour le cas où il déciderait de réappliquer des droits. Cette concession sera renégociée dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

### **3.4 Règles d'origine**

#### **3.4.1 Ouvraisons ou transformations conférant le caractère originaire**

Pour qu'un produit obtienne le statut d'origine qui lui confère un accès préférentiel, il doit répondre aux règles prévues dans l'annexe sur les règles d'origine (annexe II de l'ALEPE). Celle-ci fixe les ouvraisons ou les transformations qui doivent être entreprises en Suisse ou au Japon pour que le produit transformé bénéficie d'un traitement préférentiel. Si, pour la fabrication d'un produit, des matériaux originaires de pays tiers sont utilisés (y compris les marchandises originaires de l'UE), la règle générale prévoit qu'une modification du numéro tarifaire à quatre chiffres (changement de position) ou une augmentation de valeur de 40 % sur le territoire national sont considérées comme une ouvraison ou une transformation suffisante. Cette règle générale couvre la majorité des marchandises et, comparée aux règles européennes, elle est plus libérale. Les exceptions à cette règle figurent dans une liste distincte. Il s'agit entre autres de tous les produits agricoles, du cuir et des articles en cuir, des marchandises relevant de l'industrie textile, des marchandises en métaux précieux

brutes et des montres. Pour la plupart des produits chimiques, les parties sont convenues d'appliquer les règles prévues par les accords européens.

Les produits originaires du pays partenaire (p. ex. les matériaux japonais utilisés en Suisse) peuvent être utilisés cumulativement. En d'autres termes, ces marchandises n'ont pas à remplir les critères susmentionnés. Il est par ailleurs prévu que, selon la branche, une certaine proportion n'ait pas à respecter la règle (généralement, changement de position). Cette proportion est de 7 % dans le domaine agricole, de 10 % dans le domaine industriel (rapportée au prix départ usine) et de 7 % dans le domaine textile (rapportée au poids).

### 3.4.2 No drawback

D'après les règles d'origine, le « drawback » est possible. Il est donc possible d'utiliser, pour la fabrication d'un produit, des matériaux (p. ex. d'origine américaine) pour lesquels il est accordé un remboursement des droits lors de la réexportation ou pour lesquels aucun droit n'est prélevé à l'importation (trafic de perfectionnement actif).

### 3.4.3 Transport direct

La règle du transport direct permet de répartir des envois sous contrôle douanier dans un pays tiers. Un exportateur suisse peut par exemple mettre en place un hub pour l'Asie à Singapour, y stocker ses produits d'origine suisse sous contrôle douanier, et réexporter depuis là ses marchandises au Japon sans perdre l'origine suisse. Il peut, pour ces livraisons, émettre une preuve d'origine après coup et la transmettre à l'importateur japonais pour le dédouanement à des conditions préférentielles.

### 3.4.4 Preuves de l'origine

Pour pouvoir bénéficier des conditions douanières préférentielles lors de l'importation au Japon ou en Suisse, il faut présenter une preuve d'origine formellement valable<sup>34</sup>. Celle-ci peut être délivrée pour des produits d'origine suisse et japonaise. L'accord prévoit que le certificat de circulation des marchandises EUR.1<sup>35</sup> ou la déclaration d'origine sur facture, soit une auto-déclaration de l'exportateur, constituent des preuves d'origine. Seules les entreprises détenant le statut d'exportateur agréé<sup>36</sup> peuvent émettre une déclaration d'origine sur facture. Les entreprises qui n'ont pas ce statut doivent obligatoirement utiliser le certificat de circulation des marchandises EUR.1. Les preuves de l'origine conservent leur validité pendant un an.

---

### *Obstacles techniques au commerce (OTC)*

---

Le chapitre de l'ALEPE sur les règles techniques, les normes et les évaluations de la conformité se fonde sur l'Accord de l'OMC relatif aux obstacles techniques au commerce<sup>33</sup> (art. 37). Il prévoit par ailleurs une collaboration accrue dans le domaine des règles techniques, des normes et des évaluations de la conformité, y compris la possibilité de conclure des accords sectoriels (art. 38). Celle collaboration vise à promouvoir l'application de normes internationales tant pour les règles techniques que pour les évaluations de la conformité. Pour renforcer les règles de l'OMC, la reconnaissance de l'accréditation sur la base de standards internationaux sera améliorée (art. 40). Enfin, l'art. 39 prévoit que les Parties désigneront un point d'information, et l'art. 41, la création d'un sous-comité pour les questions relatives aux OTC. Le système de règlement des différends de l'OMC demeure valable en lieu et place du système général de règlement des différends prévu par l'Accord (art. 36 et 42).

---

<sup>33</sup> RS 0.632.231.41

<sup>34</sup> [www.ezv.admin.ch/zollinfo\\_firmen/abfertigungshilfen/00372/index.html?lang=fr](http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/abfertigungshilfen/00372/index.html?lang=fr)

<sup>35</sup> [www.ezv.admin.ch/dienstleistungen/shop/00010/00017/index.html?lang=fr](http://www.ezv.admin.ch/dienstleistungen/shop/00010/00017/index.html?lang=fr)

<sup>36</sup> [www.ezv.admin.ch/zollinfo\\_firmen/abfertigungshilfen/00372/00470/index.html?lang=fr](http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/abfertigungshilfen/00372/00470/index.html?lang=fr)

### **3.5 Procédures douanières et facilitation des échanges**

Les dispositions relatives aux procédures douanières et à la facilitation des échanges, y compris les règles touchant à la collaboration entre les autorités douanières des deux pays, sont réglées dans des chapitres distincts de l'accord de base et de l'accord de mise en œuvre. Toutes les informations relatives aux procédures douanières seront accessibles au public, sachant que les technologies de la communication électroniques seront davantage mises à profit. Il est prévu que l'importation temporaire de marchandises soit possible, au sens de la convention A.T.A.<sup>37</sup>. Les administrations douanières des deux Parties s'entraident pour l'exécution de la législation dans le domaine de la propriété intellectuelle.

## **4 Commerce des services**

### **4.1 Généralités**

Les règles de l'ALEPE se fondent globalement sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)<sup>38</sup>. Dans certains secteurs ou domaines des services, elles vont au-delà des engagements pris au titre de l'OMC. Il s'agit en particulier des services financiers et de télécommunication ainsi que de la reconnaissance des qualifications des prestataires de services et des exigences en termes de réglementation nationale. Le Japon a par ailleurs pris des engagements allant au-delà du niveau de ceux concédés dans le cadre de l'AGCS, notamment pour les services fournis aux entreprises, les services financiers et les services de télécommunication.

Garantir l'accès aux marchés pour le commerce des services dans le cadre du droit international permet de renforcer durablement la sécurité juridique relative aux conditions faites aux prestataires de services suisses pour l'accès aux marchés japonais. De plus, le Comité mixte donne la possibilité à la Suisse d'aborder au niveau interétatique les questions d'éventuelles entraves à l'accès aux marchés relevant du domaine d'application de l'ALEPE.

### **4.2 Portée**

Le chapitre sur le commerce des services couvre toutes les mesures publiques du gouvernement central, des préfectures ou des communes qui ont trait au commerce des services. Tous les services sont donc en principe couverts, entre autres les professions libérales (avocats, médecins, réviseurs, architectes, ingénieurs, etc.), le conseil (sur la gestion d'entreprise, la publicité, l'informatique, etc.), la location, la recherche, les services de courrier, les télécommunications, la construction, les opérations commerciales et de commission, le commerce de gros et de détail, les services financiers (banques, assurances, gestion de fortune), la formation, la protection de l'environnement, les loisirs, le tourisme et les transports. Par contre, les services fournis par l'Etat dans le cadre de l'exercice des pouvoirs publics ne sont pas couverts par l'Accord.

Le commerce des services englobe quatre formes de prestations de services :

- 1) La fourniture transfrontière de services – le service traverse la frontière sous la forme d'un produit – comme l'envoi d'un plan d'architecture par internet ou un conseil téléphonique en Suisse à destination du Japon.

<sup>37</sup> RS 0.631.244.57. Cf. : [www.ezv.admin.ch/zollinfo\\_firmen/verzollung/00367/index.html?lang=fr](http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/verzollung/00367/index.html?lang=fr), [www.customs.go.jp/english/summary/temporary.htm](http://www.customs.go.jp/english/summary/temporary.htm) ainsi que [www.wcoomd.org/fr/pagedaccueil\\_domainesd8217activites\\_provueensembleboxes\\_prooutilsetinstruments\\_prosyst232meata.htm](http://www.wcoomd.org/fr/pagedaccueil_domainesd8217activites_provueensembleboxes_prooutilsetinstruments_prosyst232meata.htm). Contrairement à la Suisse, le Japon n'est pas membre de la Convention d'Istanbul.

<sup>38</sup> Annexe 1B à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (RS 0.632.20).



- 2) Le recours à un service par un consommateur étranger qui se rend du Japon en Suisse pour consommer un service. L'exemple typique est celui du touriste qui vient visiter la Suisse.
- 3) La fourniture d'un service par une représentation commerciale à l'étranger. Le commerce des services est alors lié à un investissement direct. Exemple : les succursales, les filiales ou les joint-ventures d'entreprises de logistique, de banques, d'assurances et d'autres prestataires de services.
- 4) La fourniture d'un service par un prestataire qui se rend personnellement au Japon à cette fin pour une période donnée, comme un conseiller d'entreprise ou un cadre d'une entreprise de services suisse.

#### 4.3 Accès aux marchés pour les services et les prestataires de services suisses

Pour ces quatre formes de commerce des services, le Japon octroie aux prestataires de services et aux services suisses l'accès aux marchés selon les principes de la nation la plus favorisée, de l'accès aux marchés et du traitement national :

- **Nation la plus favorisée** : à partir du moment où le Japon ouvre son marché à un prestataire de services étranger ou à ses services, il doit, conformément au principe de la nation la plus favorisée, accorder les mêmes conditions d'accès aux prestataires de services suisses ou aux services suisses similaires. Le principe ne s'applique pas aux avantages que le Japon accorde au titre d'un autre accord de libre-échange avec des Etats tiers.
- **Accès aux marchés** : par restrictions au marché, on entend les restrictions quantitatives comme la limitation du nombre de prestataires (p. ex. sous forme de monopoles, de droits d'exclusivité, de quotas ou de clauses de nécessité) ou les limitations quantitatives du volume des transactions ou des effectifs. Les restrictions et les directives concernant les participations étrangères au capital ou concernant le statut juridique des entreprises de services comptent également au nombre des restrictions de l'accès aux marchés.
- **Traitement national** : le Japon s'engage à ne pas réserver un traitement moins favorable aux services ou aux prestataires de services suisses qu'à leurs équivalents japonais. Le critère déterminant pour l'égalité de traitement n'est alors pas l'égalité de traitement formelle (*de jure*), mais l'égalité des conditions de concurrence.

Les engagements pris par les Parties concernant l'accès aux marchés prennent la forme de listes négatives. Conformément à cette méthode, tous les secteurs des services et toutes les mesures qui ne sont pas explicitement exclus du fait de leur inscription dans la liste de réserves bénéficient de l'application des principes de l'accès aux marchés, du traitement national ou de la nation la plus favorisée. La liste négative et les réserves qu'elle contient figurent à l'annexe III de l'ALE. Le Japon a fixé les réserves relatives à l'accès aux marchés sur la base de la situation juridique existante. Il communique de manière transparente, pour chaque secteur de services, les mesures de la législation japonaise qui limitent l'accès aux marchés pour le commerce des services. Dans la deuxième partie de la liste négative, le Japon précise en outre les mesures et les domaines de services pour lesquels il se réserve le droit de maintenir ou de mettre en place des mesures restreignant l'accès aux marchés ou des mesures discriminatoires.

#### 4.4 Règles spécifiques à un secteur ou à un thème

Dans l'Accord, les Parties s'engagent par ailleurs à soumettre leurs **règles nationales** à des règles et principes généraux : ceci s'applique en particulier aux mesures ayant trait aux

exigences et aux procédures de qualification, aux normes techniques et aux exigences d'autorisation. Le Japon est disposé à établir ces mesures au préalable et à les appliquer avec objectivité et transparence vis-à-vis de la Suisse. Les procédures seront simples, proportionnées et claires. Le Japon reconnaît également que les prescriptions de la Suisse en matière de services sont équivalentes pour autant qu'elles lui permettent de continuer à atteindre ses propres objectifs politiques de manière adéquate. Le Japon est par ailleurs disposé à accepter les résultats d'une procédure de conformité d'un service réalisée par la Suisse, si cette procédure offre la garantie que le service répond aux normes applicables.

Afin de répondre aux normes et aux critères de délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats aux prestataires de services, en particulier dans le secteur des services professionnels, le Japon est disposé à encourager ses autorités et associations professionnelles compétentes à **reconnaître les qualifications** de prestataires de services suisses. Il met par ailleurs à leur disposition des procédures pour la reconnaissance de formations, d'expériences professionnelles ou de licences obtenues en Suisse. Lorsque la demande n'est pas complète, le demandeur en est informé ; des possibilités d'adaptation ou de compléments lui sont proposées, dans la mesure du possible. Il peut s'agir de la possibilité d'acquérir une expérience supplémentaire sous supervision d'un expert, de suivre des formations complémentaires ou de rattraper des examens. Le Japon met par ailleurs en place un guichet d'information auquel les prestataires de services suisses peuvent adresser leurs questions concernant la reconnaissance des diplômes ainsi que les conditions et les procédures de reconnaissance.

Dans le domaine des **services financiers**, l'Accord prévoit que, s'agissant des procédures d'autorisation, les Parties sont tenues d'informer les personnes intéressées sur les exigences et les procédures nécessaires à l'obtention des autorisations. Les autorités compétentes des Parties sont en outre tenues d'indiquer le délai dans lequel elles octroient généralement une licence. Elles sont également tenues de traiter les demandes dans un délai proportionné et d'informer les demandeurs lorsque leur dossier est incomplet, en leur spécifiant les informations manquantes. Le demandeur doit par ailleurs avoir la possibilité d'obtenir des informations sur l'état d'avancement de son dossier et être informé dans des délais raisonnables de la décision des autorités. Les autorités compétentes doivent enfin octroyer une licence si toutes les exigences nationales sont remplies, sachant que l'établissement de la licence devrait, si possible, prendre moins de six mois. L'Accord prévoit en outre la création d'un sous-comité pour les services financiers.

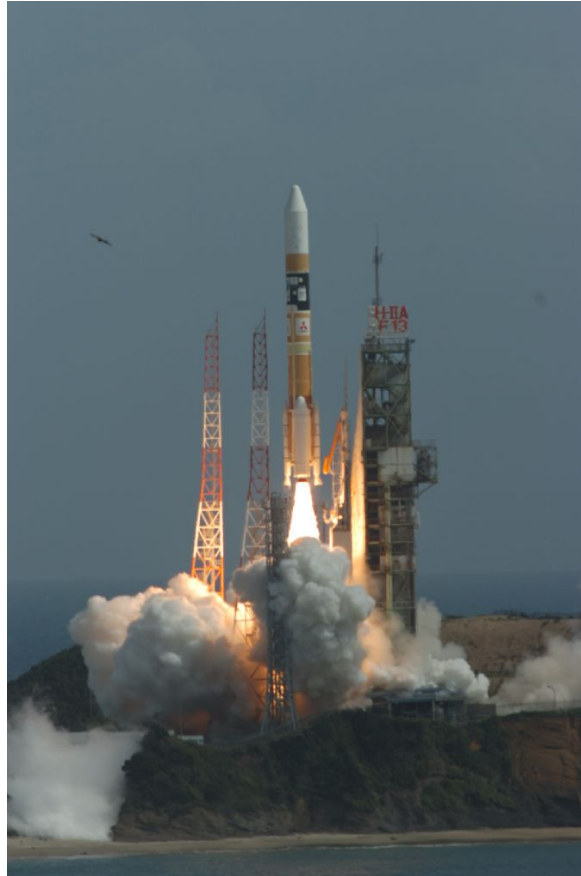
## 5 Commerce électronique

Le commerce électronique est utilisé quotidiennement dans les échanges. Il permet d'augmenter l'efficacité des achats et des ventes de biens et de services et offre de nouvelles opportunités d'affaires. Au niveau du commerce extérieur, les règles sont peu avancées et il n'existe en fait aucun traité multilatéral propre à ce sujet. Forts de ce constat, la Suisse et le Japon ont élaboré un cadre juridiquement contraignant sur le commerce électronique qui vise, d'une part, à faciliter les échanges commerciaux en général entre les deux pays et, d'autre part, à améliorer les conditions commerciales non seulement du commerce électronique, mais encore du commerce des marchandises et des services. Notons que c'est la première fois que la Suisse, ou le Japon, prennent des engagements en la matière dans un accord de libre-échange

La Suisse et le Japon confirment leur pratique actuelle, qui consiste à ne pas prélever de droits de douane sur les transmissions électroniques. Ils s'engagent à traiter les produits numériques de l'autre Partie de manière non discriminatoire et à leur accorder un traitement aussi favorable que celui qu'ils accordent et accorderont à des pays tiers. Ils s'engagent également à ne pas ériger des obstacles excessifs au commerce électronique. Cependant,

ces engagements sont soumis à des exceptions figurant dans les listes de réserves concernant les services et les investissements, et appliquées par analogie au commerce électronique. De plus, la Suisse et le Japon s'engagent à ne pas pénaliser les services fournis par voie électronique par rapport aux services fournis par d'autres canaux. A ce titre, ils reconnaissent le principe de la neutralité technologique.

Illustration 15 : Décollage d'une fusée au centre de lancement spatial de Tanegashima, dans la préfecture de Kagoshima



Source : Japan Aerospace Exploration Agency JAXA  
([http://jda.jaxa.jp/jda/p4\\_download\\_i.php?mode=search&f\\_id=14440&genre=1](http://jda.jaxa.jp/jda/p4_download_i.php?mode=search&f_id=14440&genre=1)).

Les produits numériques suisses fournis par voie électronique au Japon ne seront pas soumis à des droits de douane. En règle générale, ils seront traités comme les produits numériques des entreprises japonaises et bénéficieront des mêmes avantages au Japon que les produits numériques de n'importe quel autre de ses partenaires. Le Japon n'appliquera pas non plus de droits de douane aux services suisses fournis par voie électronique et s'efforcera de les traiter de la même manière qu'il traite les services suisses similaires, mais fournis par d'autres voies.

La Suisse et le Japon ont aussi posé les jalons pour développer des procédures simplifiées en ce qui concerne la reconnaissance des fournisseurs de services de certification de l'autre pays, dans l'optique de promouvoir les signatures électroniques et leur utilisation dans les transactions entre les deux pays. Finalement, étant donné l'omniprésence du commerce électronique, ils prévoient de coopérer au sein d'organisations internationales, dont l'OMC, pour développer un cadre multilatéral juridiquement contraignant en matière de commerce électronique.

## **6 Investissements**

### **6.1 Portée**

Le chapitre de l'ALEPE consacré aux investissements se fonde sur une vaste définition des investissements qui, selon la conception des deux Parties, inclut, les **investissements directs**, qui impliquent une relation économique durable sur place, soit sous forme d'importantes participations au capital d'entreprises conférant droit de vote, soit par la fondation d'une filiale, et les **investissements en portefeuille**. Le chapitre est également applicable aux investissements dont le propriétaire est une personne physique (citoyen japonais, citoyens suisses ou étrangers établis en Suisse) ou une personne morale de l'un des Etat Partie ou se trouvant sous le contrôle de telles personnes.

### **6.2 Accès au marché pour les investissements**

Au titre de l'ALEPE, les investisseurs suisses obtiennent, sur le territoire japonais, le droit d'accès au marché pour les investissements en dehors du domaine des services et, par ailleurs, un traitement égal à celui réservé aux nationaux (traitement national) ou aux investisseurs de pays tiers (nation la plus favorisée) concernant l'accès au marché, ce dernier principe n'étant toutefois pas appliqué en cas d'accords préférentiels conclus avec des pays tiers, tels que des accords de libre-échange, les unions douanières ou les accords similaires. Pour les investissements dans le domaine des services, les dispositions du chapitre sur les services priment en cas de recoupement avec celles du chapitre sur les investissements.

Les deux Parties ont émis des réserves sous forme de listes négatives s'agissant du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée. La Suisse a émis de telles réserves au sujet de l'achat de biens immobiliers, des exigences de domiciliation conformément au droit des sociétés et de divers secteurs dans le domaine de l'énergie. Les réserves du Japon portent notamment sur les domaines de l'énergie et des transports, des exploitations minières, de l'industrie d'armement et de l'aviation ainsi que sur l'achat de biens immobiliers. Les deux Parties ont par ailleurs exclu l'échelon communal et se réservent le droit d'arrêter de nouvelles réserves si certaines conditions sont réunies. Les réserves doivent être réexaminées périodiquement par les Parties, dans l'optique de leur réduction ou de leur suppression.

L'égalité de traitement des investisseurs suisses concernant l'accès au marché est nouvellement garantie par le droit international. De plus, cet accès leur est garanti à long terme dans la mesure où, exception faite du secteur des services, il ne peut être soumis à d'autres restrictions que celles prévues par les réserves ou découlant des procédures d'admission.

### **6.3 Protection des investissements**

Etant donné que la Suisse et le Japon n'avaient pas encore conclu d'accord bilatéral de protection des investissements, l'ALEPE prévoit d'importantes dispositions à cet égard. Il complète par ailleurs les règles existant entre Etats de l'OCDE. Les investisseurs des deux Etats Parties peuvent en principe exiger de bénéficier, en matière de protection des investissements, du même traitement que les nationaux (traitement national) ou que les investisseurs de pays tiers (traitement de la nation la plus favorisée).

Les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée valent également en matière d'imposition, étant précisé qu'il peut y être dérogé lorsque cela s'avère nécessaire à la perception équitable et efficace d'impôts directs. Ces principes ne sont cependant pas

applicables à des mesures couvertes par le champ d'application des accords visant à éviter la double imposition.

A l'instar des accords sur la protection des investissements modernes, le chapitre sur les investissements contient une disposition sur la protection et le traitement général des investisseurs. S'agissant des expropriations et de la circulation internationale des paiements et des capitaux, des dispositions de protection spécifiques s'appliquent. Elles stipulent que les expropriations ne sont permises que si les Etats Parties remplissent des conditions très strictes. Une disposition sur le transfert de capitaux garantit le libre transfert de capitaux liés à des investissements. Viennent s'y ajouter des dispositions sur le dédommagement pour pertes en cas de conflits armés, de troubles ou d'événements similaires, ainsi qu'un article qui garantit que, en cas de dédommagement d'un investisseur par une assurance et du recours de cette dernière à l'Etat Partie responsable du dommage, ce dernier ne peut remettre en question la subrogation dans les droits de l'assurance dans le cadre de la procédure de règlement des différends (article sur la subrogation). Il convient aussi de mentionner la clause sur le respect, qui subordonne les conventions avec des autorités publiques de l'Etat hôte au mécanisme de règlement des différends du chapitre, dans la mesure où ces conventions ont trait à un investissement. Il est donc possible de l'invoquer devant un tribunal arbitral international.

Il est par ailleurs prévu qu'en cas de différend, un investisseur peut demander l'ouverture de consultations directement à l'Etat hôte et que, si elles n'aboutissent pas, il peut porter l'affaire devant un tribunal arbitral international (règlement des différends investisseur-Etat). Pour les questions de protection des investissements (mais pas celles touchant à l'accès au marché), l'approbation de l'Etat hôte sur l'arbitrage international est déjà établie. Le domaine de l'imposition est exclu du règlement des différends investisseur-Etat, sauf lorsqu'il s'agit de cas d'imposition confiscatoire.

Il existe enfin une disposition dérogatoire visant à protéger l'ordre public, la santé et l'environnement, mais à laquelle il ne peut être fait recours qu'en rapport avec l'accès aux marchés. D'autres exceptions sont en outre envisageables pour garantir la protection d'intérêts essentiels en matière de sécurité et en cas de difficultés de la balance des paiements.

Les investissements, en particulier les investissements directs, sont, de par leur nature, réalisés pour une durée relativement longue, ce qui les rend particulièrement vulnérables à des interventions imprévues et dévalorisantes des autorités publiques. Cela étant, les expropriations ou les mesures assimilables sont aujourd'hui exceptionnelles. L'avantage que présente le chapitre sur les investissements pour les entreprises suisses investissant au Japon tient en premier lieu au renforcement de la sécurité juridique, qui découle des engagements pris par les autorités publiques dans le cadre du droit international et de leur adhésion à des mécanismes de règlement des différends efficaces et ayant fait leurs preuves. Une maison mère suisse ou un actionnaire minoritaire lésé, par exemple, pourrait donc exiger à être dédommagé pour la violation des dispositions comportementales en portant directement l'affaire devant un tribunal arbitral international, sans que l'approbation expresse du Japon ne soit nécessaire.

## **7 Propriété intellectuelle**

Les dispositions sur la protection de la propriété intellectuelle font aujourd'hui partie intégrante de tout accord de libre-échange. Les biens et services échangés sous le régime du libre-échange comportent souvent une partie relevant du droit de la propriété intellectuelle, qu'elle prenne la forme d'une invention technique brevetée, d'une marchandise enregistrée pour son design ou sa marque, ou qu'il soit possible de faire valoir des droits

d'auteur. Les produits et services qui portent légitimement une indication géographique telle que « Suisse » ou « swiss », suscitent chez les partenaires commerciaux des attentes en termes de qualité et d'origine, et disposent de ce fait d'un avantage concurrentiel et en termes de prix. La propriété intellectuelle occupe une place de choix dans le cas de deux partenaires commerciaux aussi développés que le sont le Japon et la Suisse, dont le poids en termes d'exportations et de compétitivité internationale tient notamment aux secteurs économiques et industriels qui misent sur l'innovation.

## 7.1 Généralités

En tant que membres de l'OMC, la Suisse et le Japon sont soumis au régime instauré par l'Accord sur les ADPIC<sup>39</sup>, qui est l'un des piliers du système de l'OMC. Cet accord est le premier texte multilatéral à inclure tous les aspects de la propriété intellectuelle : droit d'auteur et droits connexes, marques, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets ainsi que données non divulguées résultant d'essais concernant les produits pharmaceutiques et agrochimiques. Il contient à la fois des dispositions sur le droit matériel dans tous les domaines cités et sur le droit procédural et la mise en œuvre du droit. Il édicte en outre des règles précises concernant les mesures à prendre aux frontières en matière de lutte contre la contrefaçon et la piraterie. Les différends concernant les droits et les devoirs découlant de l'accord sont réglés conformément au processus général de règlement des différends de l'OMC. Des délais transitoires échelonnés permettent de prendre en compte les problèmes et les besoins des pays en développement<sup>40</sup>

Le chapitre 11 de l'ALEPE Suisse-Japon contient certaines dispositions détaillées sur la protection de la propriété intellectuelle qui vont au-delà de l'Accord sur les ADPIC. Pour ce qui est de sa portée et de son niveau de protection, il peut être cité en exemple dans le contexte international. Le chapitre contient également, outre les principes de base relatifs à l'application du traitement national et de la nation la plus favorisée au domaine de la propriété intellectuelle, des dispositions de protection détaillées pour tous les domaines de la propriété intellectuelle (droit d'auteur et droits apparentés, marques et indications géographiques pour les biens et services, dessins et modèles industriels, brevets, variétés végétales, données non divulguées résultant d'essais soumises aux autorités compétentes dans le cadre des procédures d'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques et agrochimiques).

Enfin, la Suisse et le Japon concluent, dans le cadre de l'ALEPE, une collaboration et un partenariat renforcés en matière de protection de la propriété intellectuelle aux échelons nationaux et internationaux. Un sous-comité est prévu à cette fin pour la mise en œuvre et le contrôle des dispositions de l'Accord dans le domaine de la propriété intellectuelle.

## 7.2 Brevets et données non divulguées

S'agissant des dispositions pour la protection de la propriété industrielle, il convient notamment de mentionner, dans le domaine des brevets, l'intégration de la brevetabilité des inventions de nature biotechnologique ainsi que du principe d'un délai de protection complémentaire pouvant aller jusqu'à cinq ans après échéance du délai de protection du brevet de 20 ans pour les produits innovants du domaine pharmaceutique et agrochimique, au cas où le titulaire du brevet aurait à composer avec des retards importants dus aux procédures étatiques de la mise sur le marché. Pour la protection des données non divulguées résultant d'essais sur les produits pharmaceutiques et agrochimiques à

---

<sup>39</sup> Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (RS **0.632.20**, annexe 1C)

<sup>40</sup> Cf. [www.ige.ch/fr/infos-juridiques/organisations/omcadpics.html](http://www.ige.ch/fr/infos-juridiques/organisations/omcadpics.html) et [www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/agrm7\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm7_f.htm).

soumettre aux autorités dans le cadre de ces procédures de mise sur le marché, l'ALEPE prévoit une durée de protection d'au moins six ans pour les produits pharmaceutiques, et d'au moins dix ans pour les produits agrochimiques. Concrètement, ceci signifie des avantages très nets et une amélioration de la sécurité juridique par rapport aux dispositions de protection de l'Accord sur les ADPIC. Dans le domaine des dessins et modèles industriels, l'ALEPE Suisse-Japon prévoit une protection d'au moins 20 ans tandis que, selon l'Accord sur les ADPIC, elle n'est que de dix ans.

Illustration 16 : Brasserie de saké Kamotsuru, préfecture d'Hiroshima



Photo : Nathan Duckworth ([www.flickr.com/photos/kamoda/236840214/sizes/o/](http://www.flickr.com/photos/kamoda/236840214/sizes/o/)).

### 7.3 Indications géographiques

Le concept et la protection des indications géographiques (IG) a fait l'objet de discussions détaillées et initialement controversées durant les négociations entre la Suisse et le Japon, parce que ce dernier n'a pas encore beaucoup développé ce domaine de protection au niveau national et qu'il y a peu recours dans le cadre de l'exportation de ses produits. Il a toutefois été possible d'intégrer des dispositions de protection détaillées, tant pour le domaine des marchandises que des services, et d'y intégrer, outre les IG, les noms de pays et (pour la Suisse) des cantons, ainsi que les drapeaux, blasons et autres emblèmes nationaux. Les dispositions matérielles sont complétées par une liste d'IG spécifiques sous forme d'annexe. Le Japon indique cinq IG pour des spécialités régionales en matière de saké et d'alcool ; la Suisse en a plus de 40 dans le domaine commercial applicable au Japon, dont des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) pour les produits agricoles comme la « viande des Grisons », l'« Emmental » ou le « Gruyère », pour les vins et spiritueux comme l'« abricotine » ou le « Zuger Kirsch », ou encore l'importante indication « Swiss/Suisse » pour le chocolat, les montres, les textiles, les machines et le domaine pharmaceutique et chimique. Les listes vont permettre aux producteurs et aux entreprises suisses de mieux se protéger au Japon

contre l'abus de leurs indications géographiques et de faire appliquer le droit à la protection des IG suisses auprès des autorités et devant les tribunaux japonais.

#### **7.4 Mise en œuvre du droit**

En plus des dispositions matérielles, le chapitre sur la protection de la propriété intellectuelle contient également d'importants standards communs d'application du droit, que ce soit pour des procédures civiles, pénales ou administratives. Pour la Suisse, ces dispositions n'entraînent pas de modification de la situation juridique existante. Dans le domaine de l'entraide et des mesures douanières pour lutter contre la contrefaçon et la piraterie, il a été possible d'intégrer à l'ALEPE le niveau de protection prévu par la législation entrée en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> juillet 2008, et ainsi d'aller bien au-delà des standards multilatéraux en la matière. L'ayant droit suisse jouira donc, à cet égard, d'un niveau de protection sur le marché japonais égal à celui garanti en Suisse. Ainsi, au titre de l'ALEPE, l'entraide des autorités douanières s'applique non seulement aux importations, mais aussi aux marchandises destinées à l'exportation ou en transit. De plus, elle s'applique dans tous les domaines de la propriété intellectuelle, et pas seulement lors d'infractions au droit des marques ou au droit d'auteur, comme le prévoit l'Accord sur les ADPIC. A l'instar du droit suisse, l'ALEPE prévoit également la possibilité d'analyser des échantillons de marchandises bloquées en douane pour cause de suspicion de contrefaçon ou de piraterie, ainsi qu'une procédure simplifiée pour leur destruction.

## **8 Concurrence**

### **8.1 Droit de la concurrence japonais**

Le Japon dispose d'un droit de la concurrence moderne, appliqué par une autorité indépendante, la Commission des pratiques commerciales loyales (« Japan Fair Trade Commission », JFTC<sup>41</sup>). Les entreprises suisses actives au Japon sont bien entendu soumises au droit de la concurrence japonais. Pour la JFTC, la lutte contre les cartels et les soumissions concertées est une priorité.

### **8.2 Application**

L'ALEPE prévoit une intensification significative des relations économiques entre la Suisse et le Japon. Dans ce contexte, un approfondissement de la coopération dans le domaine de la concurrence apparaît naturel. Il est par ailleurs important d'éviter que les avantages de la libéralisation ne soient compromis en raison d'activités anticoncurrentielles.

C'est pourquoi l'ALEPE contient des règles détaillées en matière de concurrence. Il met en particulier en place une coopération entre les autorités de la concurrence des deux pays, qui s'inscrit dans la lignée des accords conclus en matière de concurrence avec le Japon par des partenaires importants de la Suisse (notamment l'UE et le Canada). Ces règles ne confèrent pas directement des droits ou des obligations aux entreprises, mais permettront une mise en œuvre plus efficace du droit de la concurrence de la Suisse et du Japon dans des cas présentant un élément transfrontalier. Cet élément existe par exemple lorsqu'une mesure prise par une autorité de la concurrence vise une entreprise constituée selon le droit de l'autre pays ou se rapporte à des activités réalisées sur le territoire de l'autre pays.

Sur la base de l'accord, lorsqu'une entreprise constituée en Suisse participe à des activités anticoncurrentielles au Japon, la JFTC pourra compter sur l'assistance de la Comco<sup>42</sup>. Cela s'avère particulièrement pertinent lorsqu'une enquête visant les mêmes pratiques ou les

---

<sup>41</sup> [www.jftc.go.jp](http://www.jftc.go.jp).

<sup>42</sup> [www.weko.admin.ch](http://www.weko.admin.ch).



mêmes entreprises a été ouverte dans les deux juridictions. Au titre de la coopération prévue par l'accord, les autorités de la concurrence se notifieront leurs mesures d'application susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre pays, se prêteront assistance, s'efforceront de coordonner leurs mesures et pourront se consulter. Un échange d'informations est également prévu, qui ne porte toutefois pas sur les informations confidentielles. Ainsi, la Commission suisse de la concurrence (Comco) ne pourra pas transmettre à la JFTC des informations considérées comme des secrets d'affaires selon le droit suisse.

La coopération prévue par l'Accord est également utile pour les entreprises subissant une restriction à la concurrence. En effet, si une telle restriction a des effets défavorables sur le commerce, par exemple en empêchant une ou plusieurs entreprises suisses d'accéder au marché japonais, les entreprises concernées peuvent soit signaler les pratiques directement à la JFTC, soit avertir la Comco, qui pourra alors faire usage des mécanismes de coopération prévus. Si ces mécanismes ne permettent pas de résoudre le problème, des consultations sont possibles dans le cadre du Comité mixte institué par l'ALEPE, c'est-à-dire au niveau gouvernemental.

## **9 Accès aux marchés publics**

### **9.1 Obligations dans le cadre de l'OMC**

Le Japon et la Suisse sont des Parties contractantes de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP)<sup>43</sup>. L'accord a pour objectifs d'assurer la transparence dans les procédures d'adjudication des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, de renforcer la concurrence entre les soumissionnaires, de favoriser l'utilisation parcimonieuse des fonds publics, de garantir l'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires et d'assurer l'instauration d'instances de recours contraignantes au niveau national. L'AMP a jusqu'ici été ratifié par 40 Etats et couvre donc environ 80 % des marchés publics mondiaux. Le Japon et la Suisse désignent dans leurs annexes respectives<sup>44</sup> les entités adjudicatrices couvertes au niveau de l'administration centrale, au niveau régional (respectivement cantons et préfectures) et dans les secteurs qui exercent des activités sur la base de droits exclusifs leur conférant une situation de monopole. En même temps, ils désignent aussi à partir de quel seuil, exprimé en droits de tirage spéciaux (DTS) du FMI<sup>45</sup>, les acquisitions couvertes, composées des biens, de certains services et des services de construction, doivent être publiées. Au niveau international, les seuils ne sont pas harmonisés, ce qui veut dire que les seuils applicables pour l'accès aux biens, services et services de construction varient selon les pays<sup>46</sup>. Il en résulte que le principe fondamental de l'OMC de la nation la plus favorisée ne s'applique pas. Le site internet de l'OMC donne une liste des publications, dans lesquelles les membres de l'AMP publient leurs avis de marchés publics<sup>47</sup>. Pour le marché japonais, JETRO offre une base de données des avis de marchés sur son site internet<sup>48</sup>.

L'AMP est en cours de révision<sup>49</sup>. Les Parties sont d'accord de réviser, notamment, les annexes susmentionnées. Cette révision en cours, dans le cadre de laquelle le Japon et la Suisse se rencontrent pour évaluer leur volonté d'étendre le niveau de l'accès au marché,

---

<sup>43</sup> Accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics (RS **0.632.231.422**). Cf. [www.wto.org/french/tratop\\_f/gproc\\_f/gproc\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gproc_f.htm).

<sup>44</sup> Cf. ([www.wto.org/french/tratop\\_f/gproc\\_f/appendices\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/appendices_f.htm)).

<sup>45</sup> Cf. les cours de change du CHF et du JPY vers les DTS ([www.imf.org/external/np/fin/data/param\\_rms\\_mth.aspx](http://www.imf.org/external/np/fin/data/param_rms_mth.aspx)).

<sup>46</sup> Cf. [www.wto.org/english/tratop\\_e/gproc\\_e/thresh\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/gproc_e/thresh_e.htm).

<sup>47</sup> Cf. [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/gproc\\_f/appendices\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/appendices_f.htm).

<sup>48</sup> Cf. [www3.jetro.go.jp/cgi-bin/gov/gove0101.cgi](http://www3.jetro.go.jp/cgi-bin/gov/gove0101.cgi).

<sup>49</sup> Cf. <http://docsonline.wto.org/DDFDocuments/t/PLURI/GPA/W297.doc>.

est aussi un facteur expliquant que des libéralisations supplémentaires n'ont pas été envisagées dans le cadre de l'ALEPE.

## 9.2 ALEPE comme plateforme bilatérale

Dans le cadre de l'ALEPE, les Parties confirment les droits et obligations prévus par l'AMP. Le principal apport de l'accord de libre-échange tient au fait qu'il constitue une plateforme. En même temps, il montre la volonté politique commune de la part de la Suisse et du Japon d'étendre le champ d'application de l'AMP – comme la Suisse l'a par exemple fait avec l'Accord bilatéral entre la Suisse et les Communautés européennes sur certains aspects des marchés publics<sup>50</sup>. En plus, l'ALEPE contient une clause qui prévoit des négociations si, dans le futur, une des Parties concluait un meilleur accès à ses marchés publics avec un Etat tiers, concernant une extension de cette amélioration sur une base de réciprocité.

Illustration 17 : Ambiance automnale, préfecture Wakayama



Photo : MR+G ([www.flickr.com/photos/yanqping/310203128/sizes/o/](http://www.flickr.com/photos/yanqping/310203128/sizes/o/)).

---

<sup>50</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics (RS **0.172.052.68**).

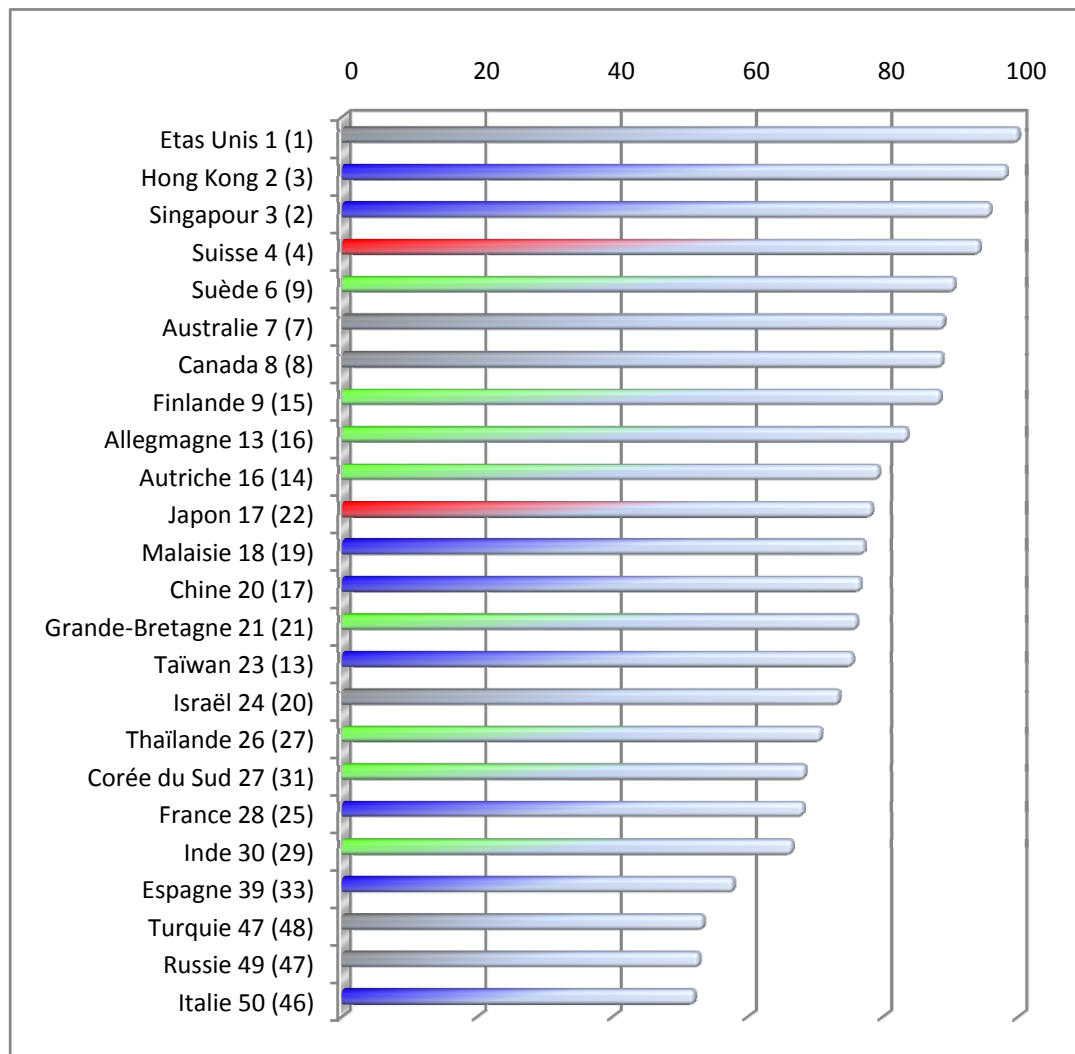
# QUATRIÈME PARTIE

## RISQUES ET OPPORTUNITÉS POUR LES ENTREPRISES SUISSES

### 1 Introduction

Malgré l'engouement suscité par les progrès accomplis dans les pays émergents à croissance rapide, le Japon reste, par son statut d'économie à la pointe de la technologie, le principal partenaire économique de la Suisse après l'UE et les Etats-Unis. Aussi le marché japonais, qui demeure très compétitif par rapport à ses concurrents asiatiques, offre-t-il des perspectives intéressantes pour les exportateurs suisses de produits de qualité supérieure<sup>51</sup>.

Illustration 18 : Indice de compétitivité 2009



<sup>51</sup> Cette partie se fonde sur les publications de l'Osec ([www.osec.ch](http://www.osec.ch)) et de JETRO ([www.jetro.go.jp](http://www.jetro.go.jp)). Signalons également le mensuel *JAPANMARKT*, édité par la German Chamber of Commerce and Industry in Japan ([www.japan.ahk.de](http://www.japan.ahk.de)) en collaboration avec le Swiss Business Hub Japan.

Le label suisse jouit depuis longtemps d'une excellente réputation au Japon ; il s'agit cependant d'élargir, en particulier dans le secteur des biens de consommation, la gamme des produits « made in Switzerland » au-delà des produits phares que sont les montres et le chocolat. Précisons que les consommateurs japonais, dont le pouvoir d'achat reste élevé, sont bien connus pour être des « acheteurs pionniers » (*early adopters*) de nouveautés technologiques – ce qui se manifeste notamment dans leur attirance pour les gadgets – et achètent rapidement les nouvelles versions des produits, même si celles-ci sont encore très chères. La plupart des entreprises au Japon sont très attentives aux souhaits des consommateurs lorsqu'elles développent de nouveaux produits ; en particulier, un grand nombre d'articles couramment utilisés dans le monde entier viennent de l'Archipel. Aussi le Japon est-il un marché idéal pour lancer de nouveaux biens et services.

Il ne faut pas négliger pour autant les barrières et les difficultés relatives à l'accès au marché et à l'implantation au Japon. L'ambassade de Suisse à Tokyo mène régulièrement des enquêtes destinées à prendre le pouls des entreprises suisses, qui sont organisées au sein de la Swiss Chamber of Commerce and Industry in Japan (SCCIJ). Les résultats de ces enquêtes ont d'ailleurs été pris en compte par la Suisse dans la préparation de l'ALEPE<sup>52</sup>. Parmi les problèmes ponctuels rencontrés, les conflits dans le domaine non tarifaire sont évoqués de façon récurrente. Pour l'essentiel, ces conflits portent, d'une part, sur le manque de transparence des règles et procédures, notamment celles régissant l'autorisation des produits, et, d'autre part, sur des dispositions qui ne correspondent pas aux standards internationaux en vigueur. Cela peut entraîner des retards dans les investissements, ainsi qu'une augmentation des coûts. A cela s'ajoutent des problèmes liés au transfert et à l'engagement de personnel étranger, ainsi qu'au système de sécurité sociale du Japon. Cependant, la plupart des entreprises suisses ne considèrent pas que leur statut les pénalise vis-à-vis des entreprises japonaises.

Des préoccupations similaires ont été exprimées, dans un sondage de plus grande ampleur, par les membres du European Business Council (EBC)<sup>53</sup>, le lobby des entreprises européennes implantées au Japon, qui regroupe 18 chambres de commerce des principales économies d'Europe, y compris la Swiss Chamber of Commerce and Industry in Japan (SCCIJ). Une large place est accordée aux revendications des participants, qui concernent notamment les ressources humaines : abolition du régime des permis de retour (re-entry permits) pour les étrangers établis. D'autres revendications touchent aux obstacles non tarifaires : admission facilitée des juristes européens à l'examen japonais d'accès à la profession d'avocat, meilleur accès des cabinets d'avocats au marché japonais ; harmonisation des normes d'autorisation, accélération des procédures d'autorisation pour les denrées alimentaires et leurs composants.

Les discussions sur des données réglementaires difficilement quantifiables menées dans le cadre des négociations bilatérales sur l'ALEPE ont permis, dans un souci de supprimer les divergences, de trouver des solutions consensuelles ou à tout le moins d'élaborer des stratégies communes à moyen ou à long terme, notamment concernant l'harmonisation de

<sup>52</sup> Le sondage mené en 2004 a donné, entre autres, les résultats suivants :

- près d'un tiers (31 %) des entreprises suisses implantées au Japon ont indiqué faire face à des problèmes de réglementation, en particulier dans l'industrie pharmaceutique et chimique (78 %) et dans le secteur des banques et des assurances (50 %) ;
- 57 % des sondés se sont déclarés favorables à la conclusion d'un accord de libre-échange ; 65 % se sont exprimés en faveur d'un accord de reconnaissance mutuelle des normes ; 65 %, d'une convention de sécurité sociale et 73 %, d'un accord en matière de formation ;
- environ un tiers des personnes interrogées estiment qu'il faut réviser sans délai la convention de double imposition.

<sup>53</sup> Cf. [www.ebc-jp.com](http://www.ebc-jp.com).

plusieurs standards et le rapprochement de prescriptions spécifiques à l'un ou l'autre des partenaires. C'est dans cet esprit qu'un comité ad hoc, institué par l'accord de libre-échange, est chargé de recenser les problèmes rencontrés par les entreprises suisses et japonaises, notamment en matière de réglementation.

Illustration 19 : Le sanctuaire de Miyajima, dans la préfecture d'Hiroshima, qui est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO



Photo : Dean Pemberton ([www.flickr.com/photos/deanpemberton/2515447098/sizes/o/](http://www.flickr.com/photos/deanpemberton/2515447098/sizes/o/)).

## 2 Quelques tendances du marché

### 2.1 Microtechnique et technique médicale

Après les paysages de vacances, le fromage et le chocolat, les Japonais associent le mot « Suisse » à l'art et à la précision des montres suisses. Les PME suisses hautement spécialisées peuvent s'appuyer sur cette bonne réputation pour conquérir les créneaux porteurs du marché japonais de la microtechnique en général et de la technique médicale en particulier. Le développement de la technique médicale est lié à l'évolution démographique : plus les personnes vieillissent, plus elles ont besoin de traitements médicaux et de « pièces de rechange ». Cette dernière expression englobe notamment les vis, plaques et implants utilisés en orthopédie, en chirurgie et en médecine dentaire, de même que les instruments et composants servant aux opérations et aux appareils médicaux<sup>54</sup>.

Le Swiss Business Hub Japan a mandaté une société de conseil locale pour réaliser une étude sur le marché nippon de la technique médicale et l'accès des entreprises suisses à ce marché. Parue sous le titre « Market Report : Medical Device Market Japan 2007 », l'étude peut être consultée sur le site internet de l'Osec<sup>55</sup>. Cette publication, qui décrit le système, le marché et le contexte de la santé publique au Japon, présente un intérêt particulier pour les fabricants suisses d'appareils, d'accessoires et d'équipements médicaux.

<sup>54</sup> Cf. *JAPANMARKT*, avril et juin 2009.

<sup>55</sup> Cf. [www.osec.ch/internet/osec/fr/home/export/countries/jp/export/economic\\_report.-RelatedBoxSlot-15131-ItemList-40665-File.File.pdf/BB Medical Device Market Japan March07.pdf](http://www.osec.ch/internet/osec/fr/home/export/countries/jp/export/economic_report.-RelatedBoxSlot-15131-ItemList-40665-File.File.pdf/BB_Medical_Device_Market_Japan_March07.pdf).

## 2.2 Silver business : comment tirer profit de l'évolution démographique

L'évolution démographique au Japon, qui compte 22,6 % personnes âgées de plus de 65 ans et 10,6 % de personnes de plus de 75 ans (au 1<sup>er</sup> janvier 2009), bouleverse notamment les modèles de marketing actuels. Le segment des clients jeunes et dynamiques ne cesse de rétrécir, alors que celui des seniors, dont les besoins sont encore mal connus, ne cesse de s'élargir. Ce changement a notamment pour effet de mettre en difficulté les entreprises qui n'adaptent pas leur offre au nouveau profil des consommateurs ou qui ne ciblent pas les nouveaux groupes de clients potentiels.

Actuellement, une attention particulière est accordée aux *baby-boomers*, qui forment le groupe le plus important des consommateurs âgés. Au Japon, cette génération a toujours été réputée très active et dynamique ; de plus, elle passe pour une clientèle aisée ayant une forte propension à consommer ; enfin, elle est considérée comme une catégorie de population ayant un intérêt marqué pour les innovations techniques et disposée à acheter ce type de produits. La retraite signifie aussi davantage de temps libre, ce qui fait de cette génération à fort pouvoir d'achat et à forte propension à consommer l'un des principaux groupes cibles du moment, et du marché des seniors (*silver business*), un marché en plein essor, tant du point de vue de la demande que du point de vue de l'offre.

Les entreprises nippones ont commencé, il y a longtemps déjà et avec un certain succès, non seulement à adapter leur gamme de produits à cette clientèle, mais également à développer de nouveaux produits et technologies pour les seniors. Qu'il s'agisse de téléphones portables faciles à manier et à utiliser, de robots d'assistance aux personnes âgées, d'offres haut de gamme pour profiter de la vie de retraité, les produits novateurs déferlent sur le marché des seniors, lui-même en expansion<sup>56</sup>.

Pour la Suisse, le marché japonais des seniors offre d'une part l'occasion d'amener une clientèle aisée et appréciant la qualité à acheter des produits de luxe « made in Switzerland ». D'autre part, les *baby-boomers* aiment beaucoup voyager – et la retraite leur en laisse le temps. En matière de tourisme, la Suisse a également des atouts à faire valoir, à commencer par la qualité du service, et des sites touristiques bien desservis et faciles d'accès. Il se pourrait bien que l'âge moyen des Japonais qui visitent la Suisse continue d'augmenter.

## 2.3 Produits bio

Le milieu très urbanisé dans lequel vivent beaucoup de Japonais a, sans grande surprise, une forte influence sur leurs habitudes de consommation en général et leurs habitudes alimentaires en particulier. A noter que la demande de produits prêts à l'emploi est en hausse. Cela dit, le *must* de la cuisine japonaise reste les aliments préparés « à la minute » à base d'ingrédients locaux, de saison et de première fraîcheur. Les consommateurs soucieux de leur santé accordent une nette préférence aux produits sans exhausteurs de goût, sans arômes artificiels, etc. Et pourtant, la part de marché des denrées alimentaires (et des produits cosmétiques) de production biologique est relativement faible au Japon. Cette catégorie de produits englobe également les spécialités locales, qui, écoulées en vente directe dans les zones rurales, rappellent le bon vieux *furusato*, qui évoque les racines traditionnelles nipponnes.

D'une manière générale, une part grandissante des consommateurs japonais sont disposés à payer davantage pour les produits bio, alors même que la tendance est aux denrées

---

<sup>56</sup> D'après *JAPANMARKT*, juin 2009. Une étude récente (en allemand) sur le thème du *silver business* au Japon peut être consultée à l'adresse suivante : [www.japan.ahk.de/publikationen/silver-business/index.html](http://www.japan.ahk.de/publikationen/silver-business/index.html).

alimentaires toujours meilleur marché ; ce constat a incité l'Osec, en 2006, à mandater une nouvelle étude. Intitulée « Bio – logisch in Japan : Organic Food Market in Japan »<sup>57</sup>, cette étude de marché passe en revue les différents canaux de distribution des produits biologiques et évalue quelles sont les chances des producteurs suisses de trouver une niche de marché<sup>58</sup>.

Illustration 20 : Champ de riz dans l'agglomération de Kyoto



Photo : Janne Moren ([www.flickr.com/photos/jannem/213090363/sizes/o/](http://www.flickr.com/photos/jannem/213090363/sizes/o/)).

## 2.4 Composants de véhicules

Malgré la crise que traverse actuellement l'industrie automobile, les fabricants asiatiques sont bien positionnés pour tirer parti de la prochaine reprise, grâce à leurs modèles adaptés, économiques et intelligents. S'il est difficile de s'implanter au Japon, des perspectives s'offrent néanmoins aux sous-traitants suisses, en particulier du côté des constructeurs automobiles, qui travaillent désormais en étroite collaboration avec des partenaires extra-asiatiques, comme l'a montré en 2005 déjà une troisième étude de l'Osec (« Market Report : Asia and its Automotive Industry – Regions, Outlook, Opportunities and Challenges for the Swiss Supplier Industry »). Comme les deux autres études de marché mentionnées plus haut, ce rapport sectoriel peut être obtenu gratuitement sur le site internet de l'Osec, sur la page consacrée au Japon<sup>59</sup>.

Compte tenu du fait que la plupart des fabricants japonais entretiennent des relations de longue durée avec leurs fournisseurs et que la création d'un nouveau modèle, de la conception à la production, prend beaucoup de temps, il est capital d'établir un contact étroit avec les constructeurs japonais. En dépit de difficultés énormes, les exportations directes de pièces détachées non originales sont en hausse, et il existe de larges débouchés commerciaux sur le marché des pièces qui doivent être souvent remplacées (amortisseurs,

<sup>57</sup> Cf. [www.osec.ch/internet/osec/fr/home/export/countries/jp/export/economic\\_report.-RelatedBoxSlot-15131-ItemList-2256-File.File.pdf/Marktstudie%20Biomarkt%20in%20Japan\\_6Dez06.pdf](http://www.osec.ch/internet/osec/fr/home/export/countries/jp/export/economic_report.-RelatedBoxSlot-15131-ItemList-2256-File.File.pdf/Marktstudie%20Biomarkt%20in%20Japan_6Dez06.pdf).

<sup>58</sup> Les standards applicables aux produits bio sont résumés dans une feuille d'information (« How to export organic foods to Japan ») du Ministère japonais de l'agriculture ([www.maff.go.jp/soshiki/syokuhin/hinshitu/organic/eng\\_yuki\\_how.pdf](http://www.maff.go.jp/soshiki/syokuhin/hinshitu/organic/eng_yuki_how.pdf)).

<sup>59</sup> Cf. [www.osec.ch/internet/osec/fr/home/export/countries/jp/export/economic\\_report.-RelatedBoxSlot-15131-ItemList-96999-File.File.pdf/Japan-Marktstudie-Automobil2005\\_en.pdf](http://www.osec.ch/internet/osec/fr/home/export/countries/jp/export/economic_report.-RelatedBoxSlot-15131-ItemList-96999-File.File.pdf/Japan-Marktstudie-Automobil2005_en.pdf).

bougies, courroies de transmission, etc.), ainsi que sur le marché de l'après-vente. Il était autrefois difficile pour les équipementiers étrangers d'entrer en matière avec les constructeurs japonais. Pendant longtemps, tous les constructeurs automobiles, qui entretiennent une collaboration étroite avec leurs fournisseurs, ont été organisés au sein de structures très fermées, les *keiretsu*. Cependant, la mondialisation de l'économie, la création d'usines de montage hors d'Asie et les investissements occidentaux dans l'industrie automobile japonaise ont réduit les obstacles auxquels devaient faire face les fournisseurs étrangers, et augmenté leurs chances même sur le marché nippon. Les clients japonais ont des exigences très élevées en matière de qualité et de service après-vente, ce qui constitue sans nul doute une belle occasion à saisir pour les entreprises suisses. S'il faut un certain temps pour gagner la confiance des fabricants japonais, ce sont des clients qui font preuve d'une grande fidélité. Bon nombre d'entrepreneurs étrangers estiment que la proximité géographique avec leur clientèle augmente les ventes, d'où l'intérêt des coentreprises et autres formes de coopération.

## 2.5 Autres segments présentant un intérêt pour les entreprises suisses

Une série de rapports<sup>60</sup> établis sous l'égide de JETRO présente d'autres possibilités d'investissement sur le marché japonais. Outre l'industrie des pièces détachées pour automobiles et le **secteur de la santé**, qui ont été évoqués ci-dessus, il existe un potentiel dans le **commerce de détail**, les **technologies de l'information et de la communication (TIC)**, les **biotechnologies** et les **technologies environnementales**. Les technologies « vertes », dont l'importance ne cesse de croître, sont d'ailleurs le thème du mois du numéro de juillet 2009 du magazine *JAPANMARKT*. Selon les auteurs, les chances offertes aux entreprises européennes se situent notamment dans l'octroi de licences aux entreprises japonaises, notamment dans le domaine du traitement de l'eau et des eaux usées, mais également dans le cadre de partenariats nippo-européens, qui permettraient de diminuer les obstacles à l'entrée sur le marché.

Illustration 21 : La raffinerie de Seibu, dans la préfecture de Yamaguchi



Photo : Isado ([www.flickr.com/photos/isadocafe/3247425862/sizes/o/](http://www.flickr.com/photos/isadocafe/3247425862/sizes/o/)).

<sup>60</sup> Ces études sont consultables sur le site de JETRO : [www.jetro.go.jp/fr/invest/attract/](http://www.jetro.go.jp/fr/invest/attract/) (documentation disponible en français) et [www.jetro.go.jp/en/reports/market](http://www.jetro.go.jp/en/reports/market) (études en langue originale anglaise).



# CINQUIÈME PARTIE

---

## ENTRÉE SUR LE MARCHÉ JAPONAIS

### 1 S'implanter au Japon

Ces dernières années, le Japon a entrepris la libéralisation de plusieurs secteurs. Des progrès ont ainsi été réalisés dans le secteur de la finance et l'industrie pharmaceutique. D'autres secteurs, comme l'agriculture, la santé, la construction ou les télécommunications, restent par contre très fortement réglementés. Dans ces secteurs, les exportations vers le Japon sont donc encore soumises à une autorisation ou à un enregistrement par l'autorité compétente. Les procédures d'autorisation peuvent prendre beaucoup de temps ; dans certains cas, elles sont encore peu transparentes et ne correspondent pas aux standards internationaux. A cet égard, la connaissance de la langue et de la culture locales peut se révéler capitale<sup>61</sup>.

Avant de se lancer sur le marché nippon, il est fortement conseillé d'examiner en détail les différentes options et leur coût respectif. L'option la plus avantageuse financièrement est certainement le partenariat avec un importateur local, qui connaît bien les conditions spécifiques du marché, ainsi que les prescriptions et procédures applicables à l'exportation vers le Japon. On peut envisager aussi un partenariat plus étendu, sous la forme d'une coentreprise (*joint venture*), qui présente l'avantage d'exploiter les compétences de chacun des partenaires. L'établissement d'un simple bureau de représentation, qui, selon le droit japonais, n'est pas habilité à effectuer des transactions commerciales, ne suffit pas pour établir une véritable présence de l'entreprise ; pour ce faire, il est nécessaire de créer une succursale ou une filiale au Japon<sup>62</sup>.

Rattaché à l'ambassade de Suisse à Tokyo, le **Swiss Business Hub Japan (SBHJ)**<sup>63</sup> assure, depuis 2001, la promotion des exportations au sein du réseau de l'Osec. Le SBHJ fournit des prestations, gratuites ou payantes, aux entreprises suisses qui souhaitent conquérir le marché nippon. Il a notamment pour tâche d'accompagner l'entrée des entreprises sur le marché japonais en offrant des prestations professionnelles, qui comprennent études de marché, prospection de distributeurs, conseils juridiques, recherche de personnel, etc. Le SBHJ peut apporter une aide précieuse, vu qu'il est très difficile de nouer des contacts avec un partenaire japonais sans avoir été présenté personnellement. A cette fin, le SBHJ dispose d'un réseau d'experts de plus en plus vaste et est en contact avec plusieurs organisations partenaires, associations et chambres de commerce aussi bien au Japon qu'en Suisse.

L'Organisation japonaise du commerce extérieur (**Japan External Trade Organization, JETRO**) fournit, sur son site internet, des informations générales et régulièrement mises à jour sur le cadre juridique qui régit l'implantation des entreprises au Japon. Cette vue d'ensemble, ainsi que les brochures « S'implanter au Japon », aborde les thèmes suivants : création d'entreprises au Japon, visas et séjour, fiscalité, ressources humaines, protection

---

<sup>61</sup> Cette partie reprend dans une large mesure les publications circonstanciées de l'Osec ([www.osec.ch/internet/osec/fr/home/export/countries/jp/export.html](http://www.osec.ch/internet/osec/fr/home/export/countries/jp/export.html)) et de l'Office fédéral des migrations ([www.swissemigration.ch/laender/laenderliste/00074](http://www.swissemigration.ch/laender/laenderliste/00074)) (toutes datées de 2008).

<sup>62</sup> A propos des fusions et acquisitions au Japon, cf. [www.japan.ahk.de/japaninfo/markt\\_im\\_fokus/m\\_a/index.html](http://www.japan.ahk.de/japaninfo/markt_im_fokus/m_a/index.html).

<sup>63</sup> Contact : [tok.sbhjapan@eda.admin.ch](mailto:tok.sbhjapan@eda.admin.ch).

des marques et des dessins industriels<sup>64</sup>. JETRO fournit également des informations sur les foires<sup>65</sup> et gère une Business Matching Database<sup>66</sup>.

Afin de faciliter et d'accélérer l'accès au marché, les autorités suisses et les autorités japonaises se mettent régulièrement en contact. Aussi les entreprises suisses et leurs partenaires nippons sont-ils invités à faire part au SBHJ des problèmes concrets qu'ils rencontrent au quotidien sur le marché japonais ou pour y accéder.

## 2 Dispositions sur les produits

### 2.1 Dispositions en matière d'importation et d'exportation

Les dispositions régissant l'importation et l'exportation à destination ou en provenance du Japon peuvent être consultées, en langue anglaise, sur la page d'accueil des douanes japonaises<sup>67</sup>. Les formulaires concernant la déclaration et l'indication de provenance figurent également sur le site internet des douanes<sup>68</sup>.

L'introduction de moyens de paiement locaux ou étrangers, qui est libre, est simplement soumise à déclaration. Le numéraire, les chèques de voyage, les titres d'un montant supérieur à 1 million de yens (JPY), ainsi que les métaux précieux (or présentant un degré de pureté supérieur à 90 %) d'un poids total supérieur à 1 kg, doivent être déclarés.

### 2.2 Normes et standards

Les produits commercialisés sur le marché japonais doivent respecter un grand nombre de normes et de standards. L'importation de certains biens est en outre soumise à autorisation, autorisation qui doit être demandée à l'avance par l'importateur japonais.

Les normes<sup>69</sup> les plus importantes sont fixées par les lois suivantes :

- Consumer Product Safety Law (signe en forme de S)
- Measurement Law
- High Pressure Gas Control Law
- Gas Utility Industry Law
- Law concerning the Examination and Control of Manufacture of Chemical Substances
- Fertilizer Control Law
- Electrical Control Law
- Electrical Appliance and Material Control Law (signe de contrôle obligatoire, en forme de s)
- Road Transportation Law
- Telecommunication Enterprise Law
- Plant Protection Law
- Industrial Safety and Health Law
- Pharmaceutical Affairs Law
- Food Sanitation Law

Le respect des standards japonais en matière d'industrie (*Japanese industrial standards, JIS*) et d'agriculture (*Japanese agricultural standards, JAS*) n'est pas obligatoire, mais il est parfois nécessaire pour que les produits soient bien accueillis sur le marché.

<sup>64</sup> Cf. [www.jetro.go.jp/fr/invest/setting\\_up/](http://www.jetro.go.jp/fr/invest/setting_up/).

<sup>65</sup> Cf. [www.jetro.go.jp/en/matching/j-messe](http://www.jetro.go.jp/en/matching/j-messe).

<sup>66</sup> Cf. [www3.jetro.go.jp/tppoas/index.html](http://www3.jetro.go.jp/tppoas/index.html).

<sup>67</sup> Cf. [www.customs.go.jp/english/summary/index.htm](http://www.customs.go.jp/english/summary/index.htm).

<sup>68</sup> Cf. [www.customs.go.jp/english/law/customsform/index\\_e.htm](http://www.customs.go.jp/english/law/customsform/index_e.htm).

<sup>69</sup> Cf. [www.jetro.go.jp/en/reports/regulations/](http://www.jetro.go.jp/en/reports/regulations/).

### 3 Fiscalité

La fiscalité japonaise est connue pour être complexe. Les entreprises suisses ont dès lors intérêt à faire appel à des fiscalistes japonais (y c. pour leurs employés suisses). Des informations détaillées figurent sur le site internet de l'administration japonaise des contributions et sur celui du Ministère des finances<sup>70</sup>.

#### 3.1 Impôts directs

Les étrangers sont soumis à l'impôt national sur le revenu (*national income tax*) et aux impôts municipaux et préfectoraux (*municipal and prefectural taxes*). La loi japonaise sur les impôts distingue trois catégories de ressortissants étrangers :

- les non-résidents (*non-residents*), qui effectuent un séjour temporaire de moins d'une année : seul le revenu de source japonaise est soumis à l'impôt ;
- les résidents non permanents (*non-permanent residents*), qui séjournent au Japon pour une durée de 60 mois au plus : l'ensemble du revenu de source japonaise est soumis à l'impôt ; s'agissant du revenu de source étrangère, la part perçue au Japon et la part transférée au Japon sont également soumises à l'impôt ;
- les résidents permanents (*permanent residents*), qui bénéficient d'une autorisation de séjour de longue durée : l'ensemble du revenu est soumis à l'impôt, quel que soit le pays où il a été obtenu.

En 2007, les taux de l'impôt national sur le revenu étaient fixés comme suit : 10 % pour un revenu annuel imposable de 3 300 000 yens au plus, 23 % pour un revenu de 9 000 000 yens au plus, 33 % pour un revenu de 18 000 000 yens au plus et 40 % pour un revenu supérieur. Les non-résidents paient un impôt à la source de 20 %. S'agissant de l'impôt municipal, un taux unique (*flat tax*) de 10 % a été introduit.

Pour les employés, les impôts sont en principe déduits directement du salaire. Comme la déclaration d'impôt (*return*) doit être remplie en mars de chaque année, l'autorité fiscale réclame le solde ultérieurement ou rembourse les sommes versées en trop du fait que les contribuables peuvent faire valoir des déductions, par exemple pour les pensions alimentaires, les assurances sociales et les frais médicaux (*return claim*).

La propriété foncière et immobilière fait l'objet d'un impôt séparé. La fortune n'est pas imposée, mais les successions sont frappées d'un impôt élevé.

La Suisse et le Japon se sont accordés sur le texte d'une convention révisée de **double imposition**, conformément au Modèle de convention de l'OCDE. La Suisse et le Japon sont en outre convenus d'exonérer de l'imposition à la source les dividendes tirés de participations déterminantes, les intérêts engendrés par le secteur financier et les droits de licence<sup>71</sup>.

<sup>70</sup> Cf. [www.nta.go.jp/foreign\\_language/index.htm](http://www.nta.go.jp/foreign_language/index.htm) et [www.nta.go.jp/taxanswer/english/gaikoku301.htm](http://www.nta.go.jp/taxanswer/english/gaikoku301.htm), ainsi que le « Comprehensive Handbook of Japanese Taxes 2006 » ([www.mof.go.jp/english/tax/taxes2006e.htm](http://www.mof.go.jp/english/tax/taxes2006e.htm)).

<sup>71</sup> En Suisse, l'autorité compétente est l'Administration fédérale des contributions (AFC ; [www.estv.admin.ch/intsteuerrecht/dienstleistungen/00266/00799](http://www.estv.admin.ch/intsteuerrecht/dienstleistungen/00266/00799)).

---

#### COÛT DE LA VIE

Au Japon, la vie est à peu près aussi chère qu'en Suisse. Selon les estimations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), l'indice du coût de la vie se monte à 96,5 à Tokyo et à 89,5 à Ōsaka (Berne = 100). Selon l'OCDE, le niveau général des prix est de 76 (Suisse = 100). Chiffres de mars 2008.

---

### 3.2 Impôts indirects

L'Etat japonais prélève un impôt à la consommation (*shōhizei*), qui s'élève actuellement à 5 %, sur les ventes et les locations de biens, ainsi que sur les importations et les services.

## 4 Salaires et charges salariales

### 4.1 Système salarial

Dans la plupart des entreprises établies au Japon, les salaires, qui varient d'un mois à l'autre, se composent d'un salaire de base généralement modeste et d'une série de suppléments (p. ex. pour le logement, la famille, et le trajet jusqu'au lieu de travail), qui représentent un montant substantiel, auxquels s'ajoutent encore deux grosses primes, versées en été et en hiver. Ce système dual permet notamment d'éviter que la rémunération des heures supplémentaires ne prenne trop d'ampleur.

Si les augmentations de salaire se fondaient traditionnellement sur l'ancienneté dans l'entreprise, de plus en plus d'entreprises adoptent une politique salariale qui tient compte de la position et des tâches des collaborateurs, et introduisent, pour ce faire, des salaires annualisés. Le salaire au mérite reste relativement rare.

Il existe, au Japon, des salaires minimaux fixés par région et par branche. Les salariés ont droit au moins à celui des deux qui est le plus élevé. Dans la région de Tokyo, par exemple, le salaire minimal est de 766 yens par heure (chiffres d'octobre 2008).

### 4.2 Assurances sociales

La législation japonaise en matière de sécurité sociale garantit aux travailleurs une aide en cas de chômage, de maladie et d'accident, ainsi qu'une rente de vieillesse. Les cotisations aux assurances sociales sont versées pour moitié par l'employeur et pour moitié par le travailleur. La part du travailleur est déduite directement de son salaire. Pour déterminer le montant des cotisations sociales, les salaires sont regroupés en classes<sup>72</sup>.

#### 4.2.1 Assurance-maladie

Les personnes qui envisagent de séjourner plus d'une année au Japon doivent obligatoirement s'assurer contre la maladie. Les entreprises occupant plus de cinq collaborateurs disposent en général d'une caisse-maladie d'entreprise (*employee health insurance*). Tous les autres travailleurs doivent adhérer à l'assurance-maladie étatique (*national health insurance*). Les primes sont fonction du revenu ; pour les travailleurs, elles s'élevaient en 2007 à 4,1 % du salaire de la classe. En cas de maladie, 10 à 30 % des frais de traitement sont supportés par l'assuré. Les personnes entre 40 et 64 ans doivent en outre cotiser à une assurance des soins de longue durée (*long-term care insurance*), qui s'élève actuellement à 0,615 % du salaire de la classe.

---

<sup>72</sup> De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le site internet du Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales ([www.mhlw.go.jp/english/index.html](http://www.mhlw.go.jp/english/index.html)) ou sur celui, en anglais également, de la ville de Yokohama ([www.city.yokohama.jp/en/](http://www.city.yokohama.jp/en/)).

Illustration 22 : Scène de pêche à Hokkaido



Photo : Bartek Pogoda (<http://www.flickr.com/photos/bartpogoda/30385519/sizes/o/>).

#### 4.2.2 Prévoyance vieillesse

Les personnes vivant au Japon qui ont entre 20 et 60 ans doivent s'inscrire auprès du *national pension program* (prévoyance vieillesse); et les travailleurs, auprès d'une *employee's pension insurance* (prévoyance professionnelle). Il en va de même pour les étrangers. La cotisation s'élève à 7,498 % du salaire de la classe (chiffres de 2007). Les personnes ayant versé des cotisations pendant plus de six mois avant de rentrer dans leur pays peuvent demander à être remboursées (*lump sum withdrawal refund*). Une **convention de sécurité sociale** entre la Suisse et le Japon est en cours de négociation.

#### 4.2.3 Assurance-accidents

Les travailleurs sont en principe couverts par une assurance contre les accidents professionnels (*workers compensation insurance*).

#### 4.2.4 Assurance-chômage

Les travailleurs sont assurés par l'intermédiaire de leur employeur ; la part du travailleur se monte à 0,6 % du salaire.

## 5 Entrée et séjour au Japon

### 5.1 Entrée et sortie

Comme aux Etats-Unis, les autorités d'immigration japonaises exigent des étrangers la prise des empreintes digitales et d'une photo chaque fois qu'ils entrent sur le territoire national. Cette mesure vise à déjouer d'éventuelles attaques terroristes. Elle ne s'applique toutefois ni aux diplomates ni aux enfants de moins de seize ans. Les données sont conservées pour une longue durée et comparées avec des banques de données internationales. Les

compagnies de navigation aérienne et maritime sont en outre tenues de transmettre les listes de passagers aux autorités.

Les ressortissants suisses ou liechtensteinois n'ont pas besoin d'un visa préalable pour des séjours n'excédant pas six mois. Le statut de « visiteur temporaire » (*Temporary Visitor*) accordé à l'atterrissage suffit pour 90 jours, puis une prorogation de 90 jours peut être demandée auprès des services d'immigration locaux (*Immigration Office*). Ils doivent présenter un billet de retour et prouver qu'ils disposent de moyens financiers suffisants pour la durée de leur séjour (carte de crédit, p. ex.). Les étrangers établis au Japon qui souhaitent quitter le pays pour une durée déterminée ont besoin d'un permis de retour (*re-entry permit*) qu'ils doivent demander, avant leur départ, aussi au bureau de l'immigration local<sup>73</sup>.

Dans le cadre de l'ALEPE, le Japon s'est engagé à permettre l'entrée et le séjour temporaire des cadres, hommes d'affaires et prestataires de services qui se rendent au Japon pour exécuter un contrat de service, conformément aux dispositions de l'AGCS. Le Japon a également pris des engagements plus spécifiques pour les catégories de personnes suivantes : investisseurs, conseillers financiers, installateurs, monteuses et techniciens d'entretien. De plus, le Japon a étendu la liste des domaines d'activité possibles des prestataires de service qui se rendent au Japon pour exécuter un contrat de service. Dans les secteurs autres que celui des services, les engagements du Japon touchent les catégories de personnes suivantes : hommes d'affaires, investisseurs et collaborateurs mutés à l'intérieur d'une société.

## 5.2 Obligations de s'annoncer

Les étrangers qui souhaitent demeurer plus de 90 jours au Japon doivent demander, par l'intermédiaire du contrôle des habitants de la ville ou de l'arrondissement, une carte de résident étranger (*certificate of alien registration*), qui est délivrée par le bureau de l'immigration local. Tout transfert de résidence doit être annoncé à l'autorité du nouveau lieu de résidence dans un délai de deux semaines.

Par ailleurs, les ressortissants suisses qui vivent plus d'une année à l'étranger sont tenus de s'annoncer auprès de la représentation suisse compétente (coordonnées indiquées plus

---

## TRANSPORTS

*Trafic routier* : Le réseau routier est bien développé. Des lignes de bus relient les principales villes. La circulation est à gauche. Les bouchons sont fréquents aux heures de pointe. Les péages autoroutiers sont relativement élevés. Dans les villes, les places de stationnement sont rares et il faut pouvoir prouver disposer d'une place pour acquérir un véhicule. Au Japon, le permis de conduire suisse n'est reconnu que s'il est accompagné d'une traduction officielle. Cette traduction peut être obtenue auprès de l'ambassade de Suisse à Tokyo ou à la Japan Automobile Federation ([www.jaf.or.jp/e/index\\_e.htm](http://www.jaf.or.jp/e/index_e.htm)). Les personnes qui élisent domicile au Japon pour plus d'une année doivent prendre un permis de conduire japonais après douze mois au maximum. L'assurance responsabilité civile est obligatoire. La couverture qu'elle assure est toutefois insuffisante ; il est donc fortement conseillé de prendre une assurance complémentaire.

*Trafic ferroviaire* : Le réseau ferroviaire du Japon est l'un des plus denses du monde. Les trains, en particulier les trains à grande vitesse Shinkansen, sont ponctuels. Bon nombre des grandes villes ont un métro, à l'image de Tokyo, Ōsaka, Yokohama, Nagoya, Kyōto et Sapporo.

*Trafic aérien* : La plupart des compagnies aériennes internationales ont des vols vers le Japon. Les grands aéroports internationaux se trouvent près de Tokyo (Narita et Haneda), d'Ōsaka, de Fukuoka, de Nagoya et de Sapporo. Des lignes aériennes relient entre elles les grandes villes du pays.

---

<sup>73</sup> Cf. [www.ch.emb-japan.go.jp/visareise.htm](http://www.ch.emb-japan.go.jp/visareise.htm) ou [www.mofa.go.jp/j\\_info/visit/visa/index.html](http://www.mofa.go.jp/j_info/visit/visa/index.html).

bas). Cette inscription, appelée « immatriculation », est gratuite ; elle permet de joindre les ressortissants suisses en cas d'urgence, facilite les formalités à remplir en cas de mariage, de naissance et de décès, et contribue à maintenir un lien avec la Suisse. Au Japon, où le risque sismique est élevé, cette immatriculation est d'autant plus importante.

### 5.3 Permis de travail

Pour les personnes qui souhaitent étudier ou travailler au Japon, il est recommandé de commencer par demander un « certificat d'admissibilité » (*certificate of eligibility*), qui est délivré par le Ministère japonais de la justice. Pour obtenir ce certificat, il faut avoir un « sponsor » au Japon (employeur, école, parents, etc.) qui dépose la demande de certificat au bureau de l'immigration (*immigration office*) local. Le certificat d'admissibilité permet ensuite de faire une demande de visa auprès d'une représentation japonaise. Les visas de travail sont délivrés en fonction de catégories professionnelles ; il n'est possible d'exercer une activité lucrative que dans la catégorie autorisée.

Bien que cela n'ait pas de rapport direct, une convention relative à l'échange de jeunes actifs a pu être conclue en parallèle à l'accord de libre-échange. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009, elle permet à de jeunes diplômés des universités et des hautes écoles spécialisées d'obtenir facilement une autorisation de travail au Japon afin d'y parfaire leur formation sur les plans professionnel et linguistique.<sup>74</sup>

## 6 Etiquette dans les affaires

Le Japon compte un grand nombre de règles de savoir-vivre qui s'écartent des usages occidentaux. Toutefois, les Japonais n'attendent pas nécessairement des étrangers sans expérience de la culture japonaise qu'ils connaissent toutes ces règles et les respectent à la lettre. Il convient néanmoins de connaître quelques règles fondamentales ; pour le reste, il suffit de faire preuve d'une bonne dose de politesse et de discrétion<sup>75</sup>.

Au Japon, il existe des règles précises quant à la manière de **s'adresser** aux gens. En règle générale, on ajoute le suffixe *-san* au nom de famille de son interlocuteur (mais jamais à son propre nom). Dans le cadre professionnel, il faut veiller à utiliser le titre exact de son interlocuteur (on dira p. ex. *Suzuki buchō* à un chef de division nommé Suzuki). On omet le nom de famille lorsque la personne à qui l'on adresse occupe un poste élevé dans la hiérarchie d'une entreprise ; plus ce poste est élevé, plus il est probable que le titre suffit (on dira p. ex. *shachō* – et non *Tanaka shachō* – à un président du nom de Tanaka). Si l'on discute avec des tiers au sujet de sa propre famille ou même de sa propre entreprise, on n'utilise pas de suffixe d'adresse. S'agissant de la vie professionnelle, il est impoli de parler directement aux travailleurs d'une autre entreprise. On doit attendre qu'une personne ait fait les présentations ; généralement, il revient alors à un collaborateur placé en bas de la hiérarchie de présenter ses collègues, en commençant par celui qui est le plus haut dans la hiérarchie.

Les Japonais n'ont pas l'habitude de se serrer la main. En lieu et place des poignées de main, ils font une révérence à leur vis-à-vis. Les hommes doivent poser leurs mains sur leurs cuisses et maintenir leur torse bien droit ; les femmes doivent croiser leurs mains sur leur torse. La **révérence** peut être plus ou moins profonde : plus on veut témoigner de

---

<sup>74</sup> Pour de plus amples renseignements, consulter le site de l'Office fédéral des migrations (ODM) à l'adresse [www.swissemigration.ch](http://www.swissemigration.ch).

<sup>75</sup> Cf. les brochures de l'Osec, l'article consacré au Japon sur le blog Gulliver (spécialisé dans les voyages d'affaires) de *The Economist* ([www.economist.com/blogs/gulliver/2008/09/nice\\_and\\_japaneasy.cfm](http://www.economist.com/blogs/gulliver/2008/09/nice_and_japaneasy.cfm)) et les conseils de la German Chamber of Commerce and Industry in Japan ([www.japan.ahk.de/en/japaninfo/ahk-japan-geschaeflich-unterweg/ahk-japan-japan-etiquette/index.html](http://www.japan.ahk.de/en/japaninfo/ahk-japan-geschaeflich-unterweg/ahk-japan-japan-etiquette/index.html)), qui nous ont servi de référence.

politesse à son interlocuteur, plus on s'incline profondément. Dans le cadre professionnel, une révérence à 45° convient parfaitement dans la plupart des cas. Il est peu à peu devenu usuel de se serrer la main dans certaines circonstances, mais il vaut mieux faire un usage modéré de la poignée de main et laisser son interlocuteur prendre l'initiative.

Dans les milieux d'affaires japonais, les **cartes de visite** (*meishi*) sont un véritable *must*. Il est d'usage de saisir à deux mains la carte de visite que l'on reçoit et de donner la sienne de la même façon. Il convient de lire attentivement la carte de visite, qui fournit des renseignements sur le rang et le titre de son interlocuteur, puis de la glisser respectueusement dans sa poche (mais pas dans la poche de son pantalon, où il ne faut pas ranger non plus ses propres cartes de visite) ou, en particulier à l'occasion d'une réunion d'affaires, poser la carte devant soi sur la table et la garder sous ses yeux pendant toute la durée de l'entretien. Il est mal vu de ranger négligemment une carte de visite ou faire des annotations dessus en présence de son interlocuteur. Il faut impérativement indiquer sa position hiérarchique sur sa carte de visite – qui comportera de préférence une face en anglais et l'autre en japonais –, afin de permettre à son interlocuteur de savoir comment s'adresser à nous.

Comme tout ce qui concerne le monde des affaires, le **code vestimentaire** est plutôt conservateur. L'usage veut que les hommes portent un complet de couleur sombre et une chemise blanche ; les femmes, un tailleur. Dans le but de réaliser des économies d'énergie, le gouvernement japonais a lancé une campagne, sous le slogan « COOL BIZ », visant à bannir les cravates et à promouvoir les chemises à courtes manches pendant les chaleurs de l'été, ce qui permettrait d'augmenter la température présélectionnée des climatiseurs, que l'on trouve partout au Japon. En dehors de l'administration publique, cette initiative ne remporte cependant qu'un succès mitigé. Dans les habitations, les temples, les hôtels et restaurants traditionnels, il y a lieu d'ôter ses **chaussures** d'extérieur et de chausser des pantoufles à la disposition des visiteurs. Cette pratique est également répandue dans bien d'autres endroits (cabinets médicaux, instituts de beauté, centres de fitness ou de wellness). Avant d'entrer dans les toilettes, il faut en principe mettre des sandales spéciales et, après usage, ne pas oublier de les remettre à l'entrée de la pièce et de rechausser les chaussures d'intérieur usuelles. Dans une pièce dont le sol est recouvert d'un *tatami* (nattes en paille de riz), il est d'usage de marcher en chaussettes ou pieds nus.

Au Japon, il est de bon ton d'offrir un **présent à son hôte**. Il vaut mieux éviter les cadeaux de grande valeur, pour ne pas mettre son hôte dans l'embarras ; les marques connues sont néanmoins très appréciées. Il s'agit de veiller, en particulier, à recouvrir le présent avec soin, car l'emballage ne doit pas être déchiré lors de l'ouverture. Si l'on reçoit un présent, la politesse veut que l'on rende la pareille à la première occasion ; il faut alors veiller à ce que ce dernier ait à peu près la même valeur que celui qu'on a reçu. La remise du présent se fait à deux mains (et accompagnée d'une révérence), de même que la réception d'un cadeau.

La **ponctualité** est de rigueur lors des rendez-vous d'affaires. Il convient même d'arriver un peu plus tôt, afin d'entrer à l'heure précise du rendez-vous.

Les Japonais n'expriment que très rarement leur opinion de façon directe – en particulier en cas de conflit ; s'ils ont une critique à formuler ou un avis opposé, ils s'efforcent au contraire de rester très évasifs. Il faudrait toujours garder ce principe à l'esprit, surtout lors de **négociations d'affaires**. Qui plus est, les Japonais, plutôt que d'aller droit au but, préfèrent les circonlocutions, et attendent, dans une certaine mesure, le même comportement de leur interlocuteur. Il ne faut jamais escompter une réponse directe. Cela dit, lorsqu'une décision tombe au sein d'une organisation et qu'elle bénéficie d'un large soutien, elle est en principe mise en œuvre rapidement. Autre source de malentendus : le sens particulier des mots *oui* et *non* en japonais. Alors que les Japonais emploient le *oui* (*hai*) pour indiquer qu'ils écoutent et qu'ils comprennent ce qui est dit, les étrangers pensent qu'il s'agit d'un



acquiescement à ce qui est dit ; c'est pourquoi il faut éviter de surinterpréter le *oui*. A l'inverse, les étrangers qui discutent avec des Japonais devraient dire *oui* au moins toutes les deux ou trois phrases, car sinon leurs interlocuteurs nippons risquent de penser qu'ils n'ont pas été compris. Le *non* (*ie*), par contre, s'utilise très peu au Japon. Par égard pour leur interlocuteur, les Japonais opposent rarement un refus clair et net. Les Japonais utilisent un simple *kore wa chotto...* (« c'est un peu... ») pour signifier à leur interlocuteur que l'objet de la discussion ne les séduit pas. Sur ce point également, il serait bon d'adapter son attitude aux usages japonais.

Comme dans toutes les cultures, les règles du savoir-vivre **à table** sont nombreuses. Quelques petites indications devraient suffire. *Itadakimasu* est la formule que l'on prononce au début du repas en remerciement des mets servis. Au restaurant, les clients reçoivent toujours une serviette (*o-shibori*) humide, le plus souvent chaude, qui est utilisée principalement avant le repas pour se laver les mains, mais aussi, pendant le repas, pour s'essuyer. Il ne faut en aucun cas planter ses baguettes dans un bol de riz, car c'est ainsi que l'on présente les repas des morts. Lorsque l'on veut prendre de la nourriture dans un plat ou une assiette commune pour le mettre dans son assiette, on ne doit pas utiliser ses propres baguettes. S'il n'y a pas de baguettes supplémentaires à cet effet, on se sert en utilisant l'autre extrémité de ses baguettes. Pour les Japonais, manger bruyamment n'est pas une mauvaise manière. De même, manger en aspirant la nourriture, notamment s'il s'agit d'une soupe aux nouilles japonaises (*rāmen*, *udon* ou *soba*), n'a rien d'inconvenant.

Comme dans les pays occidentaux, l'**alcool** est un moyen apprécié pour détendre l'atmosphère et se désinhiber. Aussi est-il courant, au Japon, que des collègues se retrouvent dans un bar après le travail pour discuter en toute décontraction et apprendre à se connaître. Les Japonais ont du mal à comprendre les personnes qui ne boivent pas du tout d'alcool, c'est pourquoi il vaut mieux faire au moins l'effort de trinquer pour éviter les regards réprobateurs. Les verres sont toujours remplis par une autre personne. Il faut alors tenir le verre ou le gobelet à deux mains. Il est préférable d'éviter de se servir soi-même ; il vaut mieux attendre qu'une autre personne nous serve à boire. Un verre vide est immédiatement rempli. Lorsqu'on ne veut plus boire, on laisse quelques gorgées au fond de son verre.

Les **pourboires** ne sont pas monnaie courante au Japon : le service est compris dans l'addition (il représente en général 10 %).

## 7 Autres informations utiles

### 7.1 Langue et écriture

Au Japon, contrairement à bon nombre d'autres places économiques d'Asie, la langue nationale reste la langue la plus utilisée tant au quotidien que dans les affaires. De même, les demandes adressées aux services gouvernementaux japonais doivent en principe être rédigées en japonais. Dans les relations avec les PME japonaises – qui, pour la plupart, se concentrent sur le marché intérieur et n'ont que peu de contacts avec l'étranger –, on ne doit a priori compter sur l'anglais comme langue véhiculaire. De plus, l'accent d'un Japonais s'exprimant en anglais est parfois difficile à comprendre ; il est conseillé de parler un peu plus lentement que d'habitude, mais sans que cela ne se remarque trop. Lors de négociations, en particulier, il peut être utile de faire appel à des interprètes. Ces derniers peuvent aider à reconnaître rapidement les nuances culturelles et linguistiques susceptibles de donner lieu à des malentendus profonds. Le Swiss Business Hub à Tokyo<sup>76</sup> dispose d'une liste d'interprètes et de traducteurs dignes de confiance.

---

<sup>76</sup> Contact : [tok.sbhjapan@eda.admin.ch](mailto:tok.sbhjapan@eda.admin.ch).

Il n'est pas difficile d'apprendre les rudiments du japonais courant, et ces connaissances seront généralement très appréciées en société. La langue écrite utilisée dans les affaires et la « langage du respect » (*keigo*), par contre, sont des langues très complexes car elles varient considérablement en fonction du contexte.

Le japonais utilise simultanément trois écritures (quatre avec l'alphabet latin)<sup>77</sup>. Les caractères chinois (*kanji*) sont à la base de l'écriture japonaise, bien que ces deux langues ne soient pas apparentées. Pour comprendre la presse quotidienne, il faut connaître environ 2000 *kanji*. Comme ces signes ne permettent pas de figurer toutes les nuances de la grammaire du japonais, deux syllabaires ont été créés : les *hiragana* sont utilisés surtout pour noter les suffixes, les postpositions et les autres mots outils ; les *katakana* servent aujourd'hui essentiellement à transcrire les mots étrangers. L'utilisation simultanée de plusieurs systèmes de signes est caractéristique du japonais et distingue l'écriture japonaise de celle des autres langues d'Asie orientale.

Tableau 8 : Liste des caractères *hiragana*

	-a	-i	-u	-e	-o (fermé)	-ya	-yu	-yo
	あ a	い i	う u <sup>78</sup>	え e	お o			
<b>k</b>	か ka	き ki	く ku	け ke	こ ko	きゃ kya	きゅ kyu	きょ kyo
<b>g (comme le [g] de gain)</b>	が ga	ぎ gi	ぐ gu	げ ge	ご go	ぎゃ gya	ぎゅ gyu	ぎょ gyo
<b>s (comme le [s] de saut)</b>	さ sa	し shi (comme le [ʃ] de chat)	す su	せ se	そ so	しゃ sha	しゅ shu	しょ sho
<b>z (comme le [z] de zérou)</b>	ざ za	じ ji (comme le [dʒ] de jingle)	ず zu	ぜ ze	ぞ zo	じゃ ja	じゅ ju	じょ jo

<sup>77</sup> Par exemple, la phrase « L'accord de partenariat économique Suisse-Japon entre en vigueur au second semestre 2009. » illustre bien le propos : 日本・スイス経済連携協定 (FTEPA) は2009年後半にて効力に発する。 Les mots comme « Japon » ou les termes abstraits comme « accord de partenariat » sont transcrits à l'aide de *kanji* ; le mot étranger « Suisse », à l'aide de *katakana* (caractères de forme angulaire) ; les suffixes et les flexions verbales, à l'aide de *hiragana* (caractères de forme cursive). Enfin, l'abréviation est composée en lettres de l'alphabet latin et l'année, en chiffres arabes.

<sup>78</sup> Le son du *u* japonais se situe entre le *u* [y] et le *ou* [u].

<b>t</b>	た ta	ち chi (comme le [tʃ] de ciao)	つ tsu (comme le [ts] de tsé-tsé)	て te	と to	ちゃ cha	ちゅ chu	ちょ cho
<b>d</b>	だ da	ぢ di (comme じ ji)	づ dsu (comme ず zu)	で de	ど do	ぢゃ dsha	ぢゅ dshu	ぢょ dsho
<b>n</b>	な na	に ni	ぬ nu	ね ne	の no	にゃ nya	にゅ nyu	にょ nyo
<b>h (aspiré)</b>	は ha	ひ hi	ふ fu	へ he	ほ ho	ひゃ hya	ひゅ hyu	ひょ hyo
<b>b</b>	ば ba	び bi	ぶ bu	べ be	ぼ bo	びゃ bya	びゅ byu	びょ byo
<b>m</b>	ま ma	み mi	む mu	め me	も mo	みゃ mya	みゅ myu	みょ myo
<b>y</b>	や ya		ゆ yu		よ yo			
<b>r<sup>79</sup></b>	ら ra	り ri	る ru	れ re	ろ ro	りゃ rya	りゅ ryu	りょ ryo
<b>w (comme le [w] de watt)</b>	わ wa				を o (comme お o)			

Caractère du *n* final : ん

Caractère spécial marquant une pause : っ

Les voyelles *i* et *u* situées à la fin d'un mot, ou entre deux consonnes sourdes, sont à peine audibles, voire totalement muettes. Ainsi, *Yukinori*, un prénom masculin très répandu, se prononce *yuk'nor'*.

---

## DÉCALAGE HORAIRE

+8 heures (d'octobre à mars),  
+7 heures (d'avril à septembre)

---

<sup>79</sup> Le *r* japonais ne se prononce pas comme un *l*, mais se « roule » un peu comme le *r* suisse-allemand, mais seulement une fois.

## 7.2 Jours fériés et heures d'ouverture

Voici la liste des jours fériés officiels<sup>80</sup> au Japon :

- 1<sup>er</sup> janvier Nouvel-An (*ganjitsu*)
- 2<sup>e</sup> lundi de janvier jour des adultes (*seijin no hi*)
- 11 février jour de la fondation du Japon (*kenkoku kinen no hi*)
- vers le 21 mars équinoxe de printemps (*shunbun no hi*)
- 29 avril jour de Showa (*shōwa no hi*)
- 3 mai jour anniversaire de la Constitution (*kenpō kinenbi*)
- 4 mai jour de la verdure, de l'environnement (*midori no hi*)
- 5 mai jour des enfants (*kodomo no hi*)
- 3<sup>e</sup> lundi de juillet jour de la mer (*umi no hi*)
- 3<sup>e</sup> lundi de septembre jour de respect envers les aînés (*keirō no hi*)
- vers le 23 septembre équinoxe d'automne (*shūbun no hi*)
- 2<sup>e</sup> lundi d'octobre jour du sport (*taï'iku no hi*)
- 3 novembre jour de la culture (*bunka no hi*)
- 23 novembre Fête du travail (*kinrō kansha no hi*)
- 23 décembre anniversaire de l'Empereur (*tennō no tanjōbi*)

Les festivités du passage à l'an nouveau (*o-shōgatsu* ou *nen'matsu – nen'shi*) sont les plus importantes de l'année, et bon nombre d'entreprises célèbrent la nouvelle année en fermant jusqu'au 3, voir jusqu'au 5 janvier. Par ailleurs, la concentration de quatre jours fériés entre le 29 avril au 5 mai rend cette période particulièrement propice aux voyages et aux vacances dans l'Empire du Soleil levant (on parle de *golden week*). Outre ces deux périodes de vacances, la période de la fête bouddhiste des morts (*o-bon*), du 10 au 15 août, est très appréciée pour les voyages.

## 7.3 Adresses postales au Japon

Au Japon, les adresses postales (*jūsho*)<sup>81</sup> ne sont pas composées d'un nom de rue et d'un numéro comme en Suisse, mais comportent une série de subdivisions administratives et reposent sur une classification historique.

Les adresses comportent les éléments suivants, classés par ordre de grandeur (du plus grand au plus petit), avec indication du suffixe :

- 1) le numéro de code postal<sup>82</sup>, la préfecture, suivie du suffixe *-to* (pour Tokyo), *-dō* (pour Hokkai-dō), *-fu* (pour Kyōto et Ōsaka) ou *-ken* (pour toutes les autres préfectures)<sup>83</sup> ;
- 2) la ville, suivie de *-shi* ou le district, suivi de *-gun* ;
- 3) l'arrondissement, suivi de *-ku* (seulement dans les villes) ;
- 4) le quartier, suivi de *-chō*, la petite ville, suivie de

---

## APPAREILS ÉLECTRIQUES

*Tension et fréquence* : 100 V, 50 à 60 Hz (cet écart n'a une incidence que sur les appareils très anciens)

*Prises* : type A (comme aux États-Unis)

Les téléviseurs et les magnétoscopes ont le standard NTSC (Suisse : PAL).

A l'exception de quelques appareils UMTS, les portables GSM européens n'ont généralement pas la bande passante requise. Il est possible d'acheter ou de louer des modèles japonais ayant une interface utilisateur en anglais dans les grands aéroports internationaux.

---

<sup>80</sup> De plus amples informations figurent sur le site internet de l'Office national du tourisme japonais ([www.tourisme-japon.fr/decouverte/en-bref/feries-ouverture.html](http://www.tourisme-japon.fr/decouverte/en-bref/feries-ouverture.html)).

<sup>81</sup> Cf. [http://en.wikipedia.org/wiki/Japanese\\_addressing\\_system](http://en.wikipedia.org/wiki/Japanese_addressing_system) et [www.upu.int/post\\_code/fr/countries/JPN.pdf](http://www.upu.int/post_code/fr/countries/JPN.pdf).

<sup>82</sup> Les numéros de code postal japonais (*yūbin-bangō*) sont composés de sept chiffres, le troisième et le quatrième étant séparés par un trait d'union. Ils sont souvent précédés du signe désignant la poste japonaise (〒).

<sup>83</sup> Cf. première partie, chapitre 2.

- machi* ou de *-chō*, ou encore le village, suivi de *-mura* ou de *-son* ;
- 5) le numéro de la subdivision de l'arrondissement, suivi de *-chōme* (sauf dans les villages) ;
  - 6) le numéro du pâté de maisons, suivi de *-banchi* (ou, plus simplement, de *-ban*) ;
  - 7) le numéro du bâtiment, suivi de *-gō* ;
  - 8) le cas échéant, le nom du bâtiment ;
  - 9) le cas échéant, le numéro de l'appartement, suivi de *-gō*, ou le numéro de la chambre, suivi de *-gōshitsu* ;
  - 10) le nom du destinataire, suivi de *-sama* (suffixe marquant un profond respect).

Les numéros désignant les subdivisions d'un quartier ou les communes rurales sont, le plus souvent simplement séparés par des traits d'union (sans adjonction de suffixes).

## 7.4 Coordonnées et sites internet

### 7.4.1 Organes officiels

#### Embassy of Switzerland

5-9-12 Minami-Azabu  
Minato-ku  
Tokyo 106-8589, Japan  
Courriel : [tok.vertretung@eda.admin.ch](mailto:tok.vertretung@eda.admin.ch)

Tel. : +81 3 5449 8400  
Fax : +81 3 3473 6090

Site internet : [www.eda.admin.ch/tokyo](http://www.eda.admin.ch/tokyo)

#### Swiss Business Hub Japan

c/o Embassy of Switzerland  
5-9-12 Minami-Azabu  
Minato-ku  
Tokyo 106-8589, Japan  
Courriel : [tok.sbhjapan@eda.admin.ch](mailto:tok.sbhjapan@eda.admin.ch)

Tel. : +81 3 5449 8432/34  
Fax : +81 3 3473 6090

Site internet :  
[www.osec.ch/internet/osec/fr/home/export/countries/jp/export.html](http://www.osec.ch/internet/osec/fr/home/export/countries/jp/export.html)

#### Consulate General of Switzerland<sup>84</sup>

Mr. Dieter Sommerhalder, Honorary Consul General  
Meiji Yasuda Seimei Ōsaka  
Umeda Building 14F  
3-20 Umeda 3-chōme  
Kita-ku  
Ōsaka 530-0001, Japan  
Courriel : [osaka@honorarvertretung.ch](mailto:osaka@honorarvertretung.ch)

Tel. : +81 6 4797 2301  
Fax : +81 6 4797 2301

#### Switzerland : Office for Trade, Investment and Culture

Kōbe Kokusai Kaikan  
8-1-6 Goko-dōri  
Chūō-ku, Kōbe-shi  
Hyōgo-ken 651-0087, Japan  
Courriel : [tok.sotic@eda.admin.ch](mailto:tok.sotic@eda.admin.ch)

Tel. : +81 78 855 8580  
Fax : +81 78 855 8584

<sup>84</sup> Dans l'arrondissement consulaire de l'ambassade à Tokyo. Toute correspondance est à adresser à cette dernière.

### **Ambassade du Japon**

Engestrasse 53  
Boîte postale 51  
3000 Berne 26

Courriel : [eojs@bluewin.ch](mailto:eojs@bluewin.ch) ou [jicc@bluewin.ch](mailto:jicc@bluewin.ch)

Tel. : +41 31 300 22 22

Fax : +41 31 300 22 55

Site internet : [www.ch.emb-japan.go.jp](http://www.ch.emb-japan.go.jp)

### **Japan External Trade Organization (JETRO)**

Rue de Lausanne 80  
1202 Genève

Courriel : [jetroge@jetroge.ch](mailto:jetroge@jetroge.ch)

Tel. : +41 22 732 13 04

Fax : +41 22 732 07 72

Site internet : [www.jetro.go.jp/switzerland](http://www.jetro.go.jp/switzerland)

## 7.4.2 Chambres de commerce

### **Swiss-Japanese Chamber of Commerce (SJCC)**

Kappelergasse 15  
Postfach 2400  
8022 Zürich 1

Courriel : [info@sjcc.ch](mailto:info@sjcc.ch)

Tel. : +41 44 381 09 50

Fax : +41 44 381 09 54

Site internet : [www.sjcc.ch](http://www.sjcc.ch)

### **Swiss Chamber of Commerce and Industry in Japan (SCCIJ)**

Waiko Building 3F  
5-2-6 Tora-no-mon  
Minato-ku

Tokyo 105-0001, Japan

Courriel : [sccij@gol.com](mailto:sccij@gol.com)

Tel. : +81 3 5408 7569

Fax : +81 3 3433 6066

Site internet : [www.sccij.jp](http://www.sccij.jp)

### **European Business Council in Japan (EBC)**

Sanbanchō POULA Building. 2F  
6-7 Sanbanchō  
Chiyoda-ku

Tokyo 102-0075, Japan

Courriel : [ebc@gol.com](mailto:ebc@gol.com)

Tel. : +81 3 3263 6222

Fax : +81 3 3263 6223

Site internet : [www.ebc-jp.com](http://www.ebc-jp.com)

## 7.4.3 Adresses internet utiles

Sites du gouvernement japonais

[www.cao.go.jp/index-e.html](http://www.cao.go.jp/index-e.html)

[www.meti.go.jp/english](http://www.meti.go.jp/english)

[www.mof.go.jp/english/index.htm](http://www.mof.go.jp/english/index.htm)

[www.mofa.go.jp](http://www.mofa.go.jp)

[www.maff.go.jp/e/index.html](http://www.maff.go.jp/e/index.html)

[www.mhlw.go.jp/english/index.html](http://www.mhlw.go.jp/english/index.html)

[www.mlit.go.jp/english/index.html](http://www.mlit.go.jp/english/index.html)

[www.env.go.jp/en](http://www.env.go.jp/en)

[www.stat.go.jp/english/index.htm](http://www.stat.go.jp/english/index.htm)

Cabinet ministériel (politique économique, politique fiscale, etc.)

Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie

Ministère des finances

Ministère des affaires étrangères

Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche

Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales

Ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme

Ministère de l'environnement

Office statistique

[www.jetro.go.jp](http://www.jetro.go.jp)

Organisation japonaise du commerce extérieur (JETRO)

[www.jbic.go.jp](http://www.jbic.go.jp)

Banque japonaise de coopération internationale (JBIC)

## Organisations économiques

[www.sccij.jp](http://www.sccij.jp)

Swiss Chamber of Commerce and Industry in Japan (SCCIJ)

[www.sjcc.ch](http://www.sjcc.ch)

Chambre de commerce Suisse-Japon (SJCC)

[www.ebc-jp.com](http://www.ebc-jp.com)

European Business Council in Japan (EBC)

[www.icci.or.jp/home-e.html](http://www.icci.or.jp/home-e.html)

International Chamber of Commerce (ICC) Japan

[www.keidanren.or.jp](http://www.keidanren.or.jp)

Nippon Keidanren (Fédération des entreprises japonaises)

[www.kanzei.or.jp/english/index.html](http://www.kanzei.or.jp/english/index.html)

Japan Tariff Association

[www.kkc.or.jp/english](http://www.kkc.or.jp/english)

Keizai Kōhō Center – Japan Institute for Social and Economic Affairs (KKC)

[www.jef.or.jp](http://www.jef.or.jp)

Japan Economic Forum

## Médias

[www.newsonjapan.com](http://www.newsonjapan.com)

Compilation d'articles d'actualité

[www.japantoday.com](http://www.japantoday.com)

The Japan Times

[www.japantimes.co.jp](http://www.japantimes.co.jp)

Kyodo News

<http://home.kyodo.co.jp>

Nikkei Shimbun

[www.nni.nikkei.co.jp/e](http://www.nni.nikkei.co.jp/e)

Yomiuri Shimbun

[www.yomiuri.co.jp/dy](http://www.yomiuri.co.jp/dy)

Mainichi Daily News

<http://mdn.mainichi.jp>

The Asahi Shimbun

[www.asahi.com/english/english.html](http://www.asahi.com/english/english.html)

## Divers

<http://jin.jcic.or.jp>

Japan Information Network (portail)

[www.boj.or.jp/en/index.htm](http://www.boj.or.jp/en/index.htm)

Banque du Japon (banque centrale japonaise)

## Partis politiques

[www.dpj.or.jp/english](http://www.dpj.or.jp/english)

Parti démocrate (DPJ)

[www.jimin.jp/jimin/english/index.html](http://www.jimin.jp/jimin/english/index.html)

Parti libéral-démocrate (LDP)

[www.komei.or.jp/en/index.html](http://www.komei.or.jp/en/index.html)

New Kōmeitō (parti politique)

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Relations économiques bilatérales, Asie / Océanie  
Effingerstrasse 1  
Tél : +41 31 322 83 89  
Fax : +41 31 322 84 47  
CH-3003 Berne  
[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)